DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR
ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉALABLE À L'APPROBATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION SUR LES 19 COMMUNES DU BASSIN DE LA VOUGE, DE LA BIÈTRE ET DE LA CENT FONTS.

ARRETE n° 1419 du 29 novembre 2022

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

(et réponses de la DDT21, maître d'ouvrage)

Compléments d'information apportés suite à la réunion du 11 avril 2023

A dijon le 14/04/2023

1 SYNTHESE DES OBSERVATIONS 4
1.1 Eléments généraux 4
1.2 Climat de l'enquête 4
1.3 Sens général des observations 4
1.4 Méthode d'analyse des observations 4
2 OBSERVATIONS DU PUBLIC 5
2.1 Observations à caractère général 5
2.1.1 Concertation avec le public 5
2.1.2 Fiabilité des données de l'étude 7
2.1.3 La légalité du PPRNI 9
2.1.4 L'entretien des cours d'eau 12
2.1.5 Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat 14
2.2 Commune d'Aiserey 15
2.2.1 Registre dématérialisé 15
2.3 Commune de Bessey-lès-Cîteaux 18
2.3.1 Registre papier 18
2.4 Commune de Brazey-en-Plaine 18
2.4.1 Registre papier 18
2.4.2 Registre dématérialisé 31
3 L'absence de prise en compte du canal de Bourgogne dans l'étude hydraulique 37
3.1 Commune de Echigey 49
3.1.1 Registre papier 49
3.2 Commune de Gilly-lès-Cîteaux 51
3.2.1 Registre papier 51
3.3 Commune de Izeure 52
3.3.1 Registre papier 52
3.3.2 Registre dématérialisé 53
3.4 Commune de Marliens 57
3.4.1 Registre papier 57
3.4.2 Registre dématérialisé 59
3.5 Commune de St-Nicolas-les-Cîteaux 68
3.5.1 Registre dématérialisé 68
3.6 Commune de Saulon-la-Chapelle 69
3.6.1 Registre papier 69
3.6.2 Registre dématérialisé 71
3.7 Commune de Saulon-la-Rue 73
3.7.1 Registre papier 73
3.7.2 Registre dématérialisé : 74
3.8 Commune de Tart 76
3.8.1 Registre papier 76

3.9 Commune de Villebichot 78
3.9.1 Registre papier 78
3.10 Contribution hors objet de l'enquête. 78
4 QUESTIONS ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE. 79

En exécution de l'article R123-18 du Code de l'Environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, je soussigné, Monsieur Georges Leclercq, Président de la commission d'enquête, déclare avoir rencontré, le 3 mars 2023, Madame Moucadeau, représentante du maître d'ouvrage.
Je lui ai présenté les registres d'enquête, clos par mes soins, à l'issue de l'enquête, le lundi 27 février 2023 à 12h.
Je lui ai également remis une copie du présent procès-verbal de synthèse.
Je l'ai invitée à me remettre son mémoire en réponse au présent procès-verbal, dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le lundi 20 mars 2023.

1 SYNTHESE DES OBSERVATIONS.

1.1 Eléments généraux.

Durant l'enquête,

- 155 personnes se sont présentées aux permanences ;
- 61 observations ont été portées sur les registres papier ;
- 14 documents ont été déposés ;
- 25 observations ont été portées sur le registre dématérialisé ;
- 9334 visiteurs ont visualisé le dossier électronique ;
- 9094 téléchargements du dossier électronique ont été effectués.

1.2 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les échanges avec le public intéressé n'ont donné lieu à aucun incident.

Les demandes d'explication du dossier ont été nombreuses car de nombreuses personnes estiment qu'elles n'ont pas, ou pas suffisamment, été informées du contenu du projet de PPRNi.

Les membres de la commission d'enquête ont pu apporter les compléments d'information souhaités et nécessaires, dans le calme et la sérénité.

1.3 Sens général des observations

La majeure partie des observations porte sur des situations individuelles remettant en cause le classement de certaines parcelles dans la cartographie du zonage règlementaire.

D'autres observations ont une portée générale concernant :

- la concertation avec le public ;
- la fiabilité des données de l'étude ;
- la légalité du PPRNi ;
- l'entretien des cours d'eaux ;
- les mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat.

1.4 Méthode d'analyse des observations.

Pour faciliter leur exploitation, les observations ont été analysées puis synthétisées.

Seuls les éléments essentiels à la compréhension de la problématique posée sont reportés.

Les arguments identiques exprimés par plusieurs contributeurs ne sont reportés qu'une seule fois.

Les observations ayant un caractère général sont regroupées par thème.

Celles se rapportant à des situations individuelles sont regroupées par commune.

Certaines observations ne s'inscrivant pas dans l'objet de l'enquête publique sont citées mais non développées.

Il s'agit d'observations :

- matérialisant la présence de personnes au cours des permanence sans exposer de problématique ;
- constituant un test du registre dématérialisé.

2 OBSERVATIONS DU PUBLIC.

2.1 Observations à caractère général

2.1.1 Concertation avec le public.

Contribution n°5 (Web) par HOUEE Lionel. Observation n°5 RP/BY par Ghislaine Boillin-Chevalier, Observation n°6 RP/BY par Jean-Pierre Dumelie ; Observation n°8 RP/BY par Jacqueline et Robert Passemard, DA n°7 RP/BY par Gilles Delpeau, maire de Brazey en plaine

Je suis étonné que pour un sujet aussi grave qu'important il n'y ai pas eu de débat public. Un débat public donc démocratique aurait permis de tenir compte de la réalité en terme d'inondation non pas de façon altimétrique mais en fonction de la réalité sur le terrain. Nous sommes mis devant des documents purement informatiques qui ne corresponde en rien à la réalité du terrain.

Le document est trop abstrait. Il aurait dû être présenté à la population lors de la phase de concertation.

L'arrêté préfectoral prescrivant le PPRI avait prévu des réunions publiques permettant la concertation avec les habitants des communes concernées. Toutefois, l'épidémie de covid19 n'a pas permis leur tenue en janvier 2022.

Les réunions publiques ont été remplacées par une simple consultation du public par internet.

Or, cette mise à disposition de documents très techniques sur le site internet de la préfecture n'a pas permis une information suffisante de la population et, de ce fait, remet en cause le principe de concertation.

Le très faible taux de participation (trois habitants de Brazey seulement) s'explique d'une part par le déficit d'information concernant la mise à disposition du projet de PPRNI qui n'a fait l'objet que d'un avis dans la presse locale.

Il convient de noter qu'un article plus complet dans le journal « le bien public » a été publié. Toutefois, cet article est paru sur l'édition de Dijon seulement et non pas sur l'édition de Beaune qui concerne la commune de Brazey en Plaine.

Nous avons signalé ce problème à la DDT.

Le faible taux de participation s'explique aussi par l'abondance et la très grande technicité des documents mis en ligne.

De très nombreux habitants de ma commune m'ont dit qu'ils n'avaient pas compris le projet. Cela ressort également des observations faites lors de l'enquête publique. Beaucoup ne pensent pas qu'ils sont concernés, n'ayant jamais vu de crue aux abords de leur propriété.

A mon avis la concertation avec le public, essentiels, préalable est insuffisante.

Je m'interroge sur les conséquences de cette absence de réunions publiques.

REPONSE de la DDT21 *: effectivement par décision préfectorale, les 2 réunions publiques prévues les 24 et 26 janvier 2022 n'ont pu avoir lieu pour des raisons sanitaires dues à la crise de la COVID19. Un arrêté préfectoral en date du 9 mars 2022 a précisé les modifications des dispositions du mode de concertation avec la population. Ces nouvelles modalités ont été rappelées au § 7.10, en page 26 du « bilan de la concertation » (extrait ci-dessous)*

7.10 - Observations et questions de la population

Afin de pouvoir échanger avec la population, il a été prévu l'organisation de deux réunions publiques les 24 et 26 janvier 2022.

Cependant, au vu des risques sanitaires avérés en raison de la pandémie à la COVID-19, ces réunions ont été annulées par décision préfectorale et a fait l'objet d'un communiqué de presse de la préfecture.

Dans un souci d'information de la population des 19 communes concernées et de garantie de la concertation, la DDT21 (service instructeur de la procédure d'élaboration des PPRNi) a mis à disposition tous les éléments (documents, présentation sous forme de diaporama, ...) qui auraient été présentés lors de ces réunions, sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or à l'adresse suivante :

https://www.cote-dor.gouv.fr/reunions-publiques-du-24-et-26-janvier-2022-a9842.html

Ces documents ont également été transmis aux communes concernées sous format .pdf et ont pu être consultés en mairie aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les habitants des 19 communes ainsi que les propriétaires non résidents, ont pu ainsi prendre connaissance du phénomène « inondation » présent sur ces territoires, sur les différentes phases d'élaboration du PPRNi et sur l'état d'avancement de cette procédure.

Une boîte mail a été mis à disposition de la population afin de pouvoir échanger sur le sujet et répondre à toutes les questions (ddt-ser-prnh@cote-dor.gouv.fr) ainsi qu'un n° de téléphone : 03-80-29-43-03 (Hélène MOUCADEAU – responsable du bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques)

Il était également toujours possible de transmettre les interrogations par voie postale à l'adresse suivante : DDT21 - Service de l'Eau et des Risques - Bureau PRNH - 57 rue de Mulhouse - 21033 DIJON Cedex

Un bilan des échanges (Questions/Réponses) a été mis en ligne et tenu à jour régulièrement :
https://www.cote-dor.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_bilan_questions_reponses_maj_18-03-2022.pdf

Le tableau récapitulatif des Questions/Réponses est disponible en annexe 10 et les réponses aux questions sont détaillées dans les annexes 11 à 13

2.1.2 Fiabilité des données de l'étude.

Contribution n°6 (Web) par BOILLIN Jean-Luc, Contribution n°9 (Web) par HALGRIN Sébastien, DA n°7 RP/BY par Gilles Delpeau, maire de Brazey en plaine, Observation n°8 RP/BY par Jacqueline et Robert Passemard, Contribution n°6 (Web) par Garnier Michel, DA n°1 RP/BY par Jean-Luc François,

Les côtes mentionnées sont sujettes à caution. La détermination de ces zones sans prendre en compte la marge d'erreur du système de modélisation est donc manifestement erronée.

Pourquoi des points hauts sont-ils plus à risque que des points bas au même endroit ?

Certains points sont classés sans risque parce qu'ils sont réhaussés. Pourquoi ne pas accepter des constructions réhaussées ?

Je n'ai jamais vu d'inondation de plus de 0.5 m. Il faut refaire des simulations avec des hauteurs de 0.5m ou 0.7m.

La définition du zonage du PPRI et le classement des parcelles en zone rouge ou bleue doit correspondre à la réalité du terrain. Une sectorisation purement théorique avec d'importantes imprécisions n'est donc pas légale au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Une étude hydraulique peu fiable et inadaptée au contexte urbain

Il y a dix ans, en 2013, la DDT a fait réaliser une étude hydraulique sur le bassin de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-fonts par le bureau d'étude BRL ingénierie qui a modélisé la crue centennale à l'aide de relevé par avion (relevé LIDAR) et de modèles informatiques (TU-FLOW).

C'est cette étude qui a été reprise sans changement (et sans prendre en compte l'évolution de l'urbanisation et des infrastructures de la commune) pour établir le PPRN

Malgré plusieurs demandes en ce sens lors de la phase de concertation, aucune précision sérieuse n'a pu m'être donnée concernant les modalités techniques de réalisation de cette étude. Pour les services de l'Etat, il faut admettre sans contester la pertinence de cette étude alors qu'en réalité on peut légitimement douter de sa fiabilité.

Les documents joints au dossier d'enquête publique comme d'ailleurs les documents transmis aux communes dans le cadre de la phase préparatoire à l'élaboration du projet de PPRNI ne comportent aucun document technique concernant la détermination des zones inondables.

Pour les services de l'Etat, il faut admettre sans contester cette étude alors qu'en réalité on peut légitimement douter de sa fiabilité.

Le manque d'explicitation sur la méthodologie employée en matière de modélisation qui ne permet pas une information complète du public, constitue, à mon avis, un grave manquement dans l'enquête.

Il a été indiqué à la commission d'enquête que quelques documents techniques partiels et incomplets ont été mis en ligne sur le site de la préfecture mais sont extrêmement difficiles à trouver et ne font pas partie des documents d'enquête. Le dossier technique n'est pas mis à la disposition du public.

Il en ressort toutefois que la détermination des zones inondables et corollairement des zones bleues et rouges restreignant l'urbanisation a été faite de manière purement théorique à l'aide de relevé par satellite et de modèles informatiques. Mis à part, semble-t-il, pour les ouvrages construits sur le lit mineur des cours d'eau, aucun relevé n'a été effectué sur le terrain, ce qui

aurait pourtant permis d'apprécier la fiabilité de la modélisation notamment en secteur urbanisé et à Brazey-en-Plaine notamment.

A mon sens, l'étude hydraulique pose problème et est peu fiable et complètement inadaptée pour déterminer des secteurs inondables dans un contexte urbain et notamment à Brazey-en-Plaine.

Le document technique concernant l'étude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge de la Bièvre et de la Cent-fonts et notamment du document intitulé « phase 3 : réalisation du modèle numérique des écoulements et représentations graphique des aléas » est édifiant et met en évidence les graves lacunes de l'étude hydraulique.

Ainsi, concernant la collecte des données topographiques en champ majeur, il est indiqué, page 13 du document, que « un relevé LIDAR fait par la société FUGRO a été mis à disposition de la DDT21 pour les besoins de la zone d'étude. Il s'agit d'un MNT au pas d'espace de 0,5 m sur l'ensemble de la zone d'étude, avec une précision altimétrique de plus ou moins 10 cm ».

Ainsi, le document mentionne expressément que le relevé topographique a une marge d'erreur importante de 10 cm. Or, des zones définies comme inondables à l'aide de ce système dans la partie urbanisée de la commune de Brazey-en-Plaine mentionnent des hauteurs d'eau extrêmement faibles : 20 cm ou même 10 cm voire 5 cm et le projet de PPRNI classe ces zones en rouge ou en bleue.

La détermination de ces zones sans prendre en compte la marge d'erreur du système de modélisation est donc manifestement erronée.

En outre, la DDT souligne elle-même que les données topographiques en zones urbaines notamment posent de très sérieux problèmes de fiabilité.

Page 13 du document, il est noté : « sur certains secteurs, les données brutes du LIDAR ont été mal filtrées et on peut noter, en particulier sur les zones à végétation dense ou sur les zones urbaines des « artefacts » de type trou ou bosse. Ces défauts bien qu'étant ponctuels pourraient conduire à un calcul et une cartographie de la zone inondable localement incertaine » (...) « les données brutes du LIDAR sont constituées d'une multitude de points qui représentent le niveau altimétrique du sous-sol. Lorsque l'on recherche la topographie du sol (ce qui est bien le cas ici), un filtrage doit être effectué. Celui-ci consiste à repérer les points non représentatifs de la cote du terrain naturel (arbres, toits des maisons...) et à les retirer de l'analyse. En cas de végétation dense par exemple, la lacune générale par le retrait de ces points doit être comblée. Les logiciels interpolent donc avec des points situés à proximité. Dans certains cas, les points adjacents ne sont pas représentatifs de la zone lacunaire, et une interpolation « manuelle » est nécessaire. La donnée LIDAR transmise semble ne pas faire l'objet e ce dernier traitement ».

En conséquence, il ressort de ce document que l'étude hydraulique n'est pas fiable notamment dans les secteurs bâtis.

Les corrections nécessaires préconisées n'ont manifestement pas été faites, de même qu'aucun relevé sur le terrain, en zone urbanisée notamment, n'a été réalisé.

Cela s'explique très vraisemblablement par le fait que les sur les 45 km² des territoires concernés par le plan, seulement 6% sont des zones urbanisées ou urbanisables (voir le document intitulé « le risque inondation » établi par la DDT21) : pourquoi s'embêter à affiner une étude et engager des frais supplémentaires pour 6% de la superficie concernée... Vu comme cela, l'étude paraît globalement fiable mais en réalité elle est totalement inadaptée aux zones urbanisées.

Or, une très grande partie de la zone urbaine de Brazey-en-Plaine est concernée.

Ce raisonnement des services de l'Etat qui sacrifie les zones densément urbanisées et plus particulièrement la commune de Brazey, est encore mis en évidence par la prise en compte du «coefficient de rugosité » retenu dans l'étude hydraulique précitée (page 23).

La rugosité est caractérisée par la résistance au sol au déplacement de l'eau.

Ainsi, dans ce document, la DDT souligne les problèmes d'appréciation du coefficient de rugosité selon la nature du terrain.

De toute évidence, le coefficient de rugosité est totalement différent dans une zone naturelle (prairie, culture...ce qui représente au moins 90% du périmètre du PPRNI) que dans une zone urbanisée et plus particulièrement densément urbanisée.

Cependant, la DDT a retenu un coefficient unique pour le lit majeur des cours d'eau (coefficient 15).

Ceci prouve d'évidence que les zones naturelles ont été traitées de la même façon que les secteurs urbains.

En outre, il semble que la détermination des aléas d'inondation soit effectuée à l'aide d'un logiciel de modélisation prenant en compte, pour définir le terrain naturel, « un maillage régulier des bassins concernés » (TUFLOW). Le document technique concernant ce logiciel et sa mise en œuvre n'a pas été transmis, toutefois tout laisse à penser qu'il est également très mal adapté à une zone urbaine.

Comme on peut le voir sur les cartes d'aléas, le maillage pris en compte dans les calculs est un carroyage régulier de 50 mètres de côté (la carte du bassin Vouge/Bièvre est divisée en carreaux de 50 m², les cotes des terrains sont prises aux quatre angles d'un carré de 50 m de côté pour effectuer le calcul). La carte des aléas montre clairement les points pris en compte.

Le logiciel, pour définir les zones inondables et les hauteurs d'eau fait la moyenne dans chaque carreau.

On voit bien que si la fiabilité de ce système est acceptable en zone naturelle dans laquelle il n'existe que peu de différence d'altimétrie du terrain dans un carreau de 50 m², elle est totalement inadaptée en zone urbanisée. En secteur urbain, avec des constructions, des routes, des fossés, des murs (...), l'utilisation d'un carroyage de ce type est totalement fausse totalement le résultat. En zone urbaine, le maillage de 50 m² est beaucoup trop grand et beaucoup trop imprécis (notamment pour des hauteurs d'eau très faibles).

L'étude hydraulique est donc manifestement peu fiable d'une manière générale est totalement inadaptée aux zones urbanisées dans lesquelles des relevés manuels des cotes auraient dû être fais.

Je rappelle que le Conseil d'Etat considère que « la nature et l'intensité du risque doivent être appréciés de manière concrète au regard notamment de la réalité et de l'effectivité des ouvrages de protection ainsi que des niveaux altimétriques des terrains en cause à la date à laquelle le plan est établi » (CE 24 novembre 2021, société « Les quatre chemins », n° 436071) . En d'autres termes, la définition du zonage du PPRI et le classement des parcelles en zone rouge ou bleue doit correspondre à la réalité du terrain. Une sectorisation purement théorique avec d'importantes imprécisions n'est donc pas légale.

REPONSE de la DDT21 *: cf note jointe en annexe 1 du présent rapport*

2.1.3 La légalité du PPRNI

Contribution n°6 (Web) par BOILLIN Jean-Luc, Contribution n°9 (Web) par HALGRIN Sébastien, DA n°7 RP/BY par Gilles Delpeau, maire de Brazey en plaine

1- La non application du décret N°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

Avant la publication du décret N°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », la définition des aléas et des règles d'interdiction ou de limitation de la construction dans les zones exposées au risque d'inondation n'étaient régies que par des circulaires.

Or, une circulaire n'a aucune portée réglementaire et une circulaire réglementaire est illégale.

L'article L562-1 du code de l'environnement pris à la suite de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, **imposait pourtant l'intervention de décrets en Conseil d'État.**

Cet article dispose que : « des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs ».

En conséquence, l'adoption de PPRNI fondés non pas sur le décret de 2019 mais sur des circulaires ministérielles posent de très sérieux problèmes de légalité.

Or, c'est le cas du PPRNI de la Vouge.

En outre, ce plan ne respecte pas les dispositions du décret de 2019 précité.

***REPONSE de la DDT21** : malgré le fait que la date de prescription des PPRNi du bassin de la Vouge (AP de prescription en date du 11 mars 2019) soit antérieure au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, celui-ci a bien été pris en compte dans l'élaboration de ces plans (qualification et représentation de l'aléa de référence - nombre de classes d'aléa - règles de croisement - ...). Ce point avait déjà été abordé lors de la réunion de concertation avec la commune de Brazey-en-Plaine lors de la réunion du 5 février 2021.*

Notamment, en zone urbanisée (centres urbains et hors centre urbains), la construction dans **les « dents creuses » est permise en cas d'aléa faible ou modéré. La notion de « dent creuse** » ne concerne que les zones urbaines pour des aléas forts.

***REPONSE de la DDT21** : le règlement du PPRI apporte sa propre définition de la dent creuse, qui peut s'avérer plus restrictive que les critères utilisés en urbanisme et plus précise (en définissant une surface maximale par exemple). Dans le cas des PPRNi du bassin de la Vouge, la définition de la dent creuse en zone urbanisée et hors zone urbanisée est précisée au paragraphe 7.3.1. de la « note de présentation »*

Un document intitulé « modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 » peut être consulté sur le site internet du ministère chargé de l'écologie : https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations.

2- L'erreur manifeste d'appréciation

Le règlement du PPRNI impose que les constructions nouvelles soient réalisées sur pilotis ou sur un vide sanitaire **permettant le passage de l'eau.**

Ces mesures, outre qu'elles n'ont aucun fondement légal ou réglementaire, sont complètement disproportionnées compte tenu du risque affectant la commune de Brazey-en-Plaine **ou les hauteurs d'eau dans les zones urbanisées ne dépassent jamais 50 centimètres** et pour la grande majorité sont inférieures à 20 centimètres.

Il convient de souligner qu'aucun des règlements des autres PPRNI approuvés concernant les cours d'eau voisins de la Vouge (Ouche, Saône, Tille) n'est aussi restrictif et contraignant.

Ainsi, si l'on prend l'exemple du règlement du PPRNI de l'Ouche qui est décliné par des PPRI pour chaque commune concernée (et non pas un document global comme pour la Vouge) prévoit, pour Varanges :

Aucune limitation de la surface des **bâtiments pouvant être construits en zone bleue n'est** prévue.

Le règlement du PPRNI de la Vouge prévoit, quant à lui, des restrictions draconiennes concernant l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation ou des extensions (limitées à 40 % par rapport à l'unité foncière).

Cette mesure n'est prévue dans aucun des autres PPRNI voisins approuvés (Ouche, Saône, Tille) et porte atteinte au principe d'égalité de traitement devant les charges publiques.

En tout état de cause, une telle différence de traitement démontre l'arbitraire résultant de l'absence de base réglementaire définissant, comme le demande pourtant le législateur (article L562-1 du code de l'environnement précité) notamment en ce qui concerne les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions.

Ainsi, si on se trouve, dans une commune voisine, en zone bleue du PPRNI de la Saône (qui je le précise concerne des zones inondables jusqu'à 1 mètre d'eau avec une dynamique modérée) ou du PPRNI de l'Ouche, il n'y a aucune restriction concernant la superficie constructible d'un terrain. A Brazey-en-Plaine, la constructibilité sera limitée à 40 % de la superficie de la parcelle pour des hauteurs d'eau inférieures à 20cm et une dynamique très faible.

Cette mesure n'est justifiée par aucune particularité spécifique au bassin de la Vouge et de la Bièvre.

En outre, une telle mesure n'est imposée par aucun texte législatif ou réglementaire et est de ce fait illégale.

Je demande la modification du règlement sur ce point et la suppression de cette restriction injuste et illégale.

REPONSE de la DDT21 *:*

Concernant les remblais : ceux-ci ne sont pas systématiquement interdits. En effet l'emploi éventuel de remblai doit être justifié comme le précise le règlement :

Extrait du règlement de la zone rouge : paragraphe 2.2.1.2. (page 20) :

2.2.1.2 - Autorisations

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

Pour la mise à la cote de référence, les constructions autorisées seront réalisées sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis. L'emploi éventuel de remblais comme mode de rehausse est uniquement autorisé pour les bâtiments pour lesquels le porteur de projet apporte la démonstration de l'impossibilité technique et financière de construire selon les deux autres techniques précitées. Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront limités à l'emprise et aux accès immédiats de la construction (entrée, accès garage). Le talutage sera au maximum de 1 mètre verticalement pour 2 mètres horizontalement.

Extrait du règlement de la zone bleue: paragraphe 2.3.1.2. (page 27) :

2.3.1.2 - Autorisations

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

Pour la mise à la cote de référence, les constructions autorisées seront réalisées, de préférence, sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis. Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront limités à l'emprise et aux accès immédiats de la construction (entrée, accès garage). Le talutage sera au maximum de 1 mètre verticalement pour 2 mètres horizontalement.

Concernant la spécificité des PPRN : chaque PPRN est spécifique et adapté au territoire. Ainsi les règles peuvent varier d'un PPRN à un autre y compris pour des raisons d'ancienneté du plan.

Concernant l'emprise au sol des constructions nouvelles : pour éviter la densification de l'habitat en zone inondable, ainsi que les remblais abusifs, le règlement impose un coefficient d'emprise au sol maximum de 40%. Ce coefficient ne concerne que la surface située dans la zone inondable de l'unité foncière contrairement au PLU de la commune de Brazey-en-Plaine qui limite à 60% l'occupation de la totalité de l'unité foncière.

Les 2 règles ne sont pas incompatibles.

Cette valeur de 40% a été proposée au vu des règlements PPR approuvés dans la région Bourgogne Franche-Comté (en secteur rural) qui varient de 25% à 40%

Extrait du règlement de la zone bleue: paragraphe 2.3.1.2. (page 28)

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à 40 % par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse dans la zone inondable.

Sont comptabilisés comme emprise au sol, tous les obstacles à l'écoulement des eaux (constructions, remblais, rampes d'accès ...)

Lorsque les constructions sont édifiées sur pilotis, seule l'emprise au sol physique des pilotis est prise en compte dans le calcul du coefficient précité.

***Proposition de la DDT21** : rédaction du règlement page 28 : Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **40% de la surface incluse dans la zone inondable** de l'unité foncière.*

2.1.4 L'entretien des cours d'eau.

Observation n°8 RP/BY par Jacqueline et Robert Passemard, Observation n°10 RP/BY par Roland Camus

Avant de monter un tel plan, il eut été impératif de recréer des haies, d'assurer l'entretien régulier des fossés et des cours d'eaux ainsi que toutes mesures destinées à l'écoulement des eaux.

REPONSE de la DDT21 *: cf l'article 3.3.9. « Entretien des cours d'eau » (page 47 du règlement) – Extrait ci-dessous :*

3.3.9 - Entretien des cours d'eau

En application de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, les opérations régulières d'entretien sont nécessaires pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique.

Il appartient aux gestionnaires (propriétaires, communes, etc) d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, etc).

En cas de défaillance des gestionnaires, pour l'entretien des lits mineurs des cours d'eau, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, pourra se substituer à ceux-ci, selon les dispositions prévues par l'article L. 215-16 du code de l'environnement, pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'automne), une reconnaissance spécifique soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Les opérations de nettoyage des berges seront effectuées au printemps, en dehors des périodes de crues. Elles consistent en l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles potentiels dont les rémanents et débris flottants ou non. Tous les branchages, arbres coupés et débris divers seront retirés de la berge pour éviter qu'ils retournent à la rivière et deviennent des embâcles.

Une reconnaissance analogue pourra être réalisée après chaque crue afin d'identifier les travaux de remise en état.

Conformément à l'article R.152-29 du Code Rural, le présent PPRi intègre le respect d'un franc bord inconstructible de 6 m maximal de part et d'autre des cours d'eau, dans un souci de maintien des capacités d'écoulement, d'entretien des berges et afin de limiter les risques liés à l'érosion ou à la stabilité des berges.

Complément de réponse apporté par le Syndicat du Bassin de la Vouge (N. BOILLIN)

L'entretien des cours d'eau est du ressort des propriétaires riverains (article L 215-2 du CE) et ses modalités précisées dans l'article L 215-14 de ce même code.

Les syndicats mettent en œuvre des programmes pluriannuels d'entretien sans pour autant se substituer à l'obligation des propriétaires.

L'article L215-14 du code de l'environnement précise qu'il s'agit d' :
- Entretenir les berges par élagage et recepage de la végétation arborée
- Enlever les embâcles et les débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux
- Assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Les syndicats mettent en œuvre le retour de la ripisylve (« haies ») le long des rivières soient en implantant des arbres et arbustes, soient en favorisant la reprise naturelle. Pour ce deuxième point, il s'agit de sensibiliser les riverains de ne pas faire des coupes ou des broyages à blancs des berges.

Les fossés ne sont pas soumis à cette réglementation.

A titre d'exemple, voici les sites sur lesquels le syndicat de la Vouge est intervenu durant les deux dernières années, en entretien de cours d'eau :

- *La Vouge depuis sa confluence avec la Saône jusqu'à Bessey-lès-Cîteaux*
- *La Bièvre depuis sa confluence avec la Vouge jusqu'à Brazey-en-Plaine*
- *La Varaude depuis sa confluence avec la Vouge jusqu'à Noiron-sous-Gevrey*
- *La Cent Fonts entre Saulon-la-Chapelle et la sortie de Noiron-sous-Gevrey*

2.1.5 Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat.

Contribution n°20 (Web), n° 21 (Web) , n° 22 (Web) par DUMONTET Didier

Vous imposez la mise en œuvre d'un clapet anti-retour sur le réseau d'évacuation des eaux usées.
Ma maison se trouve à environ 100 mètres du réseaux eaux usées de la Commune. La distance et l'écart d'altimétrie a juste permis de mettre une pente minimale sur le réseau privé et elle ne peut en aucun cas accepté la perte de charge d'un clapet anti-retour.
La mise en place d'une pompe de relevage est onéreux et moins fiable qu'un réseau gravitaire (coût installation et fonctionnement, panne, coupures de courant qui risque de devenir de plus en plus fréquentes, etc.). La maison étant surélevée, cette solution n'est donc pas nécessaire et serait plus à risque qu'une éventuelle inondation.

REPONSE de la DDT21 *: afin d'inciter à la réalisation de travaux de réduction de vulnérabilité, il est rappelé que seules les mesures rendues obligatoires par le PPRI pourront bénéficier de subventions au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs. Pour un particulier cette aide financière correspond à 80% du montant des travaux.*

Proposition de la DDT21 : rédaction du règlement page 53 :

- *pour les constructions dont le niveau du premier plancher est situé en dessous du niveau de la crue de référence , **les canalisations d'évacuation des eaux usées** devront être équipées de clapets anti-retour automatique afin d'éviter le refoulement des eaux usées*

2.2 Commune d'Aiserey.

2.2.1 Registre dématérialisé.

Contribution n°19 (Web) par Jean Marie et Vianney THIVANT.

Après consultation du projet PPRNi et notre prise de contact en mairie d'Aiserey, nous avons observé la présence d'une parcelle de l'exploitation agricole en zone rouge et sur laquelle nous avons un projet de création de bâtiment agricole avec production d'énergie photovoltaïque.

En effet le choix de cette zone d'implantation de bâtiment est dû à son éloignement avec le village et de sa proximité avec des routes adaptés aux engins actuels, alors qu'une réalisation plus proche du village amènerait les engins à sortir dans des petites rues du village. De plus, la zone concernée se situe en zone aléas faible pour seulement 2cm par rapport aux cotes des plus hautes eau choisi dans l'étude

Pour ces raisons expliquées précédemment, nous souhaitons demander une modification de zonage pour un zonage blanc de la parcelle cadastrée ZE 127 pour ne pas mettre fin au projet de développement de l'exploitation agricole. Ci-joint vous trouverez l'indication du lieu de la parcelle.

REPONSE de la DDT21 :

Localisation de la parcelle ZE 127 au vu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et de la cartographie du futur PPRNi du bassin de la Vouge :

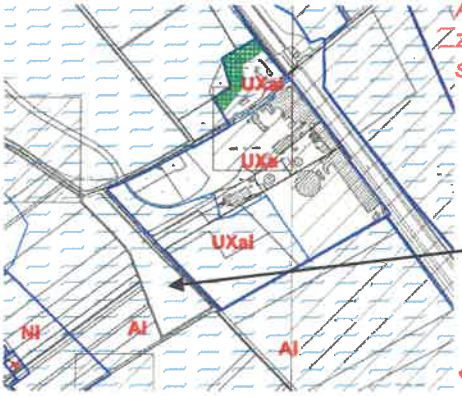

Au vu du PLU, la parcelle se situe entièrement en Zzone Ai (zone à protéger pour l'agriculture et en secteur inondable)

Parcelle ZE 127

← Extrait du PLU de la commune

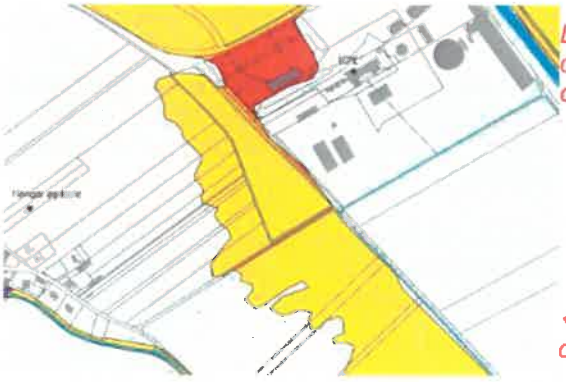

De ce fait, le zonage des enjeux du PPRNi classe la zone Ai du PLU en zone « Agricole » du PPRNi

← On obtient ainsi la carte des enjeux ci-contre

Au vu des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, cette parcelle est classée en zone réglementaire rouge.

Le règlement de la zone rouge du futur PPRNi autorise (sous conditions) les projets de construction de bâtiments agricoles ainsi que la production d'énergie photovoltaïque (cf pages 20 et 21 : paragraphe 2.2.1.2. du règlement)

***Proposition de la DDT21** : maintien de la parcelle ZE 127 en zone réglementaire « rouge ».*

Contribution n°25 (Web) par Julien CALABRE

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol et flottante situé sur les anciens bassins de la sucrerie d'Aiserey et porté par notre société Solaterra et son partenaire Générale du Solaire.

La demande de permis de construire est actuellement en cours d'instruction et une partie limitée de l'emprise du projet est concernée par le zonage réglementé du PPRNi.

Seule la centrale photovoltaïque au sol située à l'extrémité sud du site est comprise partiellement au sein du zonage réglementaire rouge et pourrait donc être autorisée sous condition d'être située en aléa faible. Le niveau d'aléa est donc déterminant.

Des travaux d'aménagement ont été réalisés par l'ASA de la Bièvre en 2020 avec l'étalement du dépôt de terre sur l'emprise sud de la ZIP et un plateformage permettant un rehaussement de l'altitude du terrain naturel.

Un nouveau levé topographique du terrain a pu être réalisée ainsi qu'une analyse de la situation hydraulique par rapport au risque d'inondation. Le levé topographique a été effectué en 2022 par la société D-Tection par l'intermédiaire d'un relevé Lidar par drone. Un modèle numérique de terrain a été produit à partir de ce relevé.

Dans un second temps, une comparaison avec le modèle numérique de terrain utilisé lors de l'élaboration des cartes d'aléa du PPRNi de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts (relevé Lidar de Contribution à l'enquête publique – PPRNi de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts Projet de centrale photovoltaïque au sol et flottante d'Aiserey et Echigey (21) 5 2016) a pu être menée et un calcul de différence d'altitude permet de constater l'évolution topographique du terrain, confirmant l'impact du nivellement du dépôt de terre.

La zone d'aléa modéré, équivalent à une hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m, est limitée à une zone de taille réduite située au sud des locaux techniques de l'ASA.

Par conséquent, d'après cette analyse complémentaire, l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol est admissible sous condition d'une transparence hydraulique en termes d'écoulement des eaux.

Une réponse ministérielle a été apportée sur la faisabilité d'un projet photovoltaïque sur des zones ou l'aléa d'un PPRi est qualifié de moyen : Réponse Ministérielle n° 18869, publiée au Journal Officiel du Sénat le 25 novembre 2021, page 6579 : Réalisation de projets photovoltaïques au sein des zones rouges des PPRI.

Ainsi, la réponse ministérielle et le projet de loi concourent à permettre l'implantation de projets photovoltaïques en zone inondable réglementée d'aléa faible et modéré dans la mesure où une expertise hydraulique démontre l'absence d'aggravation du risque.

REPONSE de la DDT21 :

En ce qui concerne le projet de pose de panneaux photovoltaïques au sol, une partie du site concerné se situe en aléa moyen. Par souci de cohérence avec la réglementation de la zone

*« bleue », il est proposé une modification du règlement de la zone « rouge » afin d'autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol **en aléa faible ET en aléa moyen** sous réserve d'une expertise hydraulique.*

***Proposition de la DDT21** : modifier le règlement de la zone « rouge » afin d'autoriser les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable, en zone d'aléa faible et moyen, sur la base d'une expertise hydraulique.*

2.3 Commune de Bessey-lès-Cîteaux.

2.3.1 Registre papier.

Observation n° 1 RP/BC par Sylvain Barney, Observation n° 2 RP/BC

Ces observations ne rentrent pas dans l'objet de l'enquête publique.

2.4 Commune de Brazey-en-Plaine.

2.4.1 Registre papier

Observation n°1 RP/BY par Jean-Louis Tissot

Je conteste le classement en zone rouge de la parcelle YW 100, classée en aléa faible.

J'accepterai au pire une bordure de 5 m en zone rouge.

REPONSE de la DDT21 *: Localisation de la parcelle YW100 au vu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et de la cartographie du futur PPRNi du bassin de la Vouge :*

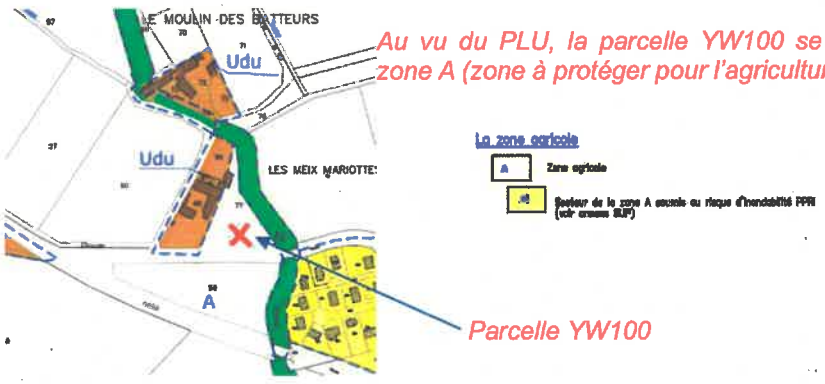

Au vu du PLU, la parcelle YW100 se situe entièrement en zone A (zone à protéger pour l'agriculture)

Parcelle YW100

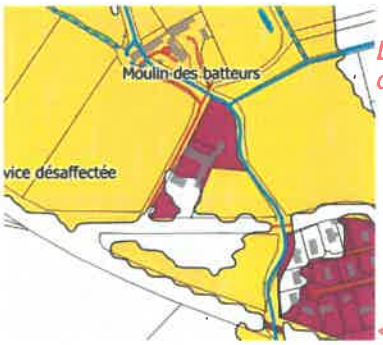

De ce fait, le zonage des enjeux du PPRNi classe la zone A du PLU en zone « Agricole » du PPRNi

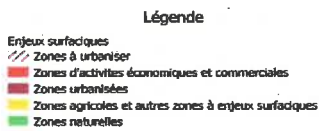

<== On obtient ainsi la carte des enjeux ci-contre

Au vu des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, cette parcelle est classée en zone réglementaire rouge.

Proposition de la DDT21 *: maintien de la parcelle YW100 en zone réglementaire « rouge » afin de préserver cette parcelle de toute urbanisation nouvelle.*

Observation n°2 RP/BY par Jean-Luc Balme.

Après une première réclamation faite en 2022, je m'interroge sur la parcelle ZP 152, actuellement en espace vert, quant à la possibilité de construction d'une ou deux maisons. Cette dent creuse doit être constructible comme les autres. Je souhaite une visite sur place.

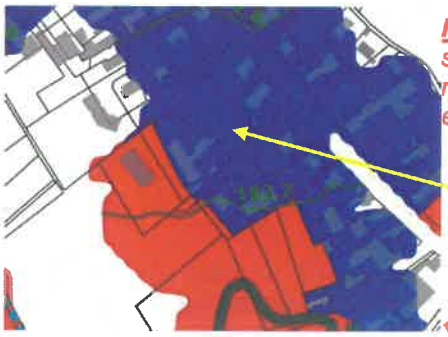

REPONSE de la DDT21 *: La parcelle ZP152 (d'une superficie de 1 830 m² environ) se situe dans la zone réglementaire «bleue» du futur PPRNi. Cette parcelle est donc constructible.*

Parcelle ZP152

← Zonage réglementaire du futur PPRNi

Observation n°3 RP/BY par Nathalie et Denis Michelin.

En complément à notre courriel à la DDT du 24/02/2022.

Parcelles ZP 71 et 69 : projet de construction.

La parcelle 71 est impactée. Le terrain est plus haut que la route.

Nous souhaitons que cette parcelle soit retirée du PPRNi

REPONSE de la DDT21 *:*

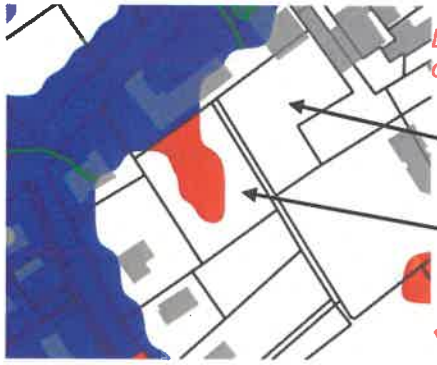

La parcelle ZP69 se situe en dehors de la zone inondable et n'est pas concernée par le PPRNi

Parcelle ZP69

Parcelle ZP71

← Zonage réglementaire du futur PPRNi

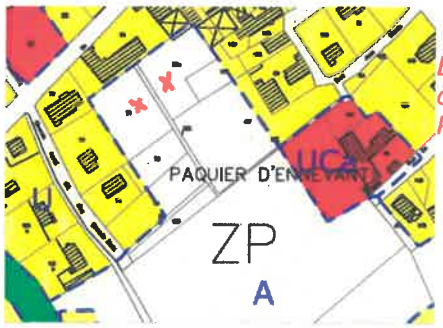

En ce qui concerne la parcelle ZP71, celle-ci se situe dans la zone A (zone à protéger pour l'agriculture) du PLU de la commune

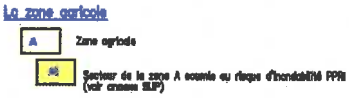

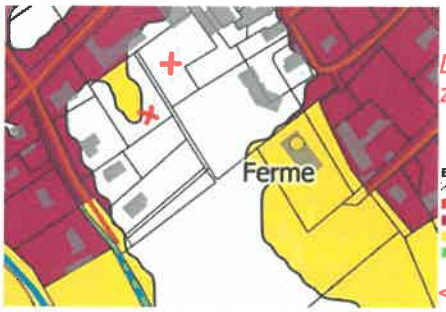

De ce fait, le zonage des enjeux du PPRNi classe la zone A du PLU en zone « Agricole » du PPRNi

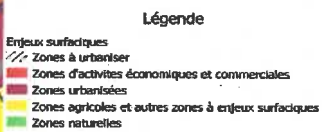

<== On obtient ainsi la carte des enjeux ci-contre

Au vu des principes de délimitation du zonage réglementaire définies au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, la partie de la parcelle située en zone inondable est classée en zone réglementaire rouge.

***Proposition de la DDT21** : maintien de la partie inondable de la parcelle ZP71 en zone réglementaire « rouge ».*

Observation n°4 RP/BY par Succession Briotet.

Parcelle AC 374. La succession n'est pas d'accord avec le classement de cette parcelle en zone rouge. En dehors de la construction quelles seraient les autres possibilités d'utilisation de ce lot (panneaux solaires, espace de loisirs...) ?

***REPONSE de la DDT21** :*

Localisation de la parcelle AC374 au vu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et de la cartographie du futur PPRNi du bassin de la Vouge

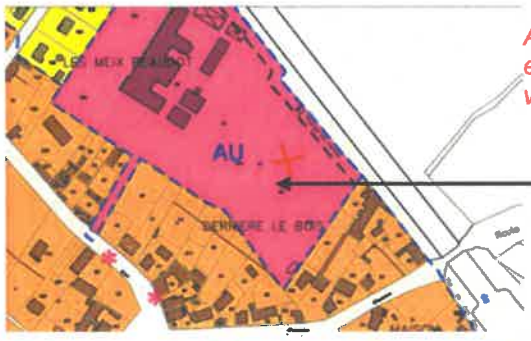

Au vu du PLU, la parcelle AC374 se situe entièrement en zone AU (zone à urbaniser à vocation principale d'habitat)

Parcelle AC374

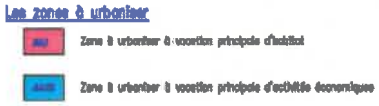

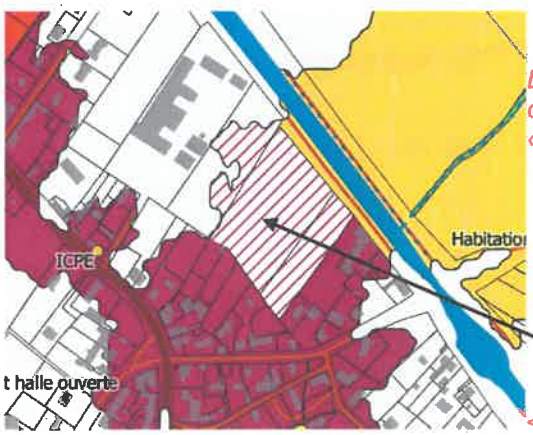

De ce fait, le zonage des enjeux du PPRNi a classé la zone AU du PLU en zone « à urbaniser » du PPRNi

Parcelle AC374

<== On obtient ainsi la carte des enjeux ci-contre

Cependant cette parcelle, d'une superficie de 10 500 m² n'est pas urbanisée.

La notion de « dent creuse » appliquée aux zones « à urbaniser » est « une parcelle ou ensemble de parcelles de taille inférieure à 3 500 m² » (cf page 48 de la note de présentation)

Ainsi, au vu des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation (page 46), cette parcelle est classée en zone réglementaire rouge.

En zone rouge, les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable sont admises sous réserve de la production d'une expertise hydraulique démontrant que le projet est transparent en terme d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque inondation en amont et en aval du site d'implantation (cf page 21 du règlement)

Il est également rappelé que lors des différentes rencontres avec la commune de Brazey-en-Plaine lors de la phase de concertation, un certain consensus avait été trouvé concernant le

zonage réglementaire de certaines zones habitées et zones d'activités économiques et commerciales (cf « bilan de la concertation » : 7 rencontres ont eu lieu dont les réunions des 5 février 2021 et 11 octobre 2021). Ces réunions ont permis de trouver un juste équilibre entre les souhaits de la commune en matière d'ouverture à l'urbanisation et les contraintes liées à l'inondabilité. Cette zone fait partie des secteurs étudiés. In fine, il a été décidé de ne pas ouvrir ce secteur à l'urbanisation.

Proposition de la DDT21 *: maintien de la parcelle AC374 en zone réglementaire « rouge »*

Observation n°5 RP/BY par Ghislaine Boillin-Chevalier

Les zones inondables sont situées en bordure de la Bièvre et dans le quartier de la Gare

Les débordements de la rivière sont rares et peu importants, pas d'inondation à Penthémery, ni dans le quartier d'Ennevans.

Une construction nouvelle a été érigée rue Joseph Magin.

REPONSE de la DDT21 *:*

La crue de référence pour l'élaboration des cartes d'aléas est la crue centennale (1 chance sur 100 qu'elle arrive dans l'année) qui n'a pas encore eu lieu sur le bassin de la Vouge. Les plus fortes crues connues sont celles de 1955 et 1965, proches de la crue centennale sans toutefois l'avoir dépassée. L'enveloppe de la zone inondable du PPRNi est donc supérieure à celle des inondations déjà vécues.

Rue Joseph Magnien

Cette rue est partiellement inondable

L'aléa est faible (hauteur d'eau < 50 cm)

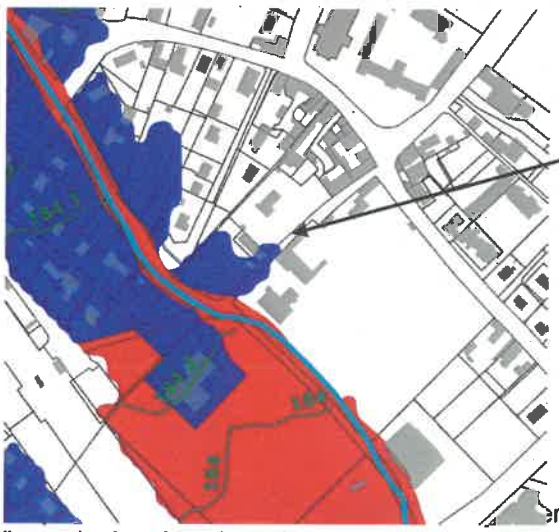

Rue Joseph Magnien

Le zonage réglementaire de la partie inondable est « bleu » ce qui permet la construction de logements

Observation n°6 RP/BY par Jean-Pierre Dumelie

Pourquoi les zones rouges :

- sont délimitées par des séparations droites à certains endroits et par des méandres sur un côté ?
- ont été changées par la mairie en amont et que le particulier ne peut plus agir faute de temps ?

Pour les parcelles des Meix Beaudot : AC 168, 38, 42 ne figure aucun point de sondage.

Notre projet de construction peut être compromis par cette diminution de surface exploitable.

REPONSE de la DDT21 *:*

Dans la note de présentation (§ 7.2.2. - page 43), il est précisé qu'en zone urbanisée, la délimitation des zones d'enjeux surfacique a été définie en privilégiant dans la mesure du possible, les contours parcellaires. Le zonage réglementaire (croisement aléas x enjeux) suit donc le même principe.

Les parcelles AC38 et AC168 sont en dehors de la zone inondable et ne sont donc pas concernées par le PPRNi

Seule la parcelle AC42, partiellement en zone inondable, est concernée par le PPRNi
Elle est située dans la zone AU (à urbaniser) du PLU

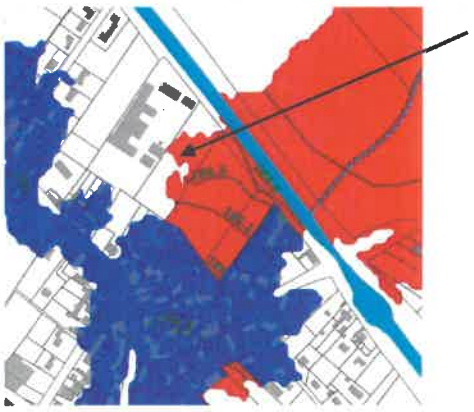

La parcelle AC42 fait partie d'un ensemble de parcelles non urbanisé de 2,15 ha environ.

La notion de « dent creuse » appliquée aux zones à urbaniser est « une parcelle ou ensemble de parcelles de taille inférieure à 3 500 m² » (cf page 48 de la note de présentation)

Ainsi, au vu des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation (page 46), cette parcelle est classée partiellement en zone réglementaire rouge.

Les points de sondage signalés sont sans doute les points altimétriques repérés par une croix uniquement sur les cartes d'aléas. Effet, il a été fait le choix de ne pas les faire apparaître sur les autres cartes (enjeux et zonage réglementaire) pour ne pas en gêner la lecture.

Proposition de la DDT21 *: maintien de la parcelle AC42 en zone réglementaire « rouge »*

Observation n°7 RP/BY par Jean-Michel Fevre

Je demande que les parcelles situées « Les Pendants de la Salière » n° YD 45, 46, 44, 43, 92, 93 soient retirées de la zone rouge car nous avons un projet d'agrandissement d'une exploitation agricole et d'une unité de méthanisation.

REPONSE de la DDT21 *: les parcelles YD43, YD46, YD92 et YD93 ont bien été localisées mais les parcelles YD44 et YD 45 ne sont pas répertoriées au cadastre.*

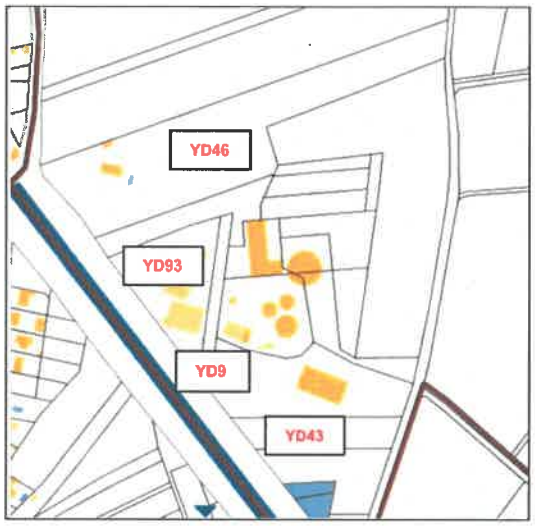

Localisation des parcelles

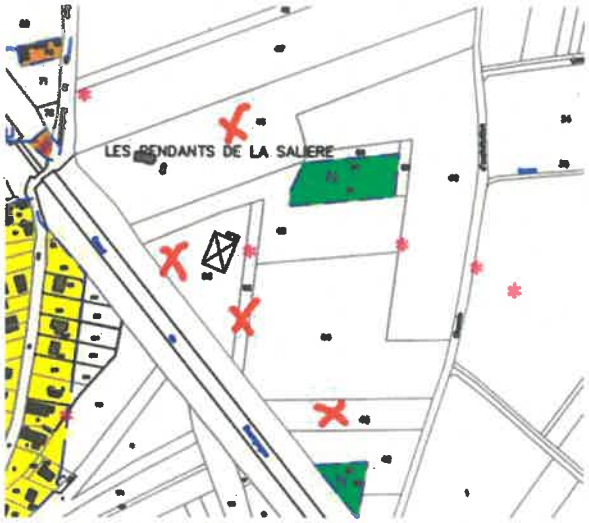

Zonage du PLU de Brazey-en-Plaine zone N (naturelle) et A (agricole)

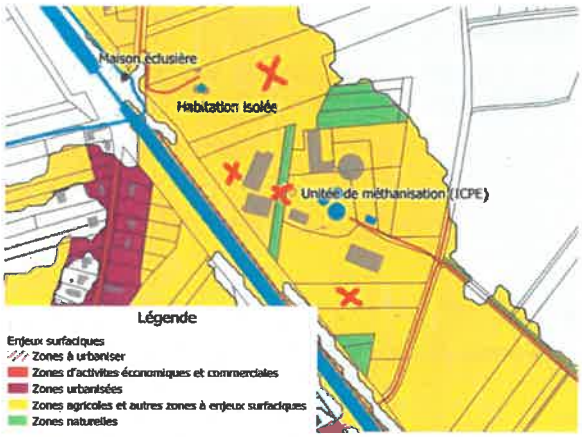

Report du zonage PLU dans la carte des enjeux PPRNi

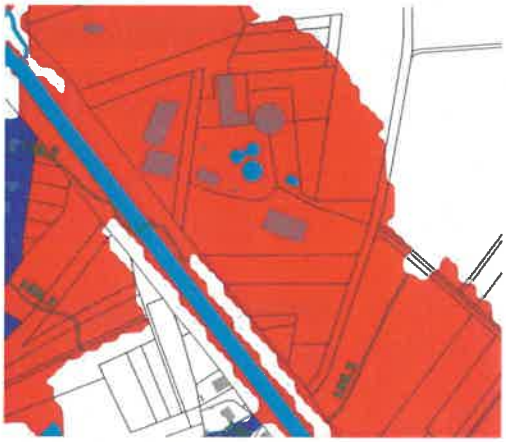

Ainsi, au vu des principes de délimitation du Zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation (page 46), Les parcelles sont classées en zone rouge.

Le règlement de la zone rouge du futur PPRNi autorise (sous conditions) les projets de construction de bâtiments agricoles ainsi que les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable (cf pages 20 et 21 : paragraphe 2.2.1.2. du règlement)

Proposition de la DDT21 *: maintien des parcelles en zone réglementaire « rouge ».*

Observation n°8 RP/BY par Jacqueline et Robert Passemard

La construction de maisons rue de la Bièvre entre les iso côte de crue 184.6 et 184.5 a été autorisée.

Si le n° 5 rue de la Bièvre a été inondée en 2014, ça n'a jamais été le cas du n° 7

REPONSE de la DDT21 *: la crue de référence pour l'élaboration des cartes d'aléas est la crue centennale (1 chance sur 100 qu'elle arrive dans l'année) qui n'a pas encore eu lieu sur le bassin de la Vouge. Les plus fortes crues connues sont celles de 1955 et 1965, proches de la crue centennale sans toutefois l'avoir dépassée. L'enveloppe de la zone inondable du PPRNi est donc supérieure à celles des inondations déjà vécues dont celle de 2014 dont la période de retour est évaluée supérieure à 50 ans mais inférieure à 100 ans.*

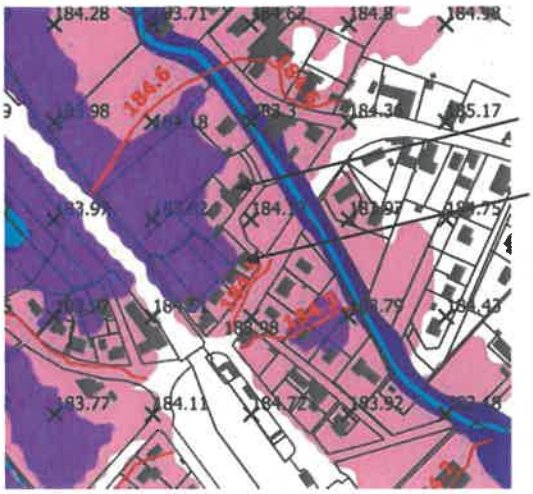

7, rue de la Bièvre

5, rue de la Bièvre

Observation n°9 RP/BY par Jean-Louis Tissot

Je m'oppose au classement en zone inondable de la parcelle YW 100 qui n'a jamais été inondée en 80 ans sauf quelques m2 en bordure de rivière.

REPONSE de la DDT21 *: cette observation correspond à la contribution n°1 RP/BY faite par Jean-Louis TISSOT (cf réponse page 17).*

Proposition de la DDT21 *: maintien de la parcelle YW100 en zone réglementaire « rouge ».*

Observation n°11 RP/BY par François Etienne

Je demande le reclassement des parcelles YS 42 et ZW 10 pour permettre la création et l'extension de poulaillers.

REPONSE de la DDT21 *: la parcelle ZW10 n'est pas répertoriée au cadastre.*

Quant à la parcelle YS42, au vu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, cette parcelle se situe entièrement dans la zone A (zone à protéger pour l'agriculture) et en zone inondable.

Parcelle YS42

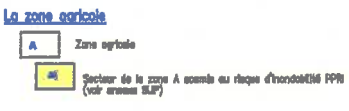

De ce fait, le zonage des enjeux du PPRNi classe la zone A du PLU en zone « Agricole » du PPRNi

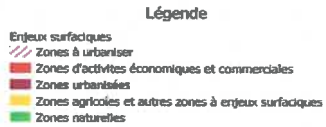

<== On obtient ainsi la carte des enjeux ci-contre

Au vu des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, cette parcelle est classée en zone réglementaire rouge.

***Proposition de la DDT21** : maintien de la parcelle YS42 en zone réglementaire « rouge ».*

Rq: les projets de poulaillers se situent dans le lit majeur de la Vouge dont la hauteur d'eau, pour la crue centennale peut atteindre 50 cm.

Observation n°12 RP/BY par Louis Curé

Je ne comprends pas pourquoi la parcelle AB 172 est en zone rouge alors que la parcelle 142 est en zone blanche.

***REPONSE de la DDT21** : la parcelle AB142 est en dehors de la zone inondable (donc non concernée par le PPRNi) alors que la parcelle AB172 est dans l'emprise de la crue centennale.*

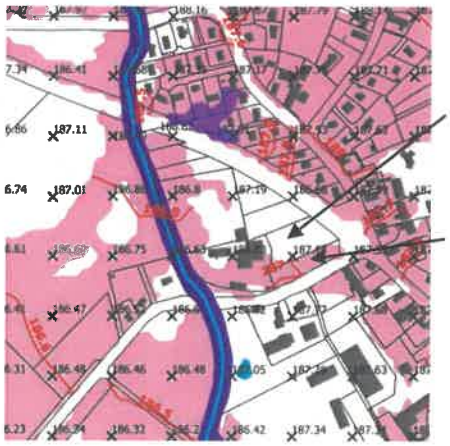

Extrait de la carte de l'aléa inondation du PPRNi

Au vu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, les 2 parcelles sont situées dans la zone A (zone à protéger pour l'agriculture)

La zone agricole

A — Zone agricole

Aa — Secteur de la zone A soumis au risque d'inondation PPR (voir annexe SUP)

De ce fait, le zonage des enjeux du PPRNi classe la zone A du PLU en zone « Agricole » du PPRNi

Légende

Enjeux surfaciques
- Zones à urbaniser
- Zones d'activités économiques et commerciales
- Zones urbanisées
- Zones agricoles et autres zones à enjeux surfaciques
- Zones naturelles

<== On obtient ainsi la carte des enjeux ci-contre

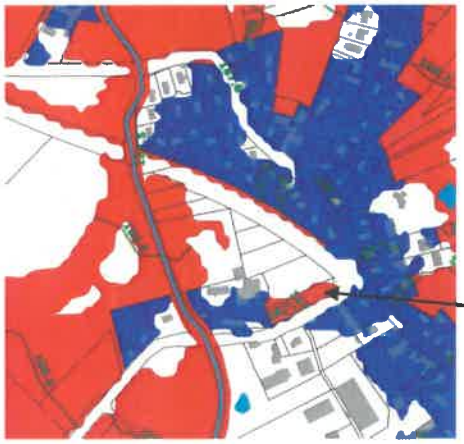

Au vu des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, cette parcelle est classée en zone réglementaire rouge.

Proposition de la DDT21 *: maintien de la parcelle AB172 en zone réglementaire « rouge ».*

Parcelle AB172

DA n°3 RP/BY par Association Foncière de Brazey-en-Plaine

La majorité des zones non jamais été inondées même pendant les crues de 1965 ou 2014.

REPONSE de la DDT21 *: la crue de référence pour l'élaboration des cartes d'aléas est la crue centennale (1 chance sur 100 qu'elle arrive dans l'année) qui n'a pas encore eu lieu sur le bassin de la Vouge. Les plus fortes crues connues sont celles de 1955 et 1965, proches de la crue centennale sans toutefois l'avoir dépassée. L'enveloppe de la zone inondable du PPRNi est donc supérieure à celles des inondations déjà vécues dont celle de 2014 dont la période de retour est évaluée supérieure à 50 ans mais inférieure à 100 ans.*

DA n°4 RP/BY par Cyril Fevre EARL du Gué des Pauvres

L'ensemble des sections ZH et ZI est à une altitude de 187 m. Ces terrains ont une bonne capacité à retenir l'eau de par leur nature mais on n'a jamais vu remonter l'eau de la rivière pour inonder des terrains qui sont plus haut.

La rivière n'a jamais débordé au-delà d'une distance de 50 m sans jamais atteindre ma ferme située sur la parcelle YR 55

REPONSE de la DDT21 *: la crue de référence pour l'élaboration des cartes d'aléas est la crue centennale (1 chance sur 100 qu'elle arrive dans l'année) qui n'a pas encore eu lieu sur le bassin de la Vouge. Les plus fortes crues connues sont celles de 1955 et 1965, proches de la crue centennale sans toutefois l'avoir dépassée. L'enveloppe de la zone inondable du PPRNi est donc supérieure à celles des inondations déjà vécues.*

La parcelle YR55 se situe, en partie, dans l'emprise de la crue centennale de la Bièvre.

Parcelle YR55

DA n°5 RP/BY par Christian Monot centre équestre Le Galopin

Je demande le retrait du centre équestre de la zone rouge pour me permettre de développer des capacités hôtelières nécessaires pour répondre à l'évolution de notre métier.

La carte des aléas ne fournit pas de relevés altimétriques sur une grande partie de mes parcelles, classées au PLU en zone NC (activités agricoles, de loisirs et hôtelières)

L'ensemble de la zone est en aléas faible.

REPONSE de la DDT21 *: Ci-dessous, les différents zonages du PLU et du PPRNi :*

Zonage PLU de la commune

Zonage des enjeux du PPRNi

Zonage réglementaire du PPRNi

Au vu du Plan Local d'Urbanisme de la commune, les parcelles du centre équestre sont situées en zone A (zone réservée à l'activité agricole) ou N et Nc (zone naturelle à vocation de loisirs équestre). Dès lors le zonage des enjeux PPRNi respecte le PLU et classe ces parcelles en zone agricole ou naturelle. Au vu des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, les parties de parcelles en zone inondable sont donc classées en zone réglementaire rouge.

N'ayant pas connaissance du projet de Mr Monot (localisation précise – importance du bâtiment – dimensions - ..) il n'est pas possible de créer « une réserve » pour un bâtiment d'hébergement. Néanmoins, ce projet est possible, hors zone inondable, à proximité de l'actuel restaurant.

Effectivement, sur la carte des aléas le report des relevés altimétriques est incomplet.

← Couverture topographique du secteur :
gris foncé = LIDAR Vouge 2012
gris clair = RGEAlti (données IGN)

***Proposition de la DDT21** :*

- maintien des parcelles du centre équestre en zone réglementaire « rouge »

- la carte des aléas sera complétée par le report des relevés altimétriques disponibles hors LIDAR Vouge 2012.

DA n°6 RP/BY par Damien Collet SARL MAJ, Contribution n°24 (Web) par SAS RECYCLIC

Nous sollicitons la révision du niveau de risque de la parcelle ZW 459 vers un niveau plus faible.

La parcelle ZW 459, à l'altitude moyenne de 182.19 m est classée en aléa faible alors que les parcelles YO 65, 6, 5, 4, 3, 2, 1 à une altitude moyenne de 182.19 soit 51 cm en dessous de la parcelle ZW 459 sont classées sans enjeux .

22 relevés altimétriques sur 24 effectués sur ces parcelles sont inférieurs à la côte la plus basse de la parcelle ZW 459.

Cette parcelle pourrait accueillir (SARL MAJ) :

- une installation de méthanisation ;
- une plate-forme de compostage ;
- une plate-forme de recyclage des matériaux inertes ;
- une installation de production de biomasse ;
- un lagunage pour les effluents liquides de l'installation ;
- une surface de culture de biomasse.

Cette parcelle pourrait accueillir (SAS RECYCLIC) :

- une installation de broyage de matières plastiques plus importante et performante que l 'installation actuelle ;
- une installation de lavage de matières plastiques qui pourrait être connectée à la station d'épuration en projet par la Sarl MAJ ;
- des surfaces de stockage de matières brutes en attente de traitement ou de produit finis en attente de vente.

REPONSE de la DDT21 *: localisation et altimétrie des parcelles au vu de la carte des aléas du PPRNi.*

La ligne des isocotes de crue suit la pente des écoulements. Il est donc normal que les isocotes amont soient supérieures aux isocotes aval.

Ainsi la parcelle ZW459 se situe en-dessous de l'isocote de crue 183,00 m NGF, elle est donc inondable alors que les parcelles YO 1 à 6 et YO65 ont une altimétrie supérieure aux isocotes qui les entourent. Elles ne sont donc pas inondables et se situent hors zone de l'aléa inondation. Elles ne sont pas concernées par le PPRNi.

Au vu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, la parcelle ZW459 se situe dans la zone A (zone réservée à l'activité agricole) c'est-à-dire en dehors de la zone UE (zone urbaine à vocation d'activités économiques

Parcelle ZW459

Zone urbaine à vocation principale d'activités économiques

Zone agricole

De ce fait, le zonage des enjeux du PPRNi respecte le PLU de la commune et classe la zone A du PLU en zone « Agricole » du PPRNi et la zone UE en zone « d'activités économiques et commerciales »

Enjeux surfaciques
- Zones à urbaniser
- Zones d'activites économiques et commerciales
- Zones urbanisées
- Zones agricoles et autres zones à enjeux surfaciques
- Zones naturelles

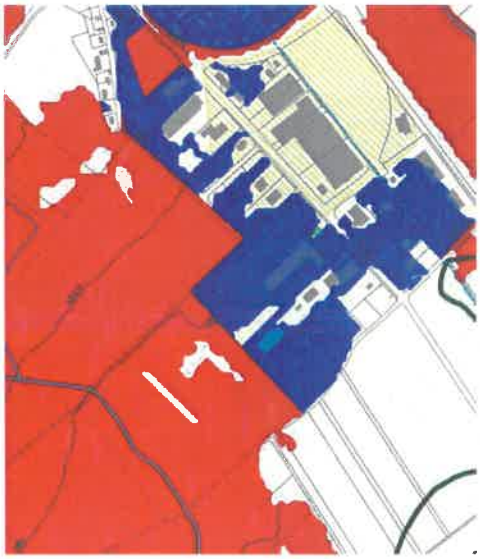

Au vu des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, cette parcelle est classée en zone réglementaire rouge.

Les objectifs particuliers de la zone rouge sont :
- la limitation de l'occupation humaine permanente
- la limitation des biens exposés
- la préservation des champs d'expansion de crue
- la conservation des capacités d'écoulements des crues

Les usages autorisés en zone rouge sont détaillés en pages 19 et suivantes du règlement du PPRNi. Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable en font partie.

Il est cependant précisé que, dans cette zone, le stockage et les dépôts de toute nature sont interdits.

Proposition de la DDT21 *: maintien de la parcelle ZW459 en zone réglementaire « rouge ».*

DA n°8 RP/BY par Etienne François EARL du « PRE VAUDREY »

Pendant la crue centennale de 2014, l'eau a longé le chemin de l'association foncière séparant la zone YS 42-43 de la Vouge alors que ces parcelles sont classées en zone inondable.

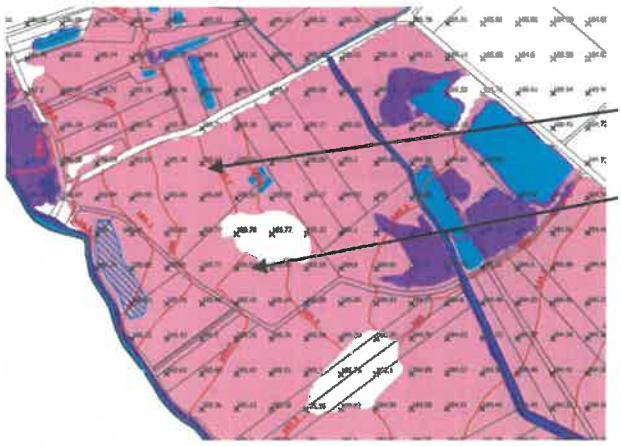

Parcelle YS42

Parcelle YS43

Ces 2 parcelles se situent entièrement (YS42) ou partiellement (YS43) dans l'emprise de la crue centennale de la Vouge.

REPONSE de la DDT21 *: la crue de référence pour l'élaboration des cartes d'aléas est la crue centennale (1 chance sur 100 qu'elle arrive dans l'année) qui n'a pas encore eu lieu sur le bassin de la Vouge. Les plus fortes crues connues sont celles de 1955 et 1965, proches de la crue centennale sans toutefois l'avoir dépassée. L'enveloppe de la zone inondable du PPRNi est donc supérieure à celles des inondations déjà vécues dont celle de 2014 dont la période de retour est évaluée supérieure à 50 ans mais inférieure à 100 ans.*

2.4.2 Registre dématérialisé.

Contribution n°3 (Web) par Fevre Etienne

Parcelle AB 50: Je suis propriétaire de cette parcelle et je souhaite que celle-ci soit classée en blanc ou a minima en bleu : pas de risque d'inondation à cet endroit.

REPONSE de la DDT21 :

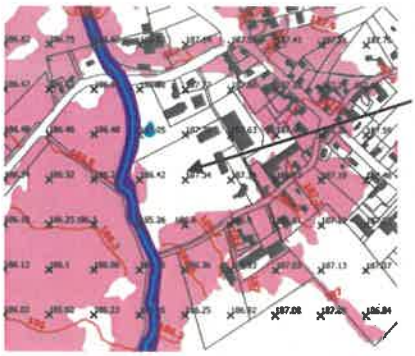

Parcelle AB50 : très peu concernée par l'aléa inondation par débordement de la Bièvre

Zonage du PLU

Zonage des enjeux PPRNi

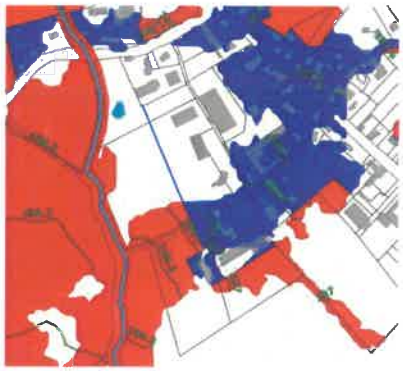

Zonage réglementaire du PPRNi

Au vu du Plan Local d'Urbanisme de la commune, la parcelle AB50 se situe en zone A (zone réservée à l'activité agricole) Dès lors le zonage des enjeux PPRNi respecte le PLU et classe cette parcelle en zone agricole. Au vu des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, les parties de cette parcelle en zone inondable est donc classée en zone réglementaire rouge.

***Proposition de la DDT21** : maintien de la partie de la parcelle AB50 située en zone inondable dans la zone réglementaire « rouge ».*

Contribution n°4 (Web) par Sci la traversaine FEVRE ETIENNE

Nous sommes propriétaires des parcelles AC 381-387 en zone industrielle (en Morée) Nous demandons que cette zone soit classée en blanc pour éventuelle construction. Cette zone sera forcément remblayée en cas de construction industrielle. Ce classement en bleu d'une partie de la parcelle impacte fortement l'ensemble de notre propriété.

REPONSE de la DDT21 *: les parcelles AC381 et AC387 sont partiellement en zone inondable*

Parcelle AC381

Parcelle AC387

Ces 2 parcelles sont inondables par la crue centennale de la Vouge/Bièvre

← extrait de la carte de l'aléa inondation PPRNi

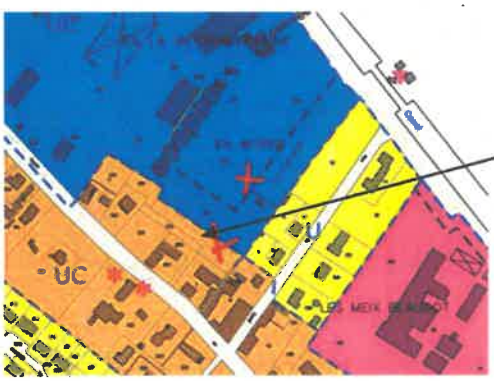

Le PLU de la commune classe ces parcelles en zone UE (zone urbaine à vocation principale d'activités économiques) et UC (zone urbaine de centre ancien à vocation principale d'habitat)

Une partie de la parcelle AC387 est en zone d'habitat UC)

En ce qui concerne le classement des enjeux, la partie de la parcelle AC387 classée en zone UC dans le PLU (d'une superficie d'environ 1550 m²) devrait être classée en zone urbanisée du PPRNi (couleur violet)

L'autre partie de la parcelle AC387 et la parcelle AC381 sont classées en zone d'activités économiques et commerciales conformément au PLU.

Au vu des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, les parties des parcelles situées en zone inondable sont donc classées en zone réglementaire « bleue ».

Dans cette zone, « les remblaiements sont interdits sauf s'ils sont liés à des constructions ou travaux autorisés » (cf :réglement pages 27 et suivantes). Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront limités à l'emprise et aux accès immédiats de la construction.

***Proposition de la DDT21** : maintien des parties des parcelles AC381 et AC387 situées en zone inondable dans la zone réglementaire « Bleue ».*

Contribution n°6 (Web) par Garnier Michel

Je suis allé en mairie consulter le PPRNi, je ne suis pas d'accord concernant la zone rouge à l'entrée de ma parcelle ZH83 Rue du Tabourot.

***REPONSE de la DDT21** :*

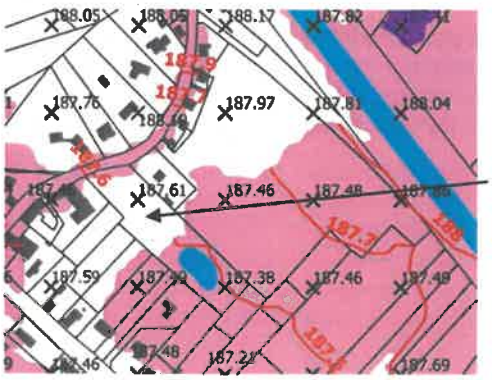

La parcelle ZH83 se situe en partie dans la zone inondable par la crue centennale.

Parcelle ZH83

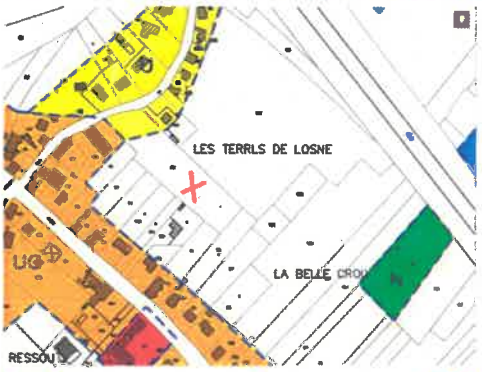

Le PLU de la commune classe cette parcelle en zone U (zone urbaine à vocation principale d'habitat) pour sa partie située au nord-ouest et en zone A (zone réservée à l'activité agricole) pour l'autre partie

U Zone urbaine à vocation principale d'habitat

A Zone agricole

En ce qui concerne le classement des enjeux, la partie de la parcelle ZH83 classée en zone U dans le PLU devrait être classée en zone urbanisée du PPRNi (couleur violet).

L'autre partie de la parcelle ZH38 est classée en zone agricole conformément au PLU.

Enjeux surfaciques
- Zones à urbaniser
- Zones d'activites économiques et commerciales
- Zones urbanisées
- Zones agricoles et autres zones à enjeux surfaciques
- Zones naturelles

Au vu des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, les parties des parcelles situées en zone inondable sont donc classées en zone réglementaire « bleue » pour la partie urbanisée et rouge pour la partie agricole.

Propositions de la DDT21 :

- *concernant la carte des enjeux : délimiter une zone « urbanisée » correspondant à la partie de la parcelle ZH83 située en zone U*
- *concernant la carte du zonage réglementaire : mettre la partie de la parcelle ZH83 « urbanisée » en zone réglementaire « bleue »*
- *maintenir le reste de la parcelle ZH83 située en zone « agricole » en zonage réglementaire «rouge »*

Contribution n°7 (Web) par BOILLIN Jean-Luc, DA n°7 RP/BY par Gilles Delpeau, maire de Brazey en plaine

Le Plan de préventions des risques naturels par inondations (PPRNI) tel qu'il est présenté remet en cause de façon significative le PLU existant de la commune de Brazey-en-Plaine et limite toute évolution future de ce PLU notamment dans le cadre de la réflexion d'un PLUi ou la commune bourg chef-lieu de canton doit être partie prenante.

REPONSE de la DDT21 *: lors des différentes rencontres avec la commune de Brazey-en-Plaine lors de la phase de concertation, un certain consensus avait été trouvé concernant le zonage réglementaire de certaines zones habitées et zones d'activités économiques et commerciales (cf « bilan de la concertation » : 7 rencontres ont eu lieu dont les réunions des 5 février 2021 et 11 octobre 2021). Ces réunions ont permis de trouver un juste équilibre entre les souhaits de la commune en matière d'ouverture à l'urbanisation et les contraintes liées à l'inondabilité.*

A noter la remise en cause de projets d'extension d'activités économiques à forte valeur ajoutée sur le plan environnemental (mise en place de panneaux solaires pour l'entreprise Soufflet et l'extension d'une activité de retraitement de déchets plus que nécessaires pour l'environnement par l'entreprise Collet)

REPONSE de la DDT21 *: le PPRNi n'est pas un frein au projet de l'entreprise Soufflet de mise en place de panneaux solaires puisque le règlement autorise aussi bien en zone bleue qu'en zone rouge « les installations et constructions de production d'énergie renouvelable ».*

Quant au projet d'extension d'activité de l'entreprise Collet (observation n°6 RP/BY par Damien Collet SARL MAJ et contribution n°24 par SAS RECYCLE) sur la parcelle ZW459, celle-ci se situe en zone « agricole » du PLU (zone réservée à l'activité agricole) qui ne permet pas les activités autres qu'agricole. Ce zonage « agricole » a été reporté comme tel dans le zonage des enjeux PPRNi.

Je souligne que la crue centennale, telle qu'elle a été évaluée par la DDT, ne dépasse jamais une hauteur de 50 cm. Plus de 90 % de la partie agglomérée définie par le plan comme inondable est soumis à un aléa faible (voir carte des aléas). Les autres constructions sont concernées par un alinéa moyen. Dans la très grande majorité des cas, le niveau maximum tel qu'il est calculé ne dépasserait pas 20 cm.

Le fait que sur les 45 km² des territoires concernés par le plan, seulement 6% sont des zones urbanisées ou urbanisables (voir le document intitulé « le risque inondation » établi par la DDT21)

Le Plan de préventions des risques naturels par inondations (PPRNI) limite fortement les possibilités d'expansions économique et urbaine de la commune, interdisant ou restreignant drastiquement les possibilités des construction ou d'extension des immeubles existants pour les propriétaires fonciers, obligeant les propriétaires à faire des études et des travaux coûteux, influant sur le prix de vente des habitations situées en zone bleue du plan et rendant même très difficile la revente des habitations situées en zone rouge...

REPONSE de la DDT21 *(page 56) faite à monsieur Didier MOUGIN de Marliens :*

« concernant la valeur des propriétés : il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPRi sur la valeur d'un bien immobilier. Toutefois, le Conseil Général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables en ligne, qui permettent de souligner entre autres, les éléments suivants :

- *Un bien situé en zone inondable l'était déjà avant l'élaboration du PPRi, le PPRi ne faisant que confirmer une situation de fait;*
- *La mise en place de l'IAL (Information Acquéreur Locataire) au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied);*
- *L'existence du régime assurantiel « catastrophes naturelles », indépendant du niveau d'exposition au risque, permet de limiter le reste à charge en cas de sinistre, et peut donc justifier une équivalence des prix entre zone inondable et zone non inondable ».*

A titre personnel, je suis directement concerné par le PPRI puisque je suis propriétaire d'une habitation située 18 rue de la Résistance à Brazey-en-Plaine et d'une parcelle constructible contiguë

1 - Rappel sur la détermination des zones inondables à Brazey-en-Plaine dans le projet de PPRNI

Bien que cela n'apparaisse pas clairement dans les documents d'enquête, il ressort notamment de « l'étude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge de la Bièvre et de la Cent-fonts » que les crues affectant la commune de Brazey-en-Plaine sont dues au débordement de la Vouge et de la Bièvre mais également du débordement de l'Ouche qui se déverse de la dans l'Oucherotte à Longecourt-en Plaine et la surverse de la RD25 à Marliens (cf document technique : phase 3 : réalisation du modèle numérique des écoulements et représentations graphique des aléas).

Si incontestablement une partie de la commune de Brazey (Ouest) est inondable du fait des crues de la Vouge ou de la Bièvre, on peut légitimement douter des inondations de la partie Est de la commune (c'est à dire d'une grande part de la zone urbaine) liée à une crue la Bièvre alimentée par une crue de l'Ouche en amont de Brazey.

L'étude hydraulique établie par les services de la DDT fait apparaître que ces inondations traverseraient le canal de Bourgogne pour venir inonder une grande partie des secteurs urbanisés situés entre le canal et la Bièvre et touchant toute la partie Est de l'agglomération (voir carte de ses zones en annexe).

Or, tous les dommages causés par les inondations recensés actuellement dans la zone urbanisée de la commune concernent les quartiers Ouest (quartier de la gare, rue du moulin à l'Est de la voie de chemin de fer ou lotissement du grand Pâquier) liés au débordement de la Bièvre et de la Vouge ou les habitations construites en bordure de la Bièvre (rue des retraites...). Aucune carte des secteurs inondables antérieure n'a défini ces zones comme soumises à inondation.

Aucun dommage n'a jamais été recensé concernant une crue venant de l'Ouest et dépassant le canal de Bourgogne pour la simple et bonne raison que ces quartiers ne sont pas inondables.

REPONSE de la DDT21 *: la crue de référence pour l'élaboration des cartes d'aléas est la crue centennale (1 chance sur 100 qu'elle arrive dans l'année) qui n'a pas encore eu lieu sur le bassin de la Vouge. Les plus fortes crues connues sont celles de 1955 et 1965, proches de la crue centennale sans toutefois l'avoir dépassée. L'enveloppe de la zone inondable du PPRNi est donc supérieure à celle des inondations déjà vécues dont celle de 2014 dont la période de retour est évaluée supérieure à 50 ans mais inférieure à 100 ans.*

La détermination de ces zones inondables résulte, selon moi, d'une étude hydraulique peu fiable et totalement inadaptée au contexte urbain.

REPONSE de la DDT21 *: cf note jointe en annexe 1 du présent rapport*

En outre, la légalité du règlement du PPRNI concernant la construction dans les zones urbanisées pose problème.

***REPONSE de la DDT21** : le décret N°2019-715 du 5 juillet 2019 codifié dans le code de l'environnement, précise dans son article R. 562-11-6 III-2-a que «les dents creuses se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants »*

Le règlement du PPRI apporte sa propre définition de la dent creuse, qui peut s'avérer plus restrictive que les critères utilisés en urbanisme et plus précise (en définissant une surface maximale par exemple). Dans le cas des PPRNi du bassin de la Vouge, la définition de la dent creuse en zone urbanisée et hors zone urbanisée est précisée au paragraphe 7.3.1. de la « note de présentation »

Dans le cas des PPRNi du bassin de la Vouge, les surfaces considérées comme dents creuses (3 500 m² en zone d'habitat et 5 000 m² en zone d'activités économiques et commerciales) résultent d'un compromis entre le besoin de densifier les centres urbains et centres bourg et la volonté de préserver les zones d'expansion de crues. Elles sont basées sur des retours d'expérience de PPRNi à caractère plutôt rural (ex : DDT 63 dans le Puy de Dôme).

Une « dent creuse » d'une surface de 3 500 m² peut accueillir environ 6 à 7 logements (lot de 500 à 600 m²)

2 Le calage inadapté du modèle sur la crue de 2014

Le document sur l'étude hydraulique fait valoir (page 25) que l'étude a fait l'objet d'un calage sur la crue de 2014 ce qui conforterait le résultats des calculs théoriques.

Or, l'évènement de 2014 est caractérisé par une pluie intense et brève (de type cévenole) localement centennale.

Cet épisode pluvieux ne peut, à mon sens, permettre le calage du modèle informatique de détermination des zones inondables concernant l'inondation traversant le canal de Bourgogne.

En effet, comme le rappelle le document précité (page 3), le plan a pour objet de prescrire des mesures pour faire face à un risque d'inondations par débordement. Les inondations liées à une pluviométrie exceptionnelle ne sont donc pas concernées.

Si des inondations ont pu être effectivement observées l'évènement de 2014 n'a, en aucune manière, permis de préciser les zones inondables à l'Est de la commune (situées entre le canal de Bourgogne et la Bièvre et traversant le canal).

Il faut souligner que les précipitations observées en 2014 n'ont pas entraîné un débordement de l'Ouche en direction de l'Oucherotte et de la surverse de la RD 25 à Marliens qui constituerait l'une des causes principales du débordement de la Bièvre en amont de Brazey-en-Plaine (Est du canal).

Il faut rappeler que le débordement de l'Ouche vers la Vouge ne se produit que pour une occurrence centennale. Pour une crue cinquantennale l'Ouche ne déborde pas (page 11 de l'étude hydraulique).

Il importe de souligner qu'il n'existe pas de station de mesure de la hauteur d'eau dans ce secteur.

En tout état de cause, à aucun moment la crue de 2014 n'a dépassé le canal de Bourgogne et inondé l'agglomération de Brazey. Cette crue n'a pu servir de calage au modèle informatique de l'étude hydraulique concernant ce secteur.

***REPONSE de la DDT21** : concernant spécifiquement ce point, une crue de calage est une crue réelle pour laquelle on dispose de mesures. Pour le modèle hydraulique du bassin de la Vouge, la crue de 2014, très documentée, a servi de crue de calage (cf annexe 2 du présent rapport)*

En effet, à la suite des évènements de 2013 et 2014, le syndicat du bassin de la Vouge a mené une campagne de terrain pour recueillir les laisses de crue et des macarons ont été installés afin de maintenir la mémoire du risque à long terme.

En simulant cette crue de calage avec le modèle, les résultats numériques sont comparés aux mesures effectuées sur le terrain lors de la crue réelle. Il est alors possible d'affiner, de caler les différents paramètres hydrauliques nécessaires au modèle. Le modèle hydraulique des écoulements du bassin de la Vouge, réalisé, est considéré comme fidèle et fiable car les résultats simulés correspondent aux observations.

La carte présentée comme cartographie de la crue de 2014 n'est pas la carte des zones inondées lors de cet évènement mais une extrapolation. De toute évidence elle est inexacte concernant l'Est de Brazey.

3 L'absence de prise en compte du canal de Bourgogne dans l'étude hydraulique

Le bureau d'étude qui a réalisé la modélisation a prétendu que le canal de Bourgogne n'aurait aucune influence sur la progression de l'inondation liée au débordement de l'Ouche. C'est-à-dire que le canal ne pourrait contenir, même partiellement la « vague submersive » (de 20 cm de hauteur !!!) inondant la partie Est de Brazey.

Ainsi, le canal de Bourgogne a été volontairement enlevé des calculs de modélisation hydraulique des crues, le calculateur le traitant comme totalement transparent.

Je souligne que le canal de Bourgogne mesure plus de 15 mètres de large avec des bords d'une hauteur de plus de 50 cm. En outre, il dispose d'un trop plein évitant un débordement.

Or, l'étude hydraulique montre que la « vague d'eau » qui, selon les calculs du bureau d'étude, inonderait les quartiers de l'Est de la commune et traverserait le canal de Bourgogne, est d'une hauteur de 20 cm environ pour la crue centennale.

En outre, la commune de Brazey-en-Plaine est implantée dans une zone très plate, les pentes sont de 1 à 3 %, la progression d'une crue est donc très lente, bien inférieure à 0,5mètre par seconde ce qui permet une évacuation par le canal sans que celui-ci ne déborde.

Dans ces conditions, en cas de crue, une part importante de l'eau serait évacuée par le canal et l'inondation provoquée par une vague parvenant à franchir ledit canal serait très atténuée, voire inexistante.

A mon sens, l'absence de prise en compte du canal de Bourgogne est susceptible de fausser tous les calculs de l'étude hydraulique et d'inclure de manière erronée des parties urbanisées de la commune en zone inondables.

Une étude sérieuse aurait dû être menée à ce sujet dont les résultats auraient dû être pris en compte dans la modélisation de la crue.

Tout porte à croire que l'exclusion du canal dans le modèle de calcul a été opéré volontairement du fait des difficultés que ces calculs supplémentaires pourraient entraîner et de l'augmentation des coûts qui en résulterait.

Il s'agit ici, à mon sens, d'un grave manquement qui fausse complètement la cartographie des zones inondables liées au débordement de l'Ouche lors d'une crue centennale.

En conséquence, une étude complémentaire est nécessaire pour connaître précisément l'influence du canal de Bourgogne sur l'écrêtement de la crue de la Bièvre.

REPONSE de la DDT21 *: cette question a déjà été posée lors d'une réunion de concertation avec la mairie de Brazey-en-Plaine le 5 février 2021 en sous-préfecture de Beaune.*

Lors de cette réunion une démonstration par une animation vidéo a été présentée afin de montrer le comportement du Canal en période de crue et sa bonne prise en compte dans la modélisation hydraulique.

Lors de cette animation il a été constaté que les 1ers débordements dans le Canal ont lieu bien en amont de l'ouvrage de passage de la Bièvre sous le canal (en limite d'Echigey/Brazey) puis ces écoulements longent le Canal en direction du sud-est.

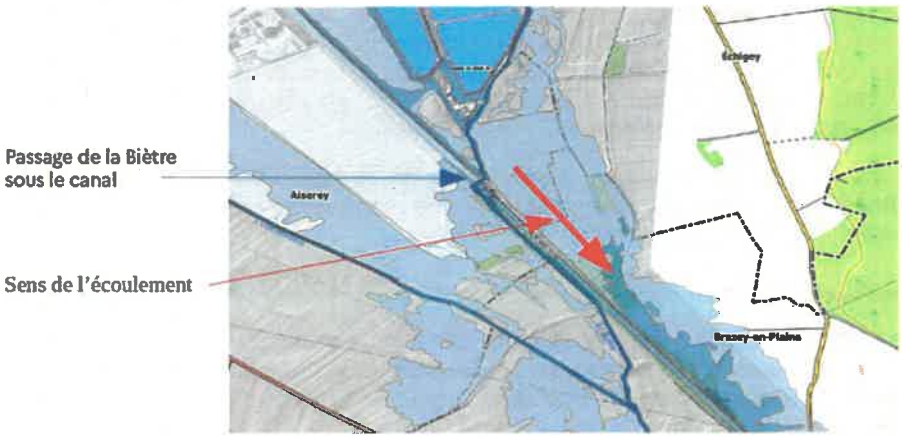

Puis il a été observé plusieurs points de passage de l'eau par-dessus le Canal.

Ces « débordements » s'expliquent par la topographie des lieux. En effet, on retrouve souvent plusieurs points bas dans les berges du canal en aval des écluses.

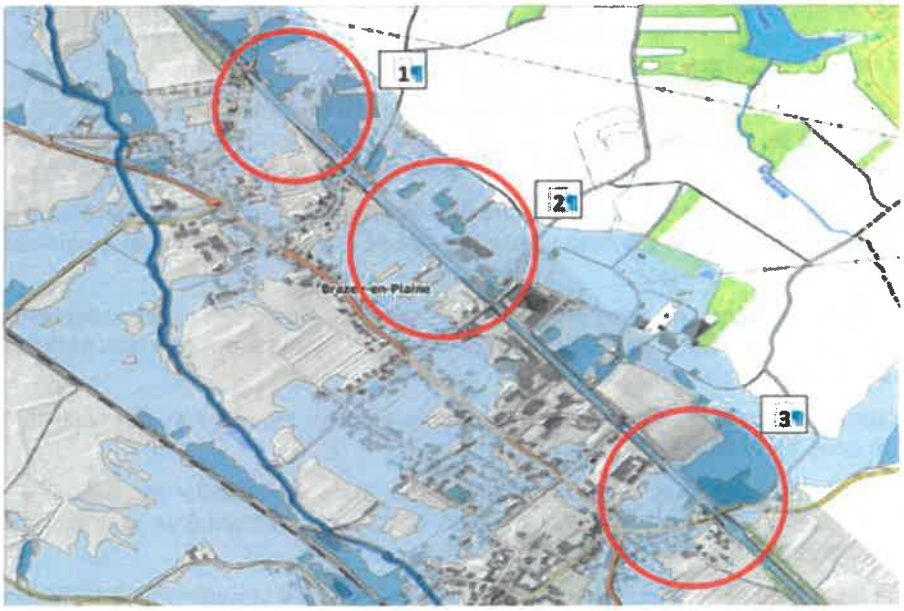

3 points de débordements identifiés

En tout état de cause, si le Canal de Bourgogne avait été considéré comme « transparent » alors toute la partie amont rive droite du modèle dont les écoulements longent le Canal en rive gauche auraient été inondée.

Le Canal de Bourgogne peut être considéré comme « transparent » uniquement dans le cas où il est submersible. Le schéma ci-dessus montre l'existence de 3 points bas, au droit de Brazey-en-Plaine. Ces points bas sont à l'origine des débordements mais ne rende pas pour autant le Canal transparent.

Conclusions :

Je demande les modifications suivantes à apporter au projet de PPRNI :

- revoir l'étude hydraulique dans les parties urbanisées de la commune et notamment effectuer manuellement des relevés altimétriques,

Propositions de la DDT21 *: comparer les données du LIDAR Vouge 2012 avec celles du Référentiel Grande Echelle altimétrique de l'IGN (RGEAlti)*

- revoir entièrement l'étude hydraulique concernant la partie Est de la commune et prendre en compte le canal de Bourgogne dans les calculs

Propositions de la DDT21 *: voir réponse faite en page 36 (extrait du compte rendu de la réunion de concertation du 5 février 2021)*

- appliquer le décret N°2019-715 du 5 juillet 2019 notamment en ce qui concerne les « dents creuses »,

Propositions de la DDT21 *: voir réponse faite en page 35*

- supprimer la limitation des constructions nouvelles ou extensions (40 % de l'unité foncière) du règlement

Propositions de la DDT21 *: afin d'éviter une densification de l'habitat et des remblais abusif dans la zone inondable, maintien du coefficient d'emprise au sol au plus égal à 40% de la surface incluse dans la zone inondable.*

Contribution n°9 (Web) par HALGRIN Sébastien

Je demande à ce que mes deux parcelles AB32 et 34 soient reclassées en blanc .

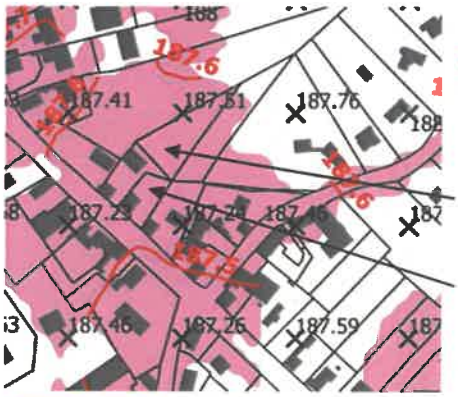

REPONSE de la DDT21 *: Les parcelles AB32 et AB34 sont entièrement situées dans la zone inondable par la crue centennale*

parcelle AB34

parcelle AB32

Le PLU de la commune classe la parcelle AB32 en zone UC (zone urbaine de centre ancien à vocation principale d'habitat) et la parcelle AB34 en zone A (zone réservée à l'activité agricole)

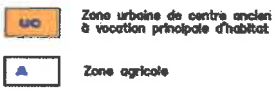

De ce fait, le zonage des enjeux du PPRNi respecte le PLU de la commune et classe la zone A du PLU en zone «Agricole» du PPRNi et la zone UC en zone «Urbanisée»

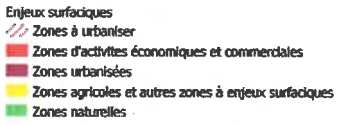

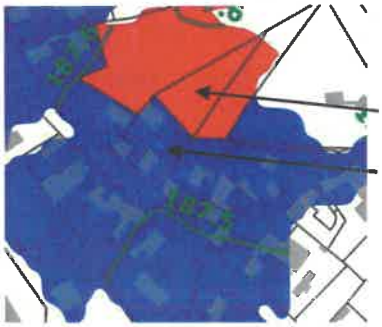

Au vu des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation,
la parcelle agricole AB34 est classée en zone «rouge»

la parcelle urbanisée AB32 est classée en zone «bleue»

***Proposition de la DDT21** : maintien de la parcelle urbanisée AB32 en zone réglementaire « bleue » et la parcelle agricole AB34 en zone réglementaire « rouge »*

Contribution n°10 (Web) par Robert Julien, DA n°2 RP/BY par SCI RRB Associés et la SAS Goupe Home Cooking

Dossier déposé par la SCI RRB Associés et la SAS Groupe Home Cooking. Représentées par Messieurs ROBERT Julien et Rémi et Monsieur BOUCHARD Florian. Parcelles concernées YW 0069 – YW 0073 – YW 0074 – YW 0096 – YW 0090. Situées sur la commune de Brazey-en-Plaine.

Dans la cadre de la réhabilitation d'un Moulin ancien, situé 8 rue des Batteurs sur la commune de Brazey-en-Plaine (21470), le règlement envisagé du PPRNI nous empêche tout changement de destination dès lors qu'il y a une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes (zone rouge).

Les bâtiments situés au sud de la rivière sont à une côte altimétrique de 187,36.

Les bâtiments situés au nord de la rivière sont à une côte altimétrique de 187,75.

Les bâtiments situés au nord ont été intégralement zonés en rouge tandis que ceux situés au sud sont zonés en bleu. Cette incohérence est donc flagrante, comment expliquer cela ?

Nous avons également pu observer les mêmes incohérences pour le lotissement situé à proximité immédiate de nos bâtiments

Nous observons là encore, des relèves plus basses (187,01) zonées finalement en bleu tandis que nos bâtiments (visibles au nord des cartes précédentes) sont en rouge avec une relève de 187,75. Vous comprendrez notre interrogation face à cet écart de zonage qui semble avoir été réalisé de façon arbitraire

Face à ces écarts importants d'appréciation et d'équité, nous avons souhaité faire réaliser des relèves par le biais du cabinet de Géomètres Experts Associés MORNAND – JANIN – SCHENIRER – PIERRE en date du 04/10/2022.

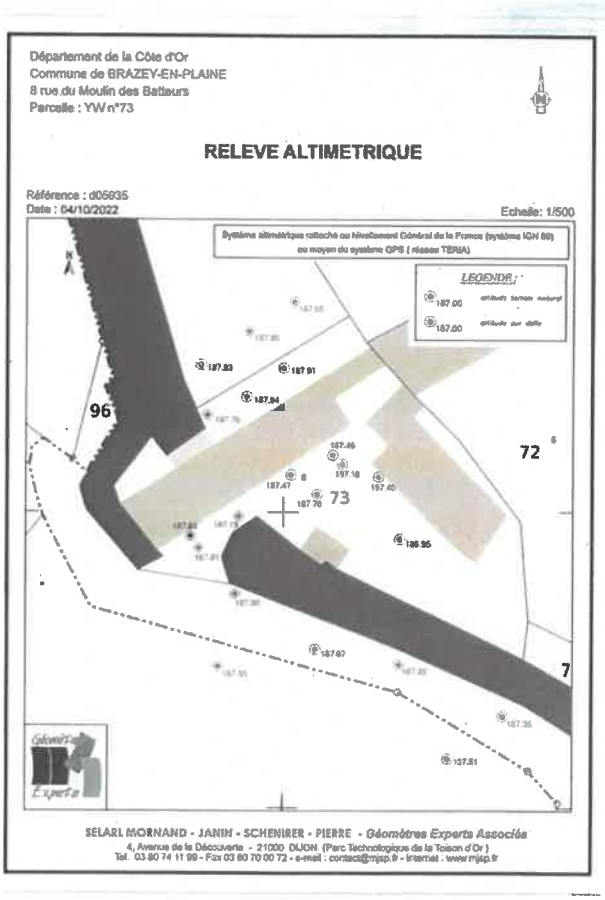

Les relèves du Géomètre Expert, nombreuses et précises font apparaître qu'à aucun endroit le terrain ne serait inondé à plus de 90 cm d'eau sur les bases de la Crue de référence. Classant de fait le secteur en zone d'aléas moyens et faibles (selon le tableau ci-dessous).

Il nous paraît également justifié, pour des raisons d'équité et de cohérence, que la zone soit reclassée par vos services, de la même façon que le lotissement et l'habitation au sud de nos bâtiments (tous, situés plus bas que nos parcelles).

Nous attirons également votre attention sur un point qui, selon nous, fait l'objet d'un flou dans cette cartographie et ce règlement et insistons de nouveau sur la nécessité d'apporter un cadre spécifique aux bâtiments et Moulins Français, lorsque l'eau passe en dessous, afin de permettre un zonage du bâtiment, différent de la rivière, pour ne pas laisser ce patrimoine dépérir.

Il faut également appréhender le fait que ces bâtiments sont systématiquement réhaussés pour pallier aux contraintes techniques de l'inondation. Ils sont donc par nature, non inondables, ce qui est également le cas sur notre propriété

A la lecture de ces éléments, il nous paraît légitime et indispensable que le plan des aléas et le règlement envisagés soit revus pour nous permettre de :

- développer l'hébergement hôtelier
- réhabiliter la production hydro-électrique
- développer une production agricole pour nos besoins.

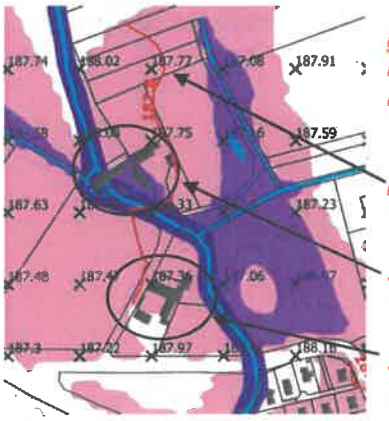

REPONSE de la DDT21 *: extrait de la carte des aléas du PPRNi et localisation des secteurs « Moulin des Batteurs » et du « lotissement »*

L'isocote de la crue est à l'altitude 187,80 m NGF

Secteur du Moulin des Batteurs

Secteur appelé « lotissement » par Mr Julien Robert

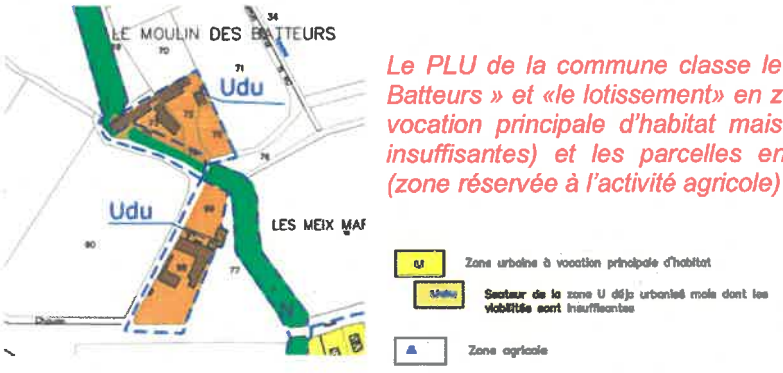

Le PLU de la commune classe le secteur «Le Moulin des Batteurs » et «le lotissement» en zone Udu (zone urbaine à vocation principale d'habitat mais dont les viabilités sont insuffisantes) et les parcelles environnantes en zone A (zone réservée à l'activité agricole)

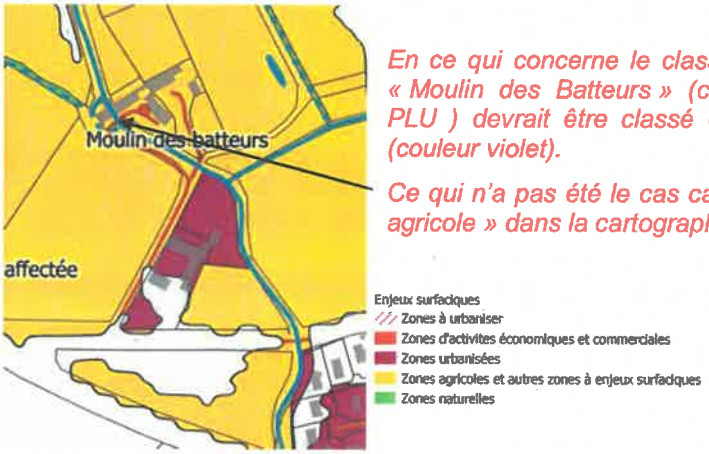

En ce qui concerne le classement des enjeux, le secteur « Moulin des Batteurs » (classée en zone Udu dans le PLU) devrait être classé en zone urbanisée du PPRNi (couleur violet).

Ce qui n'a pas été le cas car ce secteur est classé « zone agricole » dans la cartographie des enjeux du PPRNi

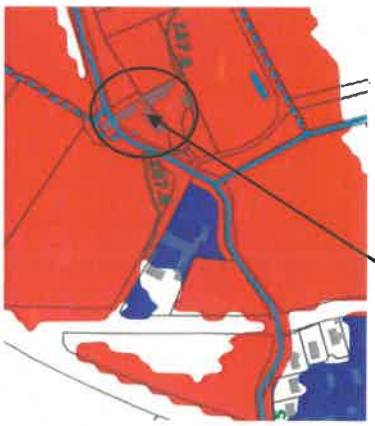

Au vu des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, les parcelles « urbanisées » sont classées en zone réglementaire « bleue » et les parcelles « agricoles » en zone réglementaire « rouge ».

Moulin des Batteurs

Propositions de la DDT21 :

- *concernant la carte des enjeux : délimiter une zone « urbanisée » correspondant au secteur du Moulin des Batteurs tel qu'indiqué au PLU (parcelles YW72, 73 et 74)*
- *concernant la carte du zonage réglementaire : mettre le secteur « Moulin des Batteurs » en zone réglementaire « bleue » (parcelles YW72, 73 et 74)*

Contribution n°12 (Web) par anonyme

La loi adoptée par le Sénat relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit dans l'article 11 quater « De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et 2°, des plans de prévention des risques d'inondation, des exceptions aux interdictions ou prescriptions afin d'autoriser les infrastructures de production d'énergie solaire. ».

Nous vous sollicitons dans le sens de cette loi, pour intégrer dès à présent dans ce nouveau PPRNI à l'ensemble des zonages règlementaires ET en dépit du niveau d'aléa de la zone, l'autorisation de construire des installations solaires thermiques relative à la production d'énergie renouvelable.

Nous développons un projet de chaleur solaire renouvelable pour décarboner une part importante des usages de chaleur d'un industriel. Ce projet répondra à 14 % de l'objectif du PCAET qui est d'augmenter la production d'énergie renouvelable de 210 GWh d'ici 2030.

En effet, après lecture du règlement du PPRNI concernant la commune de Brazey-en-Plaine, le zonage règlementaire définit en rouge sur les cartes ne s'inscrit pas dans le sens de cette loi puisqu'il limite le développement de projet ENR sur le territoire car seul « les installations et construction relatives à la production d'énergie renouvelable, en zone d'aléa faible » sont autorisées.

Par ailleurs, nous souhaiterions que les deux zones identifiées ci-dessous soient classées en zone bleue car :

Zone A : • Présence d'un aléa faible • Proximité d'une zone moyennement urbanisée • Zone rouge isolée dans des zones bleues

Zone B : • Présence d'un aléa faible et moyen • Proximité d'une zone moyennement urbanisée • Présence dans cette zone de la STEP et parcelles appartenant à un industriel • Zone rouge isolée dans des zones non classées de part et d'autre.

REPONSE dela DDT21 *: en ce qui concerne la production d'énergie renouvelable, la question a déjà été posée (contribution n°25 par Julien CALABRE) - cf pages 15 et 16*

Proposition de la DDT21 *: autoriser les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable, en zone réglementaire rouge, d'aléa faible et moyen, sur la base d'une expertise hydraulique.*

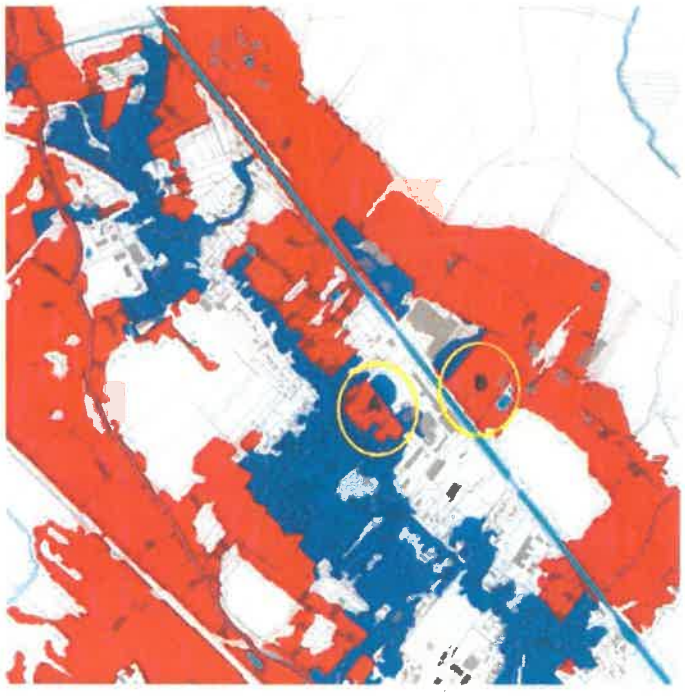

REPONSE de la DDT21 *: en en ce qui concerne le changement de zonage réglementaire des zones A et B :*

Ces zones A et B sont classées en zone A (réservée à l'activité agricole) ou en zone N (zone naturelle) dans le PLU de la commune :

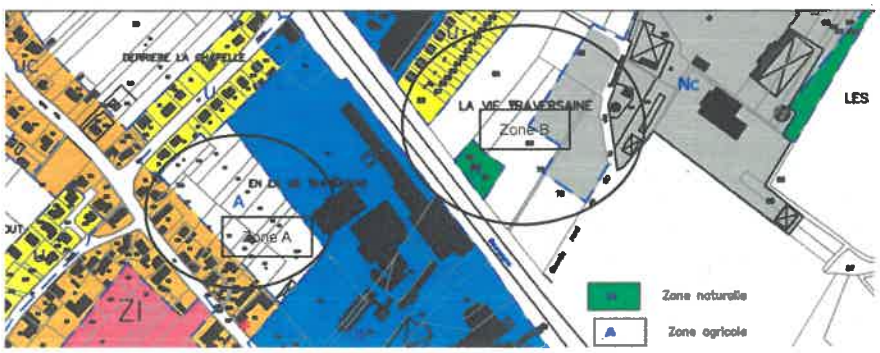

Ce classement a été repris dans le zonage des enjeux du PPRNi. :

Au vu des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, les parcelles « agricoles » et « naturelles » sont classées en zone réglementaire « rouge » du PPRNi afin de les préserver de toute urbanisation nouvelle.

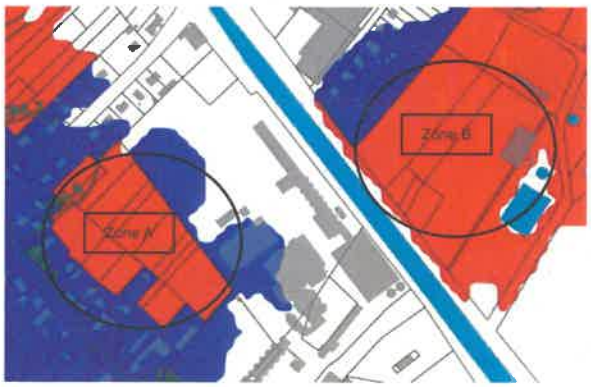

***Proposition de la DDT21** : maintenir ces 2 secteurs en zone réglementaire « rouge » afin de les préserver de toute urbanisation nouvelle.*

Contribution n°20 (Web), n° 21 (Web) , n° 22 (Web) par DUMONTET Didier

Je suis propriétaire des parcelles 283 (ex 228) et 231 au 144 bis route de Dijon.

Le zonage des aléas ou réglementaire ne correspond pas à la topographie de mes parcelles. J'ai réalisé des relevés topographiques lors de la construction de ma maison et le terrain existant ne peut en aucun cas correspondre à la cartographie intégrée dans le PPRI. dans le règlement de Brazey-en-Plaine, au § 3,5,1.

REPONSE de la DDT21 :

Ne disposant pas du relevé topographique de Mr Dumontet, la DDT21 ne peut pas les comparer avec les données à sa disposition. Il aurait fallu joindre ce relevé aux observations.

Néanmoins, le relevé LIDAR montre des altitudes variant de 187,16 m NGF à 187,66 m NGF pour la parcelle AB283 et de 187,66 m NGF à 188,12 m NGF pour la parcelle AB231 ce qui est cohérent avec la carte des aléas ci-dessous et les altitudes des isocotes de crue encadrant ces parcelles.

Les données LIDAR Vouge 2012 seront comparées aux données topo de l'IGN

Extrait de la carte des aléas du PPRNi

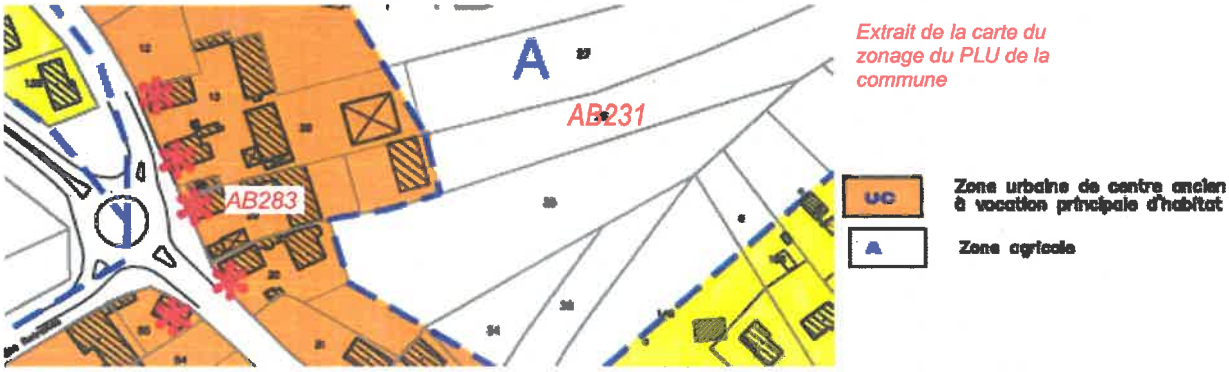

Extrait de la carte du zonage du PLU de la commune

La localisation des parcelles AB283 (ex AB228) et AB231 au vu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et de la cartographie du futur PPRNi du bassin de la Vouge montre que :

- *Au vu du PLU, la parcelle AB283 se situe entièrement en zone UC (zone urbaine de centre ancien à vocation principale d'habitat) et la parcelle AB231 et en partie en zone UC (partie urbanisée) et en zone A (zone réservée à l'activité agricole)*
- *Après report du zonage du PLU, on obtient la carte des enjeux PPRNi ci-dessous.*

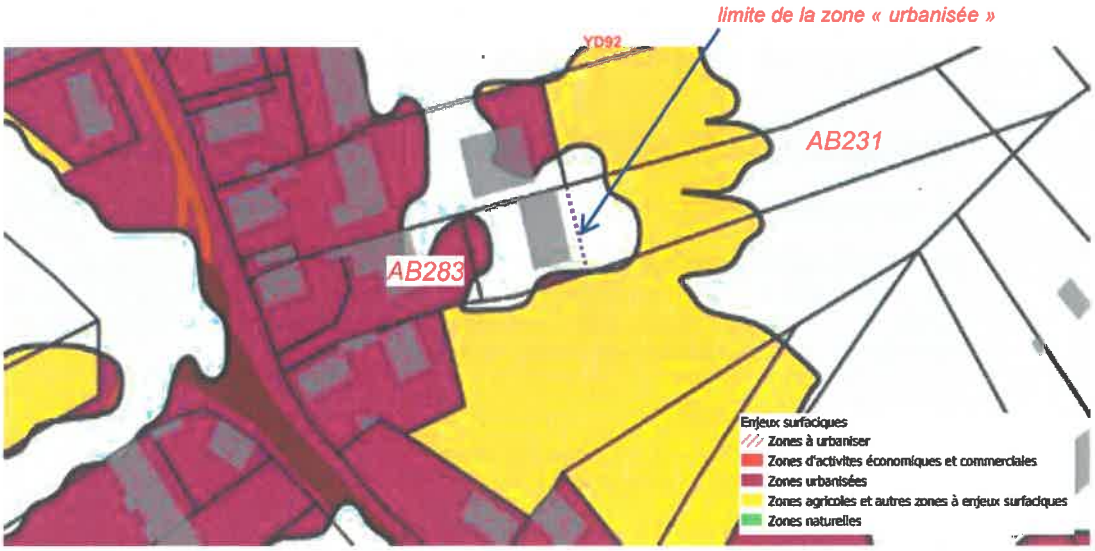

Extrait de la carte des enjeux du PPRNi

Le zonage des enjeux du PPRNi respecte le PLU et classe la parcelle AB283 ainsi que la partie construite de la parcelle AB231 en zone « urbanisée » et l'autre partie de la parcelle AB231 en zone « agricole ».

Au vu des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, on obtient la carte du zonage réglementaire ci-dessous :

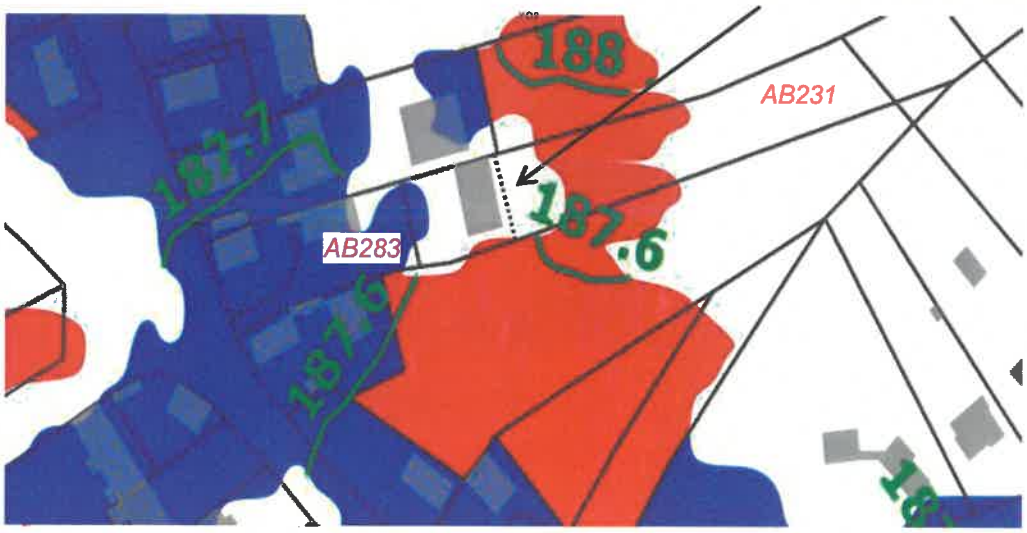

Extrait du zonage réglementaire du PPRNi

***Proposition de la DDT21** : maintien de la parcelle AB283 et d'une partie de la parcelle AB231 en zone réglementaire « bleue » et maintien de la partie « agricole » de la parcelle AB231 en zone réglementaire « rouge »*

Contribution n°23 (Web) par Garnier Michel.

Mon terrain parcelle ZH 83 dont est une partie est en zone rouge, alors que j'ai relevé que ma parcelle est 50 cm au-dessus de la route, et mon terrain parcelle ZH 189 attenante à la ZH 83 est 30cm au-dessus de la route

Le chemin de la parcelle ZH 160 est 20 cm en-dessous de mon de mon terrain et de la route et il est en blanc !!

Le plan est incohérent avec les relevés topographiques et cela sur l'ensemble la commune de Brazey !

Je demande que soit revu le zonage de mes parcelles en blanc.

REPONSE de la DDT21 :

Ne disposant pas du relevé topographique de Mr Michel GARNIER, la DDT21 ne peut pas les comparer avec les données à sa disposition. Il aurait fallu joindre ce relevé aux observations.

Néanmoins, le relevé LIDAR montre que:

- *l'altitude de la route au droit de la parcelle ZH83 est à 187,53 m NGF. L'altitude de l'isocote de crue étant à 187,60 m NGF, la route et l'entrée de la parcelle ZH83 sont donc inondables*
- *entre la route et le plan d'eau on note un point haut à 187,90 m NGF : cette partie est donc hors zone inondable*
- *puis le terrain montre une pente descendante entre le plan d'eau et la limite de parcelle jusqu'à la cote 187,08 m NGF. L'isocote de crue étant à la cote 187,50 m NGF, cette partie est inondable*
- *la parcelle ZH 189 a une altitude moyenne autour de 187,40 m NGF. L'isocote de crue étant à 187,50 m NGF, cette parcelle est inondable.*

Toutes ces données sont cohérentes avec la carte des aléas ci-dessous et les altitudes des isocotes de crue encadrant les 2 parcelles.

← Extrait de la carte des aléas du PPRNi

En ce qui concerne le zonage réglementaire : se référer à la réponse faite à Mr GARNIER à son observation n°6 (Web) page 32 du présent rapport.

Contribution n°24 (Web) par SAS RECYCLIC

Voir DA n°6 RP/BY par Damien Collet SARL MAJ (page 27 et suivantes)

3.1 Commune de Echigey

3.1.1 Registre papier.

N°1 RP/EY, DA n° 1 RP/EY par Jean-Luc AUCLAIR, Maire d'Echigey

Je tiens à vous faire part de nos inquiétudes concernant les eaux de ruissellement venant de la commune voisine de Tart le Haut.

Je sollicite l'aide des services de l'Etat pour appréhender cette problématique.

Lors d'évènement orageux intenses, les habitations situées rue Chaventon sont fortement impactées par les eaux de ruissellement et par voie de conséquence le reste de notre village.

REPONSE de la DDT21 :

Le PPRNi du bassin de la Vouge ne traite pas du phénomène « ruissellement ».
Cependant l'État, via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (ex Fonds Barnier), peut aider financièrement la collectivité (jusqu'à 50%) à la réalisation d'une étude spécifique afin de caractériser le phénomène, analyser la situation (diagnostic) et proposer des solutions techniques pour réduire le risque.

N° 2 RP/EY par Benjamin DELABAYS.

Au niveau du bief avant le passage du moulin, je n'ai jamais constaté d'inondations par débordement (intérêt du bief).

REPONSE de la DDT21 :

La plus forte crue connue sur le bassin de la Vouge est la crue de 1955 dont la période de retour est proche de la centennale sans toutefois l'avoir dépassée.
La modélisation hydraulique des écoulements montre une hauteur d'eau très faible à proximité du moulin mais potentiellement existante pour la crue centennale.

N° 3 RP/EY par Gérard GREBIN.

Sur le terrain derrière chez moi – parcelle 0A 176 – je peux observer une montée de la nappe **lors de pluies abondantes, avant l'inondation générale du village.**

REPONSE de la DDT21 :

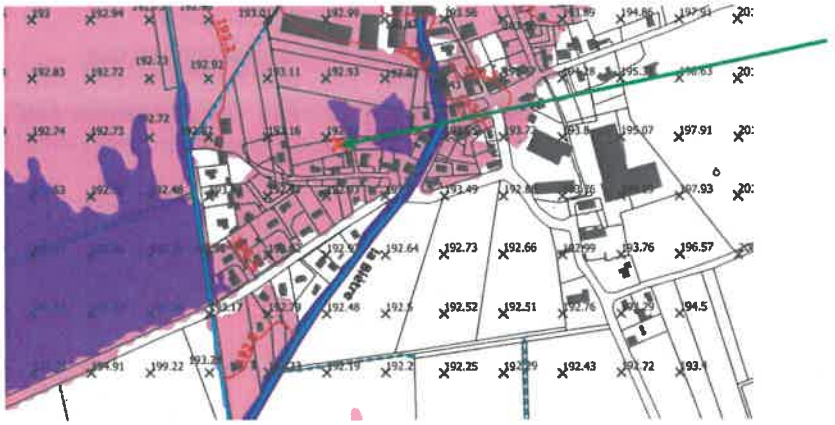

Extrait de la carte des aléas

Lors de l'enquête auprès des maires, préalablement à la procédure d'élaboration des PPRNi, le phénomène « remontée de nappe » n'a pas été recensé de manière exhaustive. Il n'est donc qu'indicatif. Ainsi certaines remontées de nappes ne figurent pas sur les cartes des aléas.

Néanmoins, il est possible de prendre en compte ce phénomène dans les documents d'urbanisme ou en « droit des sols » en appliquant les recommandations du règlement en la matière (cf paragraphe 2.4 aux pages 35 et suivantes du règlement du PPRNi)

N° 4 RP/EY par Monsieur le Maire.

Une étude de stockage de l'eau de ruissellement est-elle possible ?

***REPONSE de la DDT21** : le PPRN n'a pas vocation à répondre à cette question*

3.2 Commune de Gilly-lès-Cîteaux

3.2.1 Registre papier

Observation n°1 RP/GC par M. Michel Blandel, Observation n°2 RP/GC par Claude BERGEOT, Observation n°3 RP/GC par Martine Guillemaud

Ces personnes demandent :

- La possibilité de réaliser des constructions ou extensions de bâtiments agricole en zone rouge ;
- Que l'entretien du lit des cours d'eaux et de leurs rives soit assuré ;
- L'ouverture des vannes des biefs lors des augmentations de débits ;
- La réhausse du tablier des ponts métalliques de la commune par rapport au niveau de la rivière Vouge.

REPONSE de la DDT21 :

Le règlement de la zone rouge (pages 19 à 22) admet, au-dessus de la cote de référence, la construction et l'extension des bâtiments agricoles sous conditions.

Extrait du règlement de la zone rouge (page 20) :

> **La construction et l'extension des bâtiments agricoles** (excepté les bâtiments d'élevage de type « hors sol ») **uniquement en zone d'aléa faible,** à condition d'être nécessaires à l'activité agricole ou à **l'obligation d'une mise aux normes** et sous réserve d'apporter les éléments justificatifs sur l'impossibilité de réaliser ces projets hors zone inondable. Les nouvelles constructions ne doivent pas gêner le libre écoulement de l'eau ni présenter un risque de pollution en cas de crue.

Concernant :

- *l'entretien des cours d'eau : cf réponse de la DDT21 et du Syndicat du Bassin de la Vouge en pages 12 et 13 du présent rapport)*
- *l'ouverture des vannes des biefs : est de la responsabilité du propriétaire du moulin. Le règlement d'eau attaché au moulin définit le niveau de la retenue légale RL (niveau d'eau à ne pas dépasser en tout temps). En l'absence de règlement d'eau, le repère du RL est l'arase du déversoir. Au-delà de ce niveau, les vannes de décharge doivent être levées progressivement et jusqu'à toute hauteur.*
- *la réhausse du tablier des ponts : ces ouvrages sont gérés par le propriétaire de la voirie (commune, CD21, ...). Pour les nouveaux ouvrages, une ré-hausse du tablier de 50 cm par rapport au niveau des plus hautes eaux (crue de référence) est prescrite (zone rouge : page 25 du règlement – zone bleue : page 32 du règlement)*

3.3 Commune de Izeure

3.3.1 Registre papier

Observation n°5 RP/IE par Pascal et Nicolas Adry

Nous souhaitons le reclassement de la zone rouge en zone bleue pour les parcelles où se situe l'exploitation et maison d'habitation.

REPONSE de la DDT21 *: voir la réponse faite à la contribution n°1 (Web) par le GAEC du Vernoy – ADRY Pascal et ADRY Nicolas, ci-dessous page 51.*

Observation n°11 RP/IE par Sylvain Ferreux, 1er adjoint au maire.

Le conseil municipal d'Izeure a préempté un terrain situé en zonage rouge (en partie). La mairie pourrait être amenée dans les prochaines années à étendre ses installations et constructions. Les informations contenues dans le dossier PPRNi resteront à disposition en mairie.

REPONSE de la DDT21 : *en l'absence de localisation du terrain concernant le projet communal, la réponse restera d'ordre général. La réglementation applicable en zone rouge (pages 19 et suivante du règlement) interdit notamment :*

Tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux listés au paragraphe suivant « Autorisations », sont interdits.

Sont, notamment interdits :

- **la création de logements neufs,**
- **la création et l'extension d'établissements sensibles,**
- **la création et l'extension d'établissements accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite,**
- **la création de sous-sols et caves (plancher sous le terrain naturel),**
- **la création de terrains de camping, d'aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage,**

- **les remblaiements sauf s'ils sont liés à des constructions ou travaux autorisés,**
- **le stockage et dépôt de toute nature**
- **les changements d'usage ou d'affectation qui augmentent la vulnérabilité des biens ou des personnes,**
- **l'implantation de bâtiments d'élevage de type « hors sol ».**

La mairie devra veiller à la bonne prise en compte des prescriptions du règlement pour la réalisation de son projet communal.

DA n° 1 RP/IE par L. Gommé

Concernant l'habitation du 1, rue aux Sœurs, je suis locataire. J'ai fait suivre votre document au propriétaire. Est-ce qu'il peut y avoir des conséquences à mon niveau ?

REPONSE de la DDT21 : *Information des acquéreurs et locataires*

La réglementation actuelle prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels soient informés par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques visés par ce plan.
Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont à la charge du propriétaire.

Observation n°1 RP/IE par Remy et Alice Clément, n°2 RP/IE par Alphonsine Paulot, n° 3 RP/IE par Daniel Lenoir, n° 4 RP/IE par Mylène Porcherot, n°6 RP/IE par C. Tissier, n°7 RP/IE par Chalumeau-Martinez, n° 8 RP/IE par Venot, n° 9 RP/IE par Alain Troussard, n° 10 RP/IE par Pascal Limbardet Pascal,

Ces observations n'entrent pas dans l'objet de l'enquête publique.

3.3.2 Registre dématérialisé.

Contribution n°1 (Web) Par GAEC DU VERNOY ADRY PASCAL ADRY NICOLAS

Après consultation de la nouvelle carte PPRNi, nous avons constaté que l'exploitation se trouve en zone inondable. Or nous avons relevé des incohérences des niveaux de sol entre l'exploitation et le village.

Nous sommes légèrement plus haut à certains endroits et l'altimétrie ne correspond pas à ma connaissance des inondations sur cette zone.

A ce titre nous demandons une modification du zonage de l'exploitation, pour passer de zone rouge a bleue car nous avons un projet de construction d'un bâtiment agricole avec installation photovoltaïque.

REPONSE de la DDT21 :

Localisation du GAEC du Vernoy et des parcelles ZD380 – ZD379 – ZD378 – ZD377 – ZD375 au vu du PLU de la commune d'Izeure et du PPRNi :

Géoportail : extrait cadastral et orthophoto

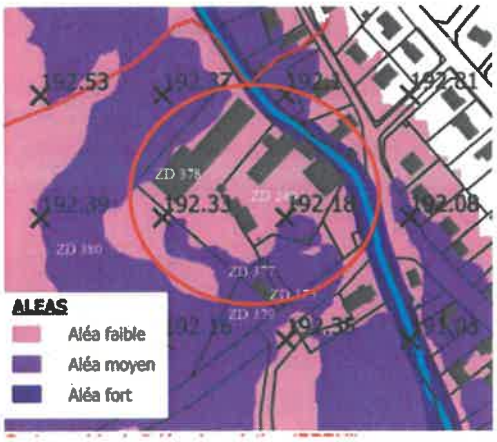

Cartographie de l'aléas inondation (PPRNi)

D'après la carte des aléas du PPRNi, le site se situe en partie en aléa faible (hauteur d'eau H H < 50 cm) et en partie en aléa moyen (50cm < H < 1m)

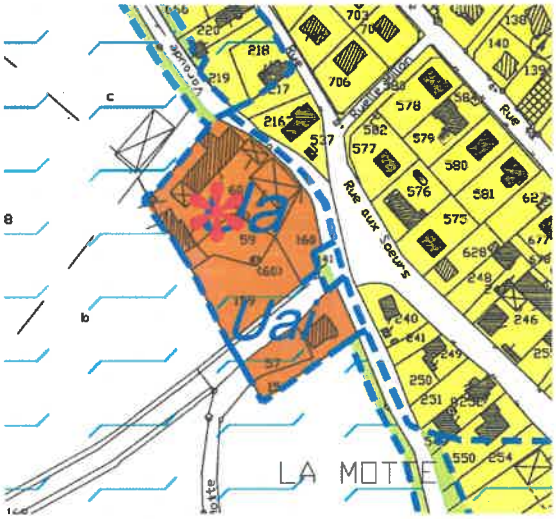

Au vu du PLU de la commune, les parcelles 380, 379, 378 et 377 se situent entièrement en zone Ai (zone réservée à l'activité agricole – secteur inondable)

La parcelle 375 se situe dans la zone Uai (secteur à dominante agricole et d'habitat - secteur inondable).

⇐ Extrait du zonage du PLU d'Izeure

Le zonage des enjeux du PPRNi respecte le PLU et classe les parcelles 380, 379, 378 et 377 en zone « agricoles »

Enjeux surfaciques
/// Zones à urbaniser
Zones d'activités économiques et commerciales
Zones urbanisées
Zones agricoles et autres zones à enjeux surfaciques
Zones naturelles.

⇐ Extrait de la carte des enjeux du PPRNi

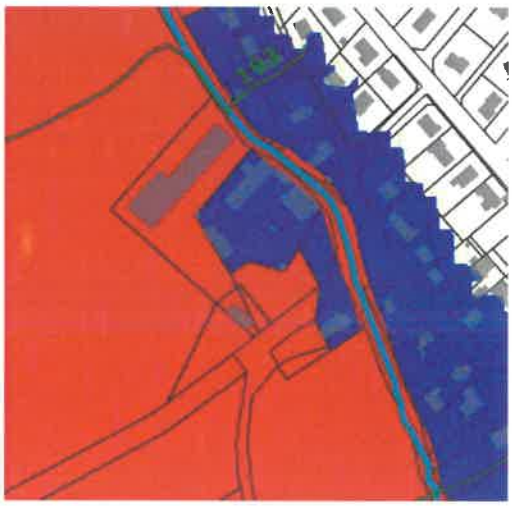

Au vu des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 7.3.1. de la note de présentation, les parcelles « agricoles » sont classées en zone réglementaire « rouge »

En ce qui concerne l'application du règlement du futur PPRNi :

Le règlement du futur PPRNi Vouge précise qu'en zone rouge, sont admis au-dessus de la cote de référence la création et/ou l'extension de bâtiments agricole sous réserve de la prise en compte de certaines prescriptions (page 20 du règlement) :

- **La construction et l'extension des bâtiments agricoles** (excepté les bâtiments d'élevage de type « hors sol ») **uniquement en zone d'aléa faible,** à condition d'être nécessaires à l'activité agricole ou à **l'obligation d'une mise aux normes** et sous réserve d'apporter les éléments justificatifs sur l'impossibilité de réaliser ces projets hors zone inondable. Les nouvelles constructions ne doivent pas gêner le libre écoulement de l'eau ni présenter un risque de pollution en cas de crue.

et sont admis également les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable, sous réserve de la prise en compte de certaines prescriptions (page 21 du règlement):

- **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable, en zone d'aléa faible** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant).

  Sur la base d'une **expertise hydraulique**, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en terme d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenus pour les constructions (matériaux imputrescibles, résistance au courant et aux embâcles, ancrage au sol, respect du sens des écoulements...).

  En ce qui concerne l'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous la forme de champs de capteurs: la sous-face des panneaux et des équipements sensibles seront situés au-dessus de la cote de référence et leur axe principal sera orienté afin de tenir compte du sens de l'écoulement des eaux.

  Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux techniques, de gardiennage, de stockage, les postes de transformation électrique...) sont autorisées à la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable.

  Les constructions ne devront prévoir aucune occupation humaine permanente.

  Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.

Les 2 projets sont donc envisageables et doivent être adaptés pour prendre en compte les prescriptions édictées.

En ce qui concerne le projet de pose de panneaux photovoltaïques au sol, une partie du site concerné se situe en aléa moyen. Il est néanmoins envisageable de proposer une modification du règlement afin d'autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol même en aléa moyen (sous réserve d'une expertise hydraulique).

***Propositions de la DDT21** :*

- *maintenir les parcelles agricoles en zone réglementaire « rouge »*
- *modifier le règlement afin d'autoriser les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable, en zone réglementaire rouge, en aléa faible et moyen, sur la base d'une expertise hydraulique.*

3.4 Commune de Marliens

3.4.1 Registre papier

Observation n°1 RP/MA de Jean-Marie FERREUX Maire en collaboration avec les adjoints.

La Bièvre prend sa source au château et travers le village sur 1 km environ. Sur ses berges, des maisons récentes (25 ans) d'autres de plus de 50 ans quelque unes très anciennes (1750,1780) et les écoles, l'église, la mairie, les terrains de sports.

Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par EQIOM pour l'extension d'une gravière, la MRAe dans son avis 2021 AP BFC 14 du 20 avril 2021 « recommande de prendre en compte le changement climatique dans la modélisation des pertes d'eau par l'évaporation et d'en tirer les conséquences notamment quant à l'alimentation de la Bièvre ».

Dans le même dossier la CLE du bassin de la Vouge, le 14 janvier 202 précise » en 2020il a été constaté une première ; **l'assèchement de la Bièvre sur plusieurs centaines de mètre** depuis sa source ». Assèchement qui a duré 6 semaines et qui depuis se renouvelle chaque année en 1 ou 2 fois pour des durées équivalentes.

Dans la présentation de ce dossier au § données quantitatives le débit de la Bièvre mesuré à Brazey En Plaine est en moyenne entre les années 1992 et 2020 de 571 l/seconde.

Depuis 2020, la multiplication des années caniculaires de forte sècheresse a pour incidence de doubler le débit déficitaire de la nappe de réduire de moitié les entrées d'eau dans cette nappe et surtout de diviser par 2 le débit de la Bièvre qui est passé de 571 l/seconde à 266 **l/seconde toujours mesuré à à Brazey En Plaine. Ce qui signifie qu'aujourd'hui la Bièvre est un ruisseau, son débit actuel à l'entrée du lavoir situé à 300 m de la source est de 22,5 à 30l/seconde et ce depuis plusieurs mois. L'absence de pluies et les prévisions météo pour les mois à venir sont telles que l'on peut craindre un assèchement complet sut tout le printemps et l'été, voire un asséchement définitif** !!Hélas.

De ce fait, les cotes retenues au dossier en deca desquelles les zones sont classées en aléas faible ou fort sont à revoir complétement.

Pour ma part, ma maison au 2 rue de la mairie, comprend une cave semi enterrée qui au dire de 3 générations n'a **jamais été inondée mais qui est classée en aléa fort !!**

REPONSE de la DDT21 : *La cartographie de l'aléa inondation pour la crue centennale (crue de référence) a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé en modélisation hydraulique et a fait l'objet d'une validation par les services de l'État en 2017.*

De plus, le calage du modèle a été réalisé à partir des données de la crue de 2014 très documentée. Le résultat de la modélisation a été jugé très fiable (cf note jointe en annexe 1 du présent rapport).

De ce fait, les cartes d'aléas ne seront pas modifiées.

Observation n°2 RP/MA de Didier MOUGIN 5 Impasse des Tilleuls (parcelle 133).

Il est à noter que le point de référence NGF se situe à la base de la croix au sommet du **clocher de l'église du village.**

La réfection du clocher avec démontage de la croix date de 2013, il est probable que les mesures NGF réalisées depuis cette date soient faussées.

REPONSE de la DDT21 : *La campagne topographique LIDAR a eu lieu en 2012 avant les travaux du clocher.*

Dans certaines zones de la commune, les terrassements et remblais ont été pris en compte (rue Général de Gaulle, Impasse des Vernottes, rue du Petit Bois)

En effet lors de la création de ces lotissements, il a été exigé de rehausser les chaussées de 0.80m, certaines maisons ayant dû être réalisées sur pilotis. Ces zones étaient donc **déclarées inondables et ne le sont plus aujourd'hui. Au niveau de l'Impasse des Tilleuls et du**

terrain de foot, les terrassements et remblais ne sont pas pris en compte.
Pour la parcelle 128, la maison est construite sur vide sanitaire et le niveau du RDC se situe à PHE +0.8m= 198.3 NGF, don bien au-dessus de la cote 197.5 NGF.
De même les terrassements et remblais ne sont pas pris en compte concernant les parcelles 129, 132 et 133, **le chemin menant de l'Impasse des Tilleuls au terrain de foot (entre les** parcelles 123 et 133) et le terrain de foot (parcelle 126 = remblais le long des parcelles 133 et 134 lors de la réalisation des terrains de pétanque.
Pourquoi ces différences de traitement entre ces deux zones de la commune ?
Les niveaux indiqués sur le plan de prévention des risques ne sont pas exacts dans ces zones et nécessite une réactualisation.

REPONSE de la DDT21 : *Le résultat de la modélisation hydraulique ainsi que les cartes d'aléas ont été présentés aux communes lors du Comité de Pilotage du 17 février 2017. Un « Porter à Connaissance » accompagné d'une note méthodologique pour la prise en compte de cette nouvelle connaissance a été transmis aux communes et à leur service instructeur en « droit des sols » en mars 2018.*
A partir de cette date (mars 2018), des prescriptions de ré-hausse du 1er plancher ont été imposées aux constructions nouvelles. Les constructions nouvelles sont donc hors d'eau mais pas le terrain environnant étant donné que les remblais ne sont autorisés que pour la mise à la cote des bâtiments.

Par ailleurs, aucune remontée de nappe n'apparait sur l'étude hydraulique alors que des zones non directement liées à un cours d'eau sont déclarées en tant qu'aléas faible et moyens.

REPONSE de la DDT21 : *Les remontées de nappe sont indiquées de façon non exhaustive. Elles ont fait l'objet d'un recensement auprès des communes en 2015. Certaines communes ont signalé l'emplacement de remontées de nappe, d'autres pas. A Marliens ce phénomène n'a pas été signalé.*
Néanmoins, il est possible de prendre en compte ce phénomène dans les documents d'urbanisme ou en « droit des sols » en appliquant les recommandations du règlement en la matière (cf paragraphe 2.4 aux pages 35 et suivantes du règlement du PPRNi)

D'autre part, au cœur du village historique il existe des caves semi enterrées (-1.5m par rapport au niveau du sol) pour lesquelles les propriétaires déclarent n'avoir jamais été é victimes d'inondation depuis plus de 30 ans.
Parmi ces habitations certaines se trouvent en zone aléa faible sur l'étude hydraulique ce qui est pour le moins surprenant.

REPONSE de la DDT21 : *La crue de référence est la crue centennale (1 chance sur 100 qu'elle arrive dans l'année) qui n'a pas encore eu lieu sur le bassin versant de la Vouge. Il est donc normal que des propriétaires de parcelles situées en aléa faible n'aient encore jamais vu d'inondation.*

Il me semble important que toutes les parcelles de la commune soient traitées de manière juste et impartiale en prenant en compte l'ensemble des aménagements réalisés et donc les niveaux réels d'autant que les conséquences pouvant être importantes pour le futur.

REPONSE de la DDT21 : *Les aménagements réalisés après 2017 (rendu de l'étude) n'ont effectivement pas été pris en compte dans la modélisation. Cependant les services instructeurs ont veillé à imposer certaines règles du futur PPRNi par anticipation (ex : réhausse du 1er plancher - limitation des remblais ...)*

Quels sont les impacts sur la valeur des propriétés déclarées en zone aléa faible ou moyen ?
Quelles peuvent être également les conséquences concernant les assurances de ces propriétés (évolution des primes d'assurance et de franchises)

REPONSE de la DDT21 :

Concernant la valeur des propriétés: il est particulièrement complexe d'évaluer les

conséquences d'un PPRi sur la valeur d'un bien immobilier. Toutefois, le Conseil Général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables en ligne, qui permettent de souligner les éléments suivants :

- *Un bien situé en zone inondable l'était déjà avant l'élaboration du PPRi, le PPRi ne faisant que confirmer une situation de fait;*
- *Les biens situés en zone de risque sont, pour la plupart, des biens plus attractifs que des biens situés hors zone de risque ; en effet, le risque est souvent lié à la présence d'un élément naturel (rivière) à proximité, ce qui rend le bien attractif, et donc potentiellement plus cher;*
- *La mise en place de l'IAL (Information Acquéreur Locataire) au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied);*
- *L'existence du régime assurantiel « catastrophes naturelles », indépendant du niveau d'exposition au risque, permet de limiter le reste à charge en cas de sinistre, et peut donc justifier une équivalence des prix entre zone inondable et zone non inondable.*

Concernant l'assurance des propriétés: la modulation des franchises en matière d'indemnisation des dommages consécutifs à des catastrophes naturelles ne s'appliquent pas aux communes pour lesquelles un PPRN est prescrit ou approuvé.

En conclusion, il est indispensable de reprendre cette étude en relevant les cotes de niveau réelles des zones classées en aléas faible et moyen pour les affiner et intégrer les zones à risque de remontées de nappe.

REPONSE de la DDT21 : *Cf la note jointe en annexe 1 du présent rapport, sur la fiabilité des résultats de l'étude hydraulique et de la modélisation des écoulements*

Observation n°3 RP/MA de Igor MAILLOTTE avec 6 annexes (identique à contribution n°16 du registre dématérialisé)

REPONSE de la DDT21 : *voir réponse ci-dessous (contribution n°16)*

3.4.2 Registre dématérialisé.

Contribution n°16 par Igor MAILLOTTE avec 6 annexes.

« Je tiens a vous informer de plusieurs faits importants sur ma commune,
La nouvelle référence inondations sur la commune de novembre 2014 été ignoré par le maire de l'époque Mr Ferreux .
A l'enquête de la DDT mai 2015, suivi par Mme Moucadeau, celui-ci a rendu feuille blanche .

Or, il nous avait dit en réunion municipale qu'il avait apporté toutes les modifications suite à novembre 2014. Dans le doute, nous étions allés avec Mr Chapuis, adjoint, et Mr Piment mon suppléant à l'urbanisme et au syndicat de rivière, rencontrer Mme Moucadeau pour vérifier ce dossier .
A notre désagréable constat, comme Mme Moucadeau , aucunes modifications avaient été apportées au dossier ... (annexe 1) Nous n'avons pas pu avoir d'explications à cette démarche du maire .
Je joints les photos et témoignage des seuls lieux inondés de novembre 2014, vous pouvez constater que seul le zonage ouest de la commune est concerné. J'étais intervenu avec mon groupe de pompage agricole pour dévier l'eau à fleur des maisons, et rejeter celle-ci dans le fossé en aval en limite de territoire avec Tart (annexes 2. 3 et 4) ainsi qu'à l'ouest du lotissement des Jonquilles avec mon matériel pour atténuer l'arrivée d'eau de 20 centimètres dans cette rue .

REPONSE de la DDT21 : *Les remontées de nappe sont indiquées de façon non exhaustive.*

Elles ont fait l'objet d'un recensement auprès des communes en 2015. Certaines communes ont signalé l'emplacement de remontées de nappe, d'autres pas. A Marliens ce phénomène n'a pas été signalé.

Un fossé existait avant la construction des maisons le long de la route d'Echigey des lots ZC 113, 114, 115, 116, 155, 157, 159, 161 et 163 . La recréation de ce fossé à l'ouest de ces ilots sur ma parcelle ZC150 éviterait le désagrément de 2014. il n'y avait pas eu d'eau à cet endroit en 1965 .
La Bièvre n'a connue aucun débordement, et des parcelles la longeant non plus .

***REPONSE de la DDT21** : les travaux envisagés ne relèvent pas de la procédure d'élaboration d'un PPRN.*

En 2017 lors de la pose de la deuxième conduite de gaz par GRTGaz, une tranchée de 3 mètres de large et 2 mètres de profondeur a créé un drainage de la nappe. Des forages pour **pomper d'eau tous les 4 mètres ont asséché la nappe et permis la pose** et le soudage des conduites . (annexes 5 et 6) . Ce constat est reconnu par le syndicat de la Vouge . Aujourd'hui ce drainage aurait un impact certain sur la nappe . .

Le seul petit affluent qui peut augmenter très légèrement le débit de notre rivière est un fossé en limite avec Tart qui se déverse après le vannage en aval de la commune .

Sur le site du BRGM il n'y a aucun zonage a risque de remontée de nappe ni débordement de rivière. Alors pourquoi retrouver ces risques sur les parcelles AA 328, AA 229, AA 263 et OB 99 et les mettre ensuite en aléas .

Personne n'a jamais identifié ces risques à ces endroits et aucun document ne le prouve .
Même le vivier situé en AA 114 n'a pas débordé

Il y a vraiment des corrections à faire sur notre territoire communal.

Il est dommage que l'enquête n'ait pas été annoncé sur les réseaux de la commune, bien d'autres habitants seraient venus . »

***REPONSE de la DDT21** : la crue de référence pour l'élaboration des cartes d'aléas est la crue centennale qui n'a pas encore eu lieu sur le bassin de la Vouge. Les plus fortes crues connues sont celles de 1955 et 1965, proches de la crue centennale sans toutefois l'avoir dépassée. Il est donc normal que personne n'ait encore vu d'inondation dans ce secteur. L'enveloppe de la zone inondable du PPRNi est donc supérieure à celles des inondations déjà vécues.*

ppri
Zones inondées
géoportail
50 m
© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales
Longitude : 5° 10' 48" E
Latitude : 47° 12' 30" N
Annexe 3

Annexe 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des Territoires

Fiche recensement inondations de Mai 2013 et/ou Novembre 2014

Ce questionnaire à l'attention des maires des communes du bassin versant de la Vouge, touchées par les inondations de mai 2013 et novembre 2014.

Les renseignements fournis nous permettront d'effectuer le bilan de ces inondations à l'échelle du bassin versant et de compléter la base de données inondation. In fine, ce travail permettra de mieux connaître la vulnérabilité du bassin versant par rapport aux inondations et de développer la culture du risque.

Commune : MARLIENS	**Date de rédaction : 5 mai 2015**
Nom du (ou des) rédacteur(s) : Hélène MOUCADEAU	
Qualité du (ou des) rédacteur(s) : DDT21/SER/BPRNH	

Présents :

Mr Jean-Marie FERREUX maire

Mme Hélène MOUCADEAU (DDT 21/SER)

Lot « Les Cornots » : PA du 10/08/2012

Annexe 4

Monsieur,

En novembre 2014, j'ai pu constater que la rue du lotissement des Jonquilles ou j'habite, sise "9 rue des Jonquilles 21110 Marliens", était entièrement inondée sur une hauteur d'une trentaine de centimètres, l'eau débordant dans les cours et les jardins.

Monsieur Igor Maillotte est venu avec son pulvérisateur professionnel personnel pour pomper l'eau qui continuait à monter.

Fait à Marliens, le 2/2/2023.

Jacques Nochez.

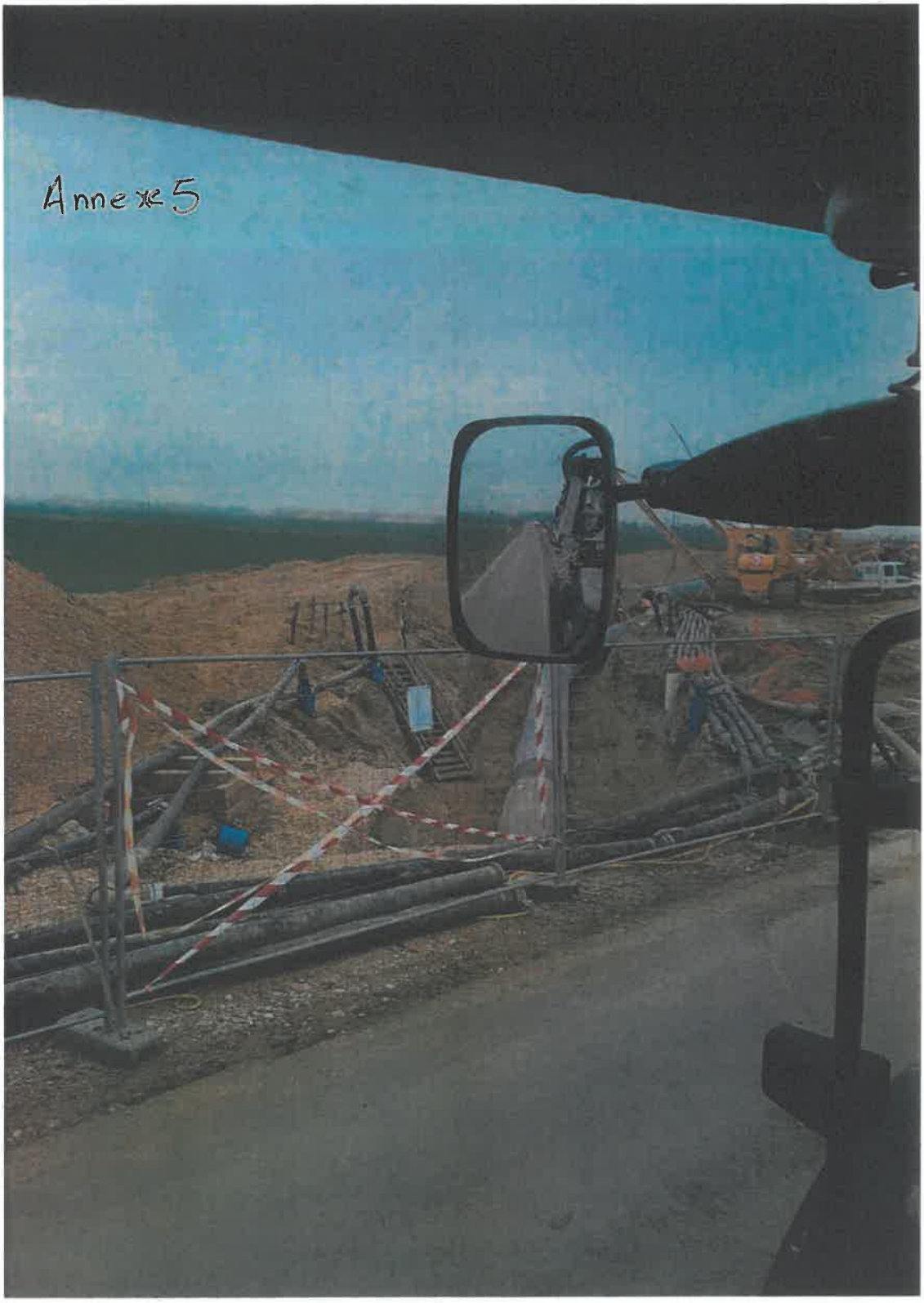
Annexe 5

GRTgaz

Canalisation de transport de gaz naturel

ARTERE DU VAL DE SAONE

COMMUNE

Folio n° 1

MARLIENS

EXTRAIT DU PLAN PARCELLAIRE ET DE POSE
B38-DCA-XP-00-PCD-041 révision 0
A TITRE INDICATIF ET NON DEFINITIF

CENTRE D'INGENIERIE

7, rue de 19 mars 1962 92622 GENNEVILLIERS Cédex - Tél: 01 56 04 01 00 - Fax: 01 56 04 01 88 - www.grtgaz.com
GRTgaz - SA au capital de 536 820 790 euros RCS Nanterre 440 117 620

Dossier
B38 / 21388

Echelle
1/2000

Ce document est la propriété de GRTgaz. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

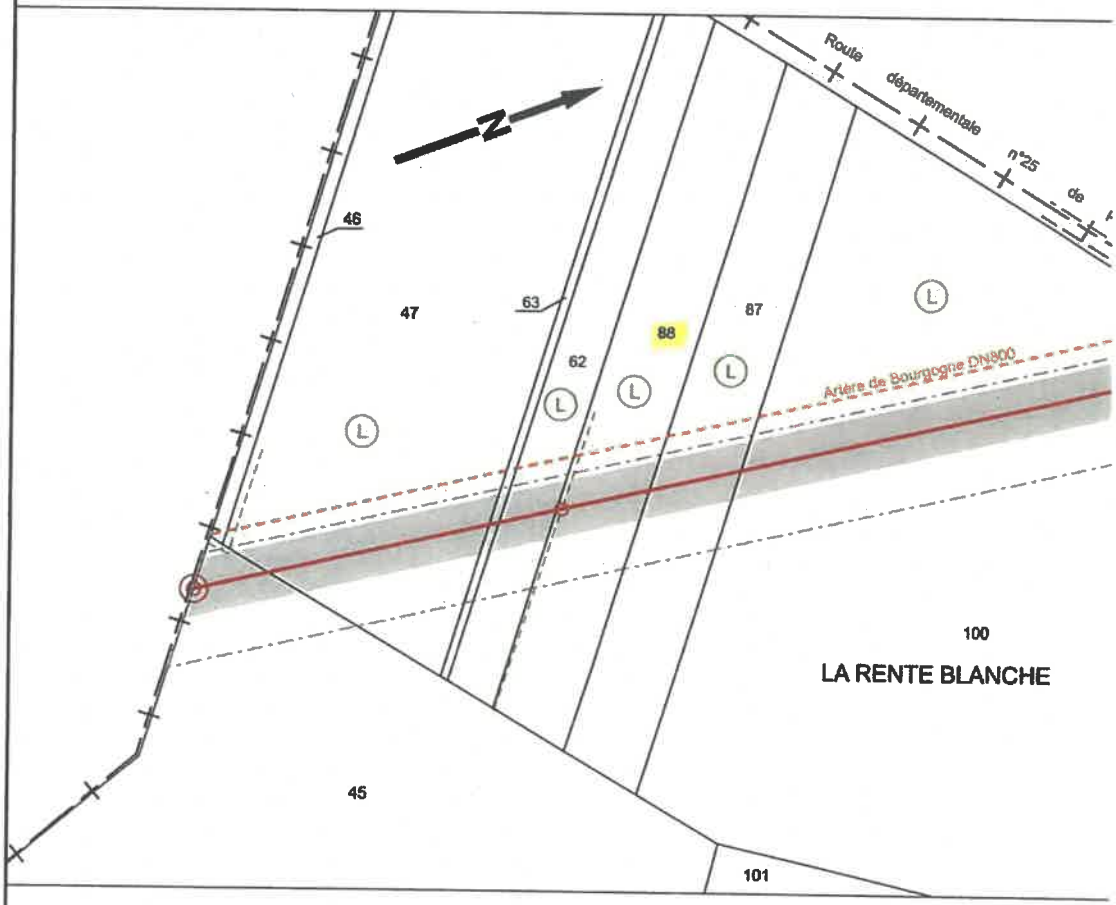

Je soussigné(e) M, Mme, Mlle reconnais qu'un extrait de plan m'a été remis ce jour
précisant les travaux projetés sur la (ou les) parcelle(s) [n° section et parcelle] :

Date et signature(s) du ou (des) propriétaire(s)

Date et signature du représentant de GRTgaz

Annexe 6

Enquête n° E 21000082/21 du mardi 24 janvier 2022 au lundi 27 février 2022, préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels d'inondation sur les 19 communes du bassin de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent Fonts.
Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, membres titulaires : Daniel Collard, Philippe Colot, Jean-Marc Daurelle, Jacques Simonnot.

3.5 Commune de St-Nicolas-les-Cîteaux

3.5.1 Registre dématérialisé

Contribution n°2 (Web) par ROCAULT Didier

M. Rocault demande la prise en compte des risques d'inondations d'une partie du village au niveau du RU qui traverse la commune. Lors des derniers évènements plusieurs dizaines de centimètres d'eau ont été relevées sur ces parcelles.

REPONSE de la DDT21 *: il est probable que le phénomène identifié par Mr ROCAULT soit du ruissellement. En effet, lors de fortes pluies, le ruisseau de la Fontaine draine les eaux de ruissellement issues de la forêt domaniale de Cîteaux. Par principe, les PPRNi du bassin de la Vouge ne traite pas du risque inondation par ruissellement. Ce phénomène n'a donc pas été pris en compte dans l'élaboration du PPRNi de la commune. La gestion du ruissellement des eaux pluviales est une compétence communale.*

Contribution 18 (web) par Hervé GRILLOT,

Je demande que le classement des parcelles AA situées en partie basse de notre village soit revu et modifié pour être classé en Zone Rouge, dans le cadre de la définition de ce Plan de Prévention des Risques.

REPONSE de la DDT21 *: le village de Saint-Nicolas-les-Citeaux est régulièrement impacté par des ruissellements provenant des coteaux de la forêt domaniale et principalement via le Ruisseau de la Fontaine.*

Comme précisé plus haut, le PPRNi n'a pas pris en compte le phénomène de ruissellement.

Lors des différents entretiens avec la commune suite aux évènements de 2013 et 2014, il a été rapporté que « le village de St-Nicolas est en retrait par rapport à la Vouge et n'a pas été directement concerné par les inondations de celle-ci. Cependant le village a été touché par des phénomène de ruissellement dus certainement au sous-dimensionnement du pont situé sur le ru au nord du village. L'évènement de 2014 a causé l'inondation par ruissellement de 14 maisons dans les quartiers nord et sud du village ».

3.6 Commune de Saulon-la-Chapelle

3.6.1 Registre papier.

Observation n° 1 RP/SC par François et Philippe Bourgeot, Observation n° 2 RP/SC par Jean Le Grand, observation n° 3 RP/SC par Jean-Claude Bourgeot.

Ces observations n'entrent pas dans l'objet de l'enquête publique.

Observation n°4 RP/SC par Christophe Allexant

Remarque changer le nom du ruisseau nommé *la Varaude* **le nom c'est le** *Grand Fossé* (ou *Layer*).

REPONSE de la DDT21 *: effectivement le ruisseau traversant le hameau du Layer s'appelle « Le Grand Fossé » ou « Le Layer ». Cette erreur de dénomination sera corrigée.*

Observation n°5 RP/SC par M. Gresset

L'aménagement de la parcelle 0214 (section AE) commune de Saulon-la-Chapelle, destiné à favoriser la biodiversité pourrait générer une zone d'expansion de crue susceptible d'impacter les maisons situées au sud de la parcelle.

REPONSE de la DDT21 *: la parcelle AE 214 est communale et pourrait en effet être aménagée, dans le cadre de l'intérêt général, pour favoriser l'expansion des crues et protéger la zone habitée située en aval.*

Observation n°6 RP/SC par Mr Salaun Jean-Louis.

Parcelle 109 : les parcelles entourantes sont classées en bleu. La parcelle 110 était classée en zone naturelle N dans le PLU « verger remarquable ». Cette dent creuse « 109 » semble poser problème selon les interprétations des intervenants.

REPONSE de la DDT21 *: les parcelles AL109 et AL110 sont classées en « zone naturelle » dans le PLU de la commune. Seule la parcelle AL109 a été reprise dans la cartographie des enjeux du PPRN comme zone naturelle ou agricole. La parcelle AL110 a été classée en « zone urbanisée » (en violet)*

PLU de la commune

Cartographie des enjeux du PPRNi

La cartographie des enjeux montre donc une erreur de report : la parcelle AL110 devrait apparaître en « zone naturelle ou agricole » dans le PPRNi au lieu de « zone urbanisée »

De par les règles de croisement pour obtenir le zonage réglementaire la parcelle AL110 devrait donc apparaître en zone rouge.

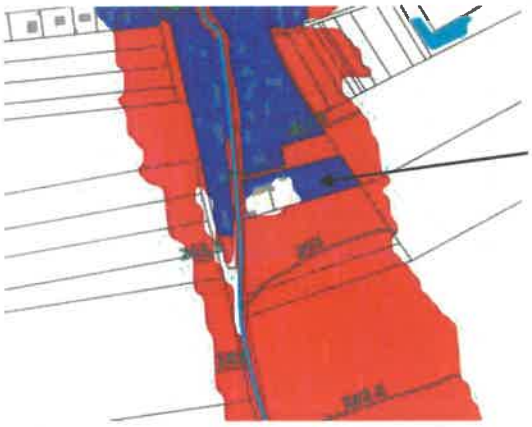

Proposition de la DDT21 :

- *modifier le zonage des enjeux de la parcelle AL110 en zone naturelle ou agricole*
- *modifier le zonage réglementaire de la parcelle AL110 en zone rouge*

Il n'a pas été tenu compte de l'encombrement du lit mineur de la Cent-Fonts par une absence d'entretien depuis un demi-siècle. Le volume des boues stagnant dans le lit était évalué à 57 000 m³ dans une étude et rapport commandé par le syndicat de la Vouge en 2007. Cette situation accroît **régulièrement les risques d'inondation.**

***REPONSE de la DDT21** : le PPR n'a pas vocation à répondre aux demandes de travaux.*

Il n'a pas été mentionné dans le rapport de présentation, le risque lié à la zone d'activité de Beauregard (80 ha) située sur les communes de Longvic / Ouges. Cette réalisation représente une surface imperméable sur la presque totalité de la ZAC. C'est pour cette raison qu'un fossé a été réalisé et que les eaux de ruissellement s'évacueront dans le Grand-Fossé augmentant le risque inondation en aval.

***REPONSE de la DDT21** : afin de gérer les eaux pluviales générées par les surfaces imperméabilisées, le Parc d'Activités de Beauregard dispose d'un bassin de rétention des eaux pluviales dont le rejet à débit limité et contrôlé a son exutoire dans le milieu naturel (noues d'infiltration essentiellement + trop plein vers fossé du Layer à débit régulé)*

Extrait du rapport d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du Parc d'Activités de Beauregard (2016)

> Comme indiquée dans l'étude d'impact et le dossier loi sur l'eau, la gestion des eaux pluviales du parc d'activités de Beauregard est basée sur le principe d'une succession de noues de traitement et de rétention. Ces noues permettent notamment le stockage des eaux de ruissellement et leur rejet à débit régulé vers le Grand Fossé.

> Les calculs de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ont été réalisés conformément à l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations de 1977. Les hypothèses retenues pour leur dimensionnement respectent les règlements d'urbanisme et les dispositions des SDAGE et SAGE applicables sur le territoire du projet. Sur cette base, les hypothèses retenues sont : un débit de fuite maximum limité à 5 litres/seconde/hectare ; une capacité de gestion des eaux pluviales jusqu'à concurrence d'une pluie d'occurrence cinquantennale avec capacité de rétention pour gérer une pluie centennale.

Observation n° 7 par Jean Legrand, DA n° 1 RP/SC cosigné par Colette et Michel Renard, Jean-Pierre Dufraisse, Bernard et Jean-Luc Robiot, Jean et Frédéric Le Grand, Nicole Maret et Jacques Lamblot., DA n° 2 RP/SC cosigné par Colette et Michel Renard, Jean-Pierre Dufraisse, Bernard et Jean-Luc Robiot, Jean et Frédéric Le Grand, Nicole Maret et Jacques Lamblot.

Dépose ce jour deux documents, cosignés par neuf habitants de Noiron-sous-Gevrey, à même d'aider à l'amélioration des moyens pour réduire les dégâts causés par les inondations.

Les habitants de Noiron-sous-Gevrey, commune non couverte par le PPRNi, cosignataires du document, souhaitent que les propositions et observations apportent des éléments répondant aux risques d'inondation à gérer.

Ils formulent ces observations et propositions dans le respect des réglementations. Ils espèrent que Noiron-sous-Gevrey sera pris en considération car, lors de la crue de 1965, il y a eu un mort par noyade dans la Varaude au pont des Arvaux.

Ce document présente le cas spécifique de la Cent-Fonts.

Les cosignataires proposent pour la protection de Noiron-sous-Gevrey et de la RD 966 sur Saulon-la-Chapelle, un transfert rapide du déversoir en amont du pont des Arvaux, actuellement en rive droite du canal de la Cent-Fonts.

Le drame de 1965 peut demain se reproduire en pire, avec une circulation automobile, aujourd'hui, multipliée par cinq.

Pour cette réalisation, les terrains situés en rive droit du canal sont tout à fait adaptés pour :

- après curage et nettoyage à l'aval du pont des Arvaux, permettre de conduire une eau propre jusqu'à Cîteaux ;
- réaliser un bassin d'écrêtement régulateur de 250 000 à 300 00 m³ avec de multiples fonctions.

Les cosignataires pensent que les parcelles agricoles détenues par l'ASA de Saulon-la-Chapelle peuvent faire l'objet d'un échange pour une compensation hectare pour hectare afin de permettre la transformation de cette parcelle cultivée régulièrement inondée, en un espace d'intérêt général dans le cadre du PPRNi.

Ils se disent prêts à apporter des observations et propositions complémentaires et fournissent leurs coordonnées. Ils joignent onze photographies, dont certaines légendées, et une copie d'un article de journal traitant du drame de 1965.

REPONSE de la DDT21 *: les travaux envisagés ne relèvent pas de la procédure d'élaboration du PPRNi.*

Cependant les demandeurs peuvent se rapprocher du syndicat du bassin de la Vouge pour connaître les projets d'aménagement prévus concernant la Cent-Fonts et prendre contact avec l'ASA de Saulon-la-Chapelle pour échanger sur les possibilités de réalisation d'un bassin écrêteur de crue.

3.6.2 Registre dématérialisé.

Contribution n°11 (Web) par Jean-Claude Marquet.

M. Marquet joint dans sa contribution, les remarques formulées, auprès de la mairie de Saulon-la-Chapelle, en 2018. Elles portent sur le projet de PLU, notamment sur la zone 2AU – la pièce Saint-Pierre.

Il attire l'attention sur les risques aggravés d'inondations, qu'un tel projet, fait peser sur le quartier de l'impasse du Breussot et ses habitations, et ceci par débordement de son ruisseau (Le Grand-Fossé).

Sur la cartographie des aléas de Saulon-la-Chapelle, il s'étonne de l'identification du ruisseau « Grand-Fossé » et de son ruisseau de délestage désigné par ses riverains comme « Le Breussot » sous « La Varaude » et souligne un manque de présentation des nouvelles zones

de construction, en cours, rue de la Gare et du projet de « La pièce Saint-Pierre ». Il joint des photographies.

REPONSE de la DDT21 :

Lors de la réalisation de la cartographie des aléas, ce projet de lotissement n'existait pas. De plus il se situe en dehors de la zone inondable.

Le ruisseau traversant le hameau du Layer s'appelle « Le Grand Fossé » ou « Le Layer ». Cette erreur de dénomination sera corrigée.

effectivement Sur le risque de la « Pièce Saint Pierre – zone 2AU » classifié comme « remontée de nappe », il se demande pourquoi, avec des courbes de niveaux comparables entre les rives gauches du « Breussot » **(coté lotissement de l'impasse du même nom) déjà** inondées par débordements et les rives droites délimitées au nord, par sa digue de la rue de la gare, les risques sont identifiés différemment. Il joint des photographies.

REPONSE de la DDT21 :

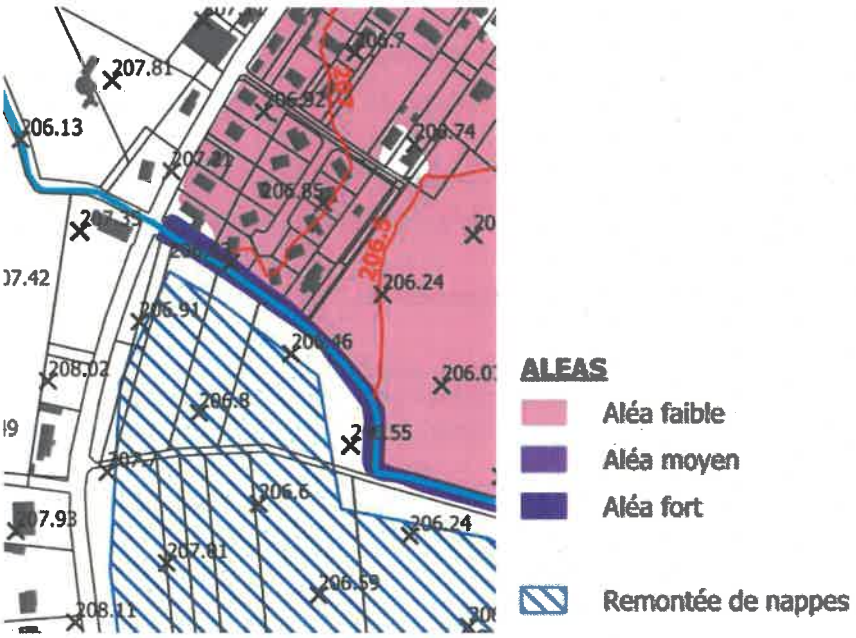

Il y a une réelle différence d'altitude du terrain naturel entre la rive droite et la rive gauche du ruisseau du Breussot (ou Grand Fossé du Layer). La rive droite est sur-élevée par rapport à la rive gauche. Elle est non inondable pour la crue centennale mais est soumise au phénomène de remontée de nappe.

En ce qui concerne le nouveau lotissement « Les Longchamps », celui-ci a fait l'objet d'une procédure «Loi sur l'Eau » en 2019 et la gestion des eaux pluviales a bien été prise en compte dans sa conception et sa réalisation (plusieurs bassins de rétentions ont été créés avec rejet à débit limité dans les réseaux existants).

Il soulève la non prise en compte de bassins adjacents au bassin de la Vouge dans **l'évaluation de ses risques inondations (notamment la nouvelle zone d'activités industrielles** de LONGVIC-**BEAUREGARD dont les réseaux d'évacuations vers le sud DIJON** (gabarits ! ! !) rejoindraient le « Grand-Fossé »). Il joint des photographies.

REPONSE de la DDT21 : *se référer aux réponses faites précédemment à l'observation n°6 RP/SC de Mr SALAUN Jean-Louis en pages 66 et suivantes.*

3.7 Commune de Saulon-la-Rue

3.7.1 Registre papier

Observation n°1 RP/SR par Stéphanie Chaudat, Observation n°2 RP.SR par Jean-Jacques Maillote, Observation n°3 RP/SR par Barnet, Observation n° 5 RP/SR par Philippe Alibert, Observation n° 6 RP/SR par Jean-Jacques Maillote, Observation n° 7 RP/SR par M. Robert Pinelle et Mme Guillon

Ces observations n'entrent pas dans l'objet de l'enquête publique.

Observation n°4 RP/SR par Zyck.

Pourquoi certains propriétaires le long de la Sans Fond (face au garage) ont clôturé leur propriété, empêchant de curer la rivière ? Des digues en terre auraient bien été utiles.

***REPONSE de la DDT21** : La servitude de libre passage le long des cours d'eau non domaniaux, lorsqu'elle existe, est reportée dans les documents d'urbanisme de la commune (servitude dite « A4 »). A Saulon la Rue, une bande de 4m voire 6m est réservée le long de la Cent-Fonts, du Ru de Brochon et du Chairon pour assurer leur entretien. La police de cette servitude est assurée par le service police de l'eau du département.*

Pourquoi certains drains ont-ils été enlevés pour permettre des constructions ? Quid entretien rivière le long du pont face à feu M. Thomas M. ?

***REPONSE de la DDT21** : secteur non localisé. Se référer aux réponses faites par la DDT 21 et le Syndicat du bassin de la Vouge au paragraphe 2.1.4. du présent rapport qui traite de l'entretien des cours d'eau.*

Observation n°5 RP/SR par Philippe Alibert (ancien moulin – Saulon-la-Rue).

La propriété de l'ancien moulin est composée de plusieurs parcelles. Celle où se trouve le bâtiment comporte plusieurs zones, blanche, bleue et rouge. J'habite actuellement ce bâtiment en partie rénové et j'aimerais continuer cette rénovation.

***REPONSE de la DDT21** : en zone rouge, les changements d'usage ou d'affectation des batiments qui augmentent la vulnérabilité des biens ou des personnes sont interdits (ex : transformation d'un commerce en logement, d'un garage en pièce de vie ...). La rénovation intérieure de la partie « habitation » est autorisée.*

Observation n°6 RP/SR retranscrite par le commissaire enquêteur pour Jean-Jacques Maillote

M.Maillote demeure 80, route de Dijon depuis 1974. Il signale que quand le niveau d'eau du ruisseau s'élève, de l'eau rentre dans sa parcelle. Il rappelle que la peupleraie voisine, à l'arrière de sa propriété, était drainée avec des fagots enterrés. Une partie de ce drainage a disparu lors de l'urbanisation. Le rétablissement du drainage s'avère nécessaire. Par ailleurs, les conduites d'assainissement le long du ruisseau de Brochon empêchent l'écoulement naturel de l'eau, même souterraine, vers ce ruisseau.

***REPONSE de la DDT21** : les travaux envisagés ne relèvent pas de la procédure d'élaboration du PPRNi.*

Les litiges entre riverains concernant la gestion des eaux de ruissellement, relèvent du code civil et en particulier son article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Observation n°7 RP/SR par Robert Pinelle et Mme Guillon

Ces personnes émettent des réserves sur cette étude et les résultats.

REPONSE de la DDT21 *: se référer au contenu de la note jointe en annexe 1 du présent rapport.*

3.7.2 Registre dématérialisé :

Contribution n°17 (Web) Proposée par PINELLE Robert

Nous émettons de fortes réserves sur la cohérence entre les relevés d'altitude et la définition des zones en « aléa faible », en raison des nombreux exemples cités en pièce jointe (zone du château, zone rue de Dijon, zone Rue basse).

De plus, lors des dernières inondations, notamment celles de novembre 2014, notre terrain **n'a pas été inondé alors que les trois zones citées dans la pièce jointe l'étaient (voir pièce** jointe).

Par conséquent, nous demandons que l'identification de notre zone habitable soit révisée, afin d'assurer une cohérence dans les résultats de cette étude (voir présentation de notre situation personnelle en pièce jointe).

De plus, sur la base des éléments portés à notre connaissance, l'un des facteurs favorisant le débordement des rivières **et des cours d'eau est le manque d'entretien de ceux-ci.** Il est donc primordial que les autorités compétentes fassent appliquer la loi afin que chaque citoyen **entretienne les parties qui les incombent, ce qui n'est pas forcément le cas sur notre** commune **(photos à l'appui).**

REPONSE de la DDT21 *:*

1) les secteurs « rue Basse » et « rue de Dijon » sont à une altitude supérieure à celle de la crue de référence. Les inondations de 2014 sont sans doute dues au phénomène de remontées de nappe.
En 2015, le recensement de ce phénomène n'a pas été réalisé de façon exhaustive. Le report de ces secteurs sur les cartes d'aléas a été fait sur la base d'enquêtes communales et sur la déclaration des maires.
A Saulon la Rue, les écoulements en crue restent contenus principalement entre la Cent-Fonts et le ru de Brochon.

2) Au vu du lever LIDAR effectué en 2012 préalablement à la réalisation de la modélisation hydraulique, l'altitude de la parcelle située au droit du 14, rue de Gevrey varie entre les cotes 214,25 m NGF et 214,55 m NGF. La cote de la crue centennale est de 214,60 m NGF. La parcelle est donc inondable avec une hauteur d'eau inférieure à 50 cm d'où son classement en aléa faible. L'étude hydraulique a été jugée fiable (cf note jointe en annexe 1)

3) En ce qui concerne l'entretien des cours d'eau, se référer aux réponses faites par la DDT 21 et le Syndicat du bassin de la Vouge au paragraphe 2.1.4. du présent rapport.

Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) sur la commune de Saulon-la-rue

Dossier présenté par PINELLE/GUILLON : 14A Rue de Gevrey

Rue Basse : malgré le fait que l'altitude varie de 212,89 à 214,43, aucune zone n'est identifiée en zone « aléa faible » alors que lors des inondations de novembre 2014, cette zone était inondée. Pourquoi ?

Rue de Dijon : altitude mesurée dans les zones habitées à 213,68 et 214,38 et ces mêmes zones ne sont pas identifiées en zone « aléa faible » alors qu'elles sont très proche de la « Sans Fond » : pourquoi ?

De même, pour la zone cultivable, représentée en orange, pourquoi ?

De plus, lors des inondations en novembre 2014, cette zone était malheureusement inondée.

Présence d'une butte entre la « Sans Fond » et toute la longueur du bois de peupliers avec une altitude d'environ 216,5 (représentée par le trait orange).

De ce fait, si la « Sans Fond » devait déborder, l'eau s'orienterait plutôt versant Nord que versant Sud, ce qui a d'ailleurs été le cas lors des dernières inondations.

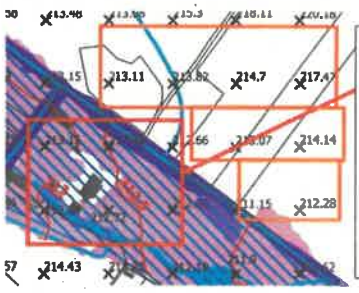

Château de Saulon-la-Rue : comment expliquer que le château, de plain-pied, se retrouve sur une zone blanche alors que les zones l'entourant ont des valeurs variant de 212,04 à 213,15 ?

Lors des inondations de novembre 2014, c'était également inondé.

De plus, pourquoi toute la zone du bois à droite de la « Sans Fond » (rectangles orangés) n'est pas identifiée en zone « aléa faible » ?

Notre maison, 14A Rue de Gevrey : D'après des relevés effectués, la maison est à une altitude de 215,5. Nous ne comprenons donc pas la raison pour laquelle la zone est identifiée en « aléa faible » alors que bien d'autres zones habitées, avec une altitude inférieure à 215,5 ne le sont pas ! (Exemples donnés ci-dessus).

De plus, lors des inondations de novembre 2014 et de mai 2013, nous n'avons subi aucune inondation.

Par conséquent, notre zone devrait a minima être blanche telle que le château.

3.8 Commune de Tart

3.8.1 Registre papier.

N°1 RP/TT par Daniel Bauchet, Maire de Tart et Luc Joliet, Maire délégué de Tart.

Dans le cadre de la maîtrise des écoulements et des ruissellements, les communes sont tenues d'établir un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, SDAP, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

La Commune de Tart pour le village de Tart le Haut est bien consciente que de part sa situation topographique elle n'est pas concernée par les inondations.
Cependant, les ruissellements induits par les surfaces imperméabilisées et par l'évolution des pratiques telles que les défrichages, déboisages et draînages ont provoqué une accélération et une augmentation des ruissellements sur les avals.

Le secteur (1) prioritaire à notre sens est le versant qui descend sur Echigey situé de part et d'autre de la RD 116. Toutes les eaux de ce versant sont ramenées à la Bièvre par un fossé qui débouche dans la Bièvre dans le village.

Il conviendrait qu'une partie des eaux de ce secteur soient renvoyées sur le bois communal de Tart et de Brazey par la modification de la pente d'un fossé.

Sachant que l'exutoire de ce fossé est la Viranne dans le secteur boisé du Grand Etang et que le cours de la Viranne évite Brazey en limitant ainsi les crues sur le village.

Par ailleurs cette disposition permettrait de renforcer l'apport d'eaux pluviales dans le Grand Bois en enrichissant la biodiversité et aidant ainsi les essences forestières à moins subir le changement climatique.

Le second secteur, à l'ouest du village, un grand lotissement existe et toutes les eaux convergent dans le fossé appelé justement « fossé sur Bièvre».
Cet exutoire coule toute l'année et est classé ruisseau, il se déverse directement dans la Bièvre.

Or, à cet endroit même, un ancien lagunage avait été créé pour l'assainissement des eaux d'une partie du lotissement Champ Notoure.

Ce lagunage a été abandonné depuis plusieurs années voire deux décennies et les bassins ont été remis à la Commune sans qu'aucun travail de dépollution réhabilitation n'ait été entrepris.

Nous suggérons que ces bassins après intervention de dépollution et réaménagement deviennent une zone tampon afin que l'eau de ce versant soit stockée, ralentie, décantée et retourne à la rivière avec un débit contrôlé.

Le troisième secteur est lui situé en amont de Tart le bas et renvoie les eaux dans l'Ouche à Tart l'abbaye par l'intermédiaire du ruisseau de la Gelenne.
La réflexion engagée par le SINOTIVEAU sur le lagunage de la MINE dont l'exutoire est également la Gelenne pourrait être l'occasion d'un aménagement comparable à celui du secteur n°2.

REPONSE de la DDT21 *: les propositions d'aménagement sont intéressantes mais le PPRNi n'a pas vocation à répondre à ces suggestions.*

En conséquence et compte-tenu qu'une étude est nécessaire, que ces travaux sont d'importance, impliquant les syndicats de bassin de l'Ouche et de la Vouge, nous demandons que cette réflexion liée à la nouvelle obligation du SDAP soit inscrite comme action reconnue d'intérêt publique dans la transcription de l'arrêté préfectoral portant création du PPRN et que l'Etat nous accompagne dans cette démarche.

REPONSE de la DDT21 *: l'État peut accompagner financièrement une collectivité (via le FPRNM – ex Fonds Barnier) pour la réalisation d'une étude afin d'améliorer sa connaissance de l'aléa.*

N° 2 RP/TT par Dominique CHOPPIN le 23/02/2023, Conseiller municipal de Tart, Conseiller communautaire de la Plaine Dijonnaise

Le réchauffement climatique et les phénomènes météorologiques qui lui sont liés peuvent impacter sensiblement les risques d'inondation sur le Bassin de la Bièvre. Des éléments structurels comme la surconcentration de gravière en eau, sur la partie Nord de ce bassin, peuvent avoir un impact négatif sur les crues des rivières avoisinantes.

1°) Débordement des gravières en période de hautes eaux de la nappe.
Le risque de débordement des gravières existe et va dans le sens d'une aggravation des crues des rivières pour deux raisons principales. La 1ère est liée à la forme et aux dimensions de la gravière. Une gravière dont l'allongement est trop prononcé dans le sens perpendiculaire aux isopièzes, peut déborder. La 2ème raison est liée à l'état de colmatage de la gravière. Une gravière colmatée est en conséquence alimenté à l'amont mais peu vidangée à l'aval.

2°) Obstacle à l'écoulement des crues par des aménagements mal maîtrisés.
Les aménagements d'exploitation (digues, merlons, cordons ceinturant les gravières, les stocks de granulat, terres de découvert, végétation rivulaire trop dense, stations de criblage, remblais des installations de traitement, peuvent constituer des obstacles à l'écoulement des crues et entraîner une aggravation des risques d'inondation à l'amont, comme à l'aval.

L'effet d'obstacle conduit à un effet de barrage avec montée de la ligne d'eau en amont (cf. certaines gravières de la Meuse, sur le secteur de Don sur Meuse en 1994 -ETUDE BETURE- (cf.aussi dans la vallée de l'Oise et de l'Aisne, Etude HYDRATEC en 1998). L'aggravation des risques d'inondation peut survenir en aval (cf.région CHARMES-SOCOUT en Meuse, Etude Maire et Lasserre en 1991).

3°) Accélération de la vitesse d'écoulement des crues au niveau des plans d'eau
En Allemagne, des simulations ont montré que les plans d'eau avaient des effets sur les débits de crue dans la Haute vallée de la Leire, au sud de Hanovre (cf.Etude BOOCKS en 1978).

4°) Modification du trajet d'écoulement des crues
La présence de gravières peut entraîner une modification du trajet de l'écoulement lors des crues, avec risques d'inondation dans des secteurs habituellement non concernés (cf. Igney dans la vallée de la Moselle, Etude HYDRATEC, 1994).

Une attention particulière pour la bassine d'Echigey/Aiserey.

D'intenses phénomènes pluvieux pourraient fragiliser les merlons de + de 10 mètres de hauteur. Leur détérioration pourrait inonder la localité d'Echigey contigüe à cette bassine.

REPONSE de la DDT21 *: la DDT21 prend note de ces informations qui n'apporte aucune remarque de notre part.*

Les autorisations données pour la création de gravières ou de sablières sont de la compétence du préfet de département et relève dans la plupart des cas de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Chaque projet est spécifique et les dossiers présentés contiennent une étude d'impact qui évalue l'incidence de ces ouvrages sur l'environnement.

3.9 Commune de Villebichot

3.9.1 Registre papier

Observations n°1, 2 ,3, 4 RP/ VIT par M. Pacault Franck et Pacault J , par M. Lavier, Sébastien Pitié

Ceux-ci demandent que le vannage situé sur la Vouge au niveau de la rue du lavoir soit fermé l'été pour alimenter les deux abreuvoirs à bovins situés en amont.

REPONSE de la DDT21 : *le PPRNi n'a pas vocation à répondre à cette demande. D'autant plus que la gestion du vannage est de la responsabilité de son propriétaire conformément aux règles applicables par son règlement d'eau.*

Ils signalent que le ru figuré sur la carte de Villebichot n'existe pas sur le terrain.

REPONSE de la DDT21 : *il s'agit certainement d'un ancien fossé ou ru, comblé suite au remembrement. Extrait carte IGN de 1950 :*

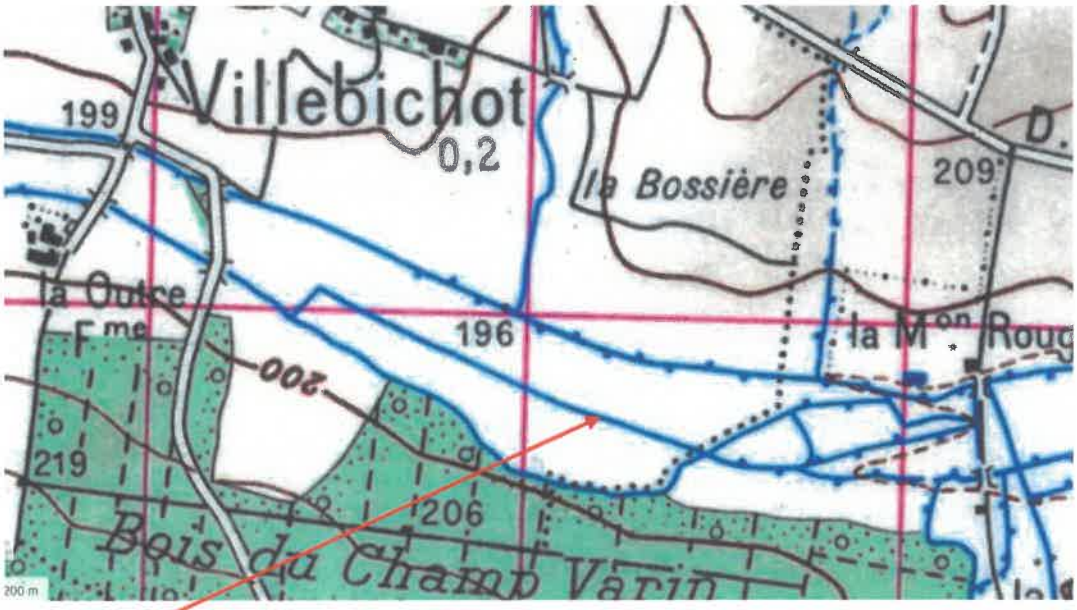

ancien fossé ou ru

La présence de ce fossé ou ru n'a aucune incidence sur la cartographie du PPRNi.

3.10 Contribution hors objet de l'enquête.

Contribution 8 (Web) par MARQUET Jean-Claude
Test

4 QUESTIONS ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

Question n°1 NAPPE DIJON SUD.

Le quotidien local le "bien public" du 11 janvier 2023, page 20, consacre une page entière à la nappe de Dijon-Sud (https://c.bienpublic.com/liseuse/21C/20230111)

Il y est question de la recharger par les crues de la Vouge. La méthode consiste à désimperméabiliser la couche supérieure de la nappe pour que les eaux en excès de la Vouge puisse pénétrer ladite nappe.

Quel serait l'impact de cette action sur le risque inondation et sur le projet de PPRNi du bassin de la Vouge ?

REPONSE de l'InterCLE Vouge/Ouche (Thilini PASQUWELAGE) :

Dans l'article en question (cf. PJ), il est simplement dit que l'une des actions phares inscrite au contrat de nappe 2022-2024 (Q.2.2.5) concerne la recharge maîtrisée d'aquifère (RMA). Aujourd'hui, un marché public a été lancé afin de retenir un prestataire pour réaliser une étude de faisabilité technique et économique des possibilités de recharge maîtrisée d'aquifère afin de sécuriser l'alimentation en eau potable.
L'objet de cette étude est de savoir si la RMA est possible sur la nappe de Dijon Sud. Dans le cas où celle-ci s'avère effectivement possible, il sera envisagé, dans un second temps, que le titulaire du marché propose des solutions adaptées à mettre en œuvre pour parvenir à recharger la nappe.
Aujourd'hui et dans l'attente du résultat de cette étude, il n'est pas envisagé la recharge de la nappe de Dijon-Sud par les crues de la Vouge.
Par ailleurs, si sur le périmètre de la nappe ou aux alentours, l'étude de faisabilité démontre que la récupération et la réinfiltration des eaux de ruissellement en période de crue est une solution adaptée et efficace pour recharger la nappe, cela pourrait être une méthode pour prévenir les inondations.
Cette étude de faisabilité est prévue pour démarrer très bientôt (avril-mai 2023).

Question n°2 REMONTEE DE NAPPE.

Le BRGM, organisme qui analyse les nappes aquifères fournit une carte à l'adresse ci-dessous : http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do

Pour le secteur du bassin de la Vouge, figurent, comme zones soumises au phénomène de remontée de nappes, les cours d'eau et les surfaces déjà en eau (étangs, sablières), qui sont en lien direct avec la nappe.

Les zones urbanisées ne sont pratiquement pas affectées.

La carte du BRGM a-t-elle été étudiée pour la détermination des zones à remontées de nappes en complément des témoignages humains présentant un risque d'erreurs volontaires ou involontaires ?

REPONSE de la DDT21 :

Le site « InfoTerre » géré par le BRGM présente effectivement une cartographie des phénomènes de remontée de nappe mais à une échelle de visibilité incompatible et inadaptée avec celle du PPRNi.
En effet, l'échelle de représentativité du PPRNi est l'échelle cadastrale (1/5 000 ème) alors que l'échelle de représentativité d'InfoTerre est comprise entre 1/90 000 ème et 1/600 000 ème.

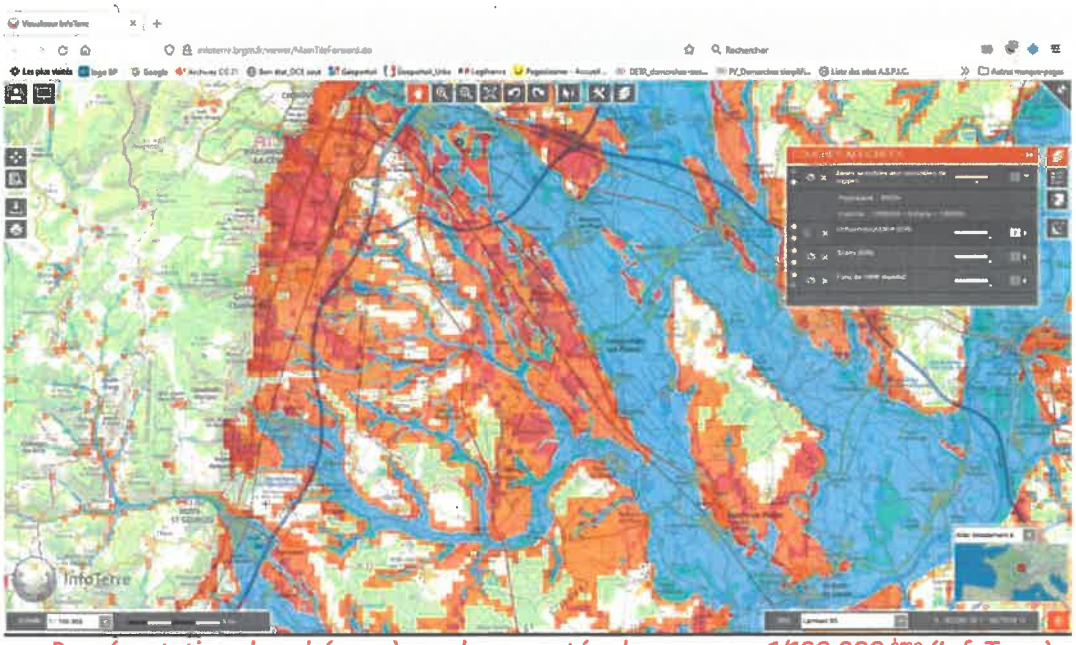

Représentation des phénomènes de remontée de nappe au 1/100 000 ème (InfoTerre)

Question n°3 CRUE DE REFERENCE

La note de présentation indique que les hypothèses suivantes ont été retenues pour l'événement centennal de référence :

- État du karst saturé ;
- Débordement de l'Ouche en direction de l'Oucherotte pour une crue centennale de l'Ouche ;
- Pour une crue centennale de la Vouge, une crue vicennale de la Saône (type mars 2001) ;
- Un décalage temporel des pointes des hydrogrammes de la Vouge et la Saône de 3 jours, tenant compte des écarts importants des superficies de leurs bassins versants respectifs (illustration 10).

Quel est le volume des précipitations redoutées et selon quelle temporalité ?

Quel est le rapport de proportion entre l'évènement centennale de référence et la plus importante crue connue ?

REPONSE de la DDT21 :

L'analyse hydrologique réalisée dans le cadre de l'étude hydraulique a permis l'estimation des débits de crue historique majeures, la détermination des débits des crues courantes et la détermination de la crue de référence à prendre en compte pour l'établissement du PPRNi (cf : pages 22 et suivantes du rapport de phase 1 de l'« étude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts »)

Le bassin de la Vouge et de ses affluents connaît des inondations fréquentes avec plusieurs évènements marquants lors des cinquante dernières années comme les crues de septembre 1965, mai 1983, mars 2001, avril 2013 et novembre 2014.

Depuis la mise en place du réseau hydrométrique, les crues les plus importantes observées sont celles de : octobre 1993, janvier 1994, novembre 1996, décembre 1999, mars 2001, décembre 2010 et novembre 2014.

L'étude de la pluviométrie a permis de définir les débits caractéristiques des différentes crues.

Extrait de la page 24 de la phase 1 de l'étude hydraulique :

Sur le bassin versant de la Vouge, on dispose de données de pluies sur une période d'observation de plus de 40 ans, ce qui constitue une base suffisamment robuste pour l'analyse statistique des pluies et la construction des hyétogrammes de projet dans le cadre de l'application de la méthode SCS.

L'intensité d'une pluie est déterminée en fonction de sa période de retour et sa durée. Le tableau ci-dessous présente une estimation des précipitations maximales.

Extrait page 59 de la phase 1 de l'étude hydraulique: intensité des pluies (en mm) en fonction de leur durée

Période de retour [ans]	Quantiles de pluies abattus du BV de la Vouge [mm]								
	15min	30min	1h	2h	3h	6h	12h	24h	48h
2	8.0	10.4	14.2	18.1	20.7	26.0	32.4	39.9	49.0
5	12.2	15.6	19.8	24.8	28.2	34.8	43.3	53.5	65.6
10	15.1	19.1	24.0	29.8	33.6	41.1	51.1	63.1	77.4
20	17.7	22.4	28.0	34.6	38.9	47.4	58.9	72.8	89.4
30	19.3	24.4	30.4	37.5	42.1	51.1	63.6	78.7	96.7
50	21.4	27.0	33.5	41.2	46.3	55.9	69.7	86.3	106.0
100	24.2	30.4	37.7	46.3	51.9	62.7	78.3	97.0	119.3

Le modèle SCS « pluie/débit » a permis d'évaluer les débits caractéristiques du bassin versants (cf : tableau pages 67 et 68)

tableau comparatif des dernières crues historiques / crues caractéristiques :

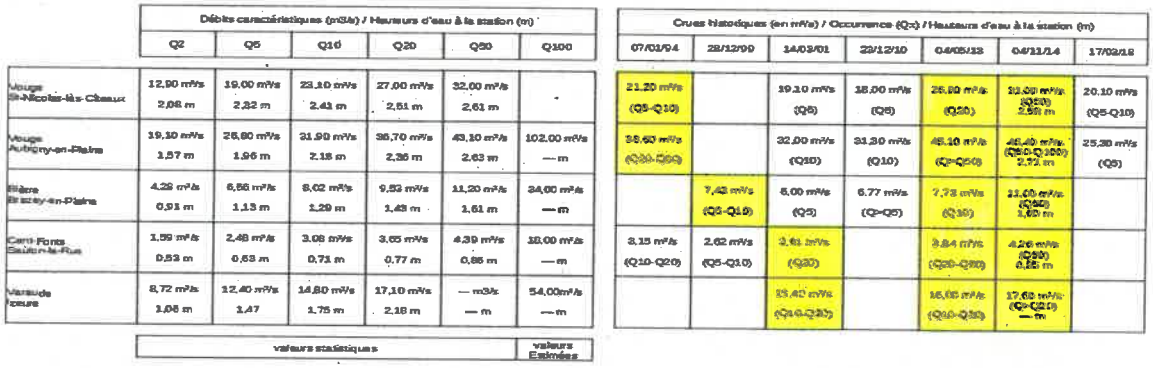

	Débits caractéristiques (m³/s) / Hauteurs d'eau à la station (m)					
	Q2	Q5	Q10	Q20	Q50	Q100
Vouge St-Nicolas-lès-Cîteaux	12,90 m³/s 2,08 m	19,00 m³/s 2,32 m	23,10 m³/s 2,43 m	27,00 m³/s 2,51 m	32,00 m³/s 2,61 m	
Vouge Aubigny-en-Plaine	19,30 m³/s 1,57 m	28,80 m³/s 1,96 m	31,90 m³/s 2,18 m	36,70 m³/s 2,36 m	43,10 m³/s 2,63 m	102,00 m³/s — m
Bière Brazey-en-Plaine	4,29 m³/s 0,91 m	6,56 m³/s 1,13 m	8,02 m³/s 1,29 m	9,53 m³/s 1,43 m	11,20 m³/s 1,61 m	34,00 m³/s — m
Cent-Fonts Gauchin-le-Fus	1,59 m³/s 0,53 m	2,48 m³/s 0,63 m	3,08 m³/s 0,71 m	3,65 m³/s 0,77 m	4,39 m³/s 0,86 m	18,00 m³/s — m
Varaude Varaux	8,72 m³/s 1,06 m	12,40 m³/s 1,47	14,80 m³/s 1,75 m	17,10 m³/s 2,18 m	— m³/s — m	54,00m³/s — m
	valeurs statistiques					valeurs Estimées

Crues historiques (en m³/s) / Occurrence (Q=) / Hauteurs d'eau à la station (m)						
07/01/04	28/12/99	14/03/01	23/12/10	04/05/13	04/11/14	17/02/18
21,20 m³/s (Q5-Q10)		19,10 m³/s (Q5)	18,00 m³/s (Q5)	28,80 m³/s (Q20)	32,00 m³/s (Q50) 2,61 m	20,10 m³/s (Q5-Q10)
28,60 m³/s (Q20-Q50)		32,00 m³/s (Q10)	31,30 m³/s (Q10)	43,10 m³/s (Q=Q50)	46,40 m³/s (Q50-Q 100) 2,72 m	25,30 m³/s (Q5)
	7,42 m³/s (Q5-Q10)	6,00 m³/s (Q5)	6,77 m³/s (Q=Q5)	7,73 m³/s (Q10)	11,00 m³/s (Q50) 1,60 m	
3,15 m³/s (Q10-Q20)	2,62 m³/s (Q5-Q10)	2,61 m³/s (Q20)		3,84 m³/s (Q20-Q50)	4,26 m³/s (Q50) 0,82 m	
		15,40 m³/s (Q10-Q20)		16,00 m³/s (Q10-Q20)	17,60 m³/s (Q=Q20) — m	

Le débit des crues de 1955 et 1965 n'a pas été évalué (les premières stations hydrométriques ont été mises en place en 1980 sur le bassin de la Vouge).

Cependant aucun évènement centennal n'a été identifié sur l'ensemble du bassin de la Vouge. C'est pourquoi la crue de référence prise en compte dans l'élaboration des PPRNi est la centennale modélisée.

L'enveloppe de la crue centennale du PPRNi est donc supérieure aux inondations déjà vécues.

Question n°4 PERIMETRE DE PROTECTION PUITS DE CAPTAGE AEP.

Le territoire couvert par le PPRNi comprend plusieurs puits de captage d'eau potable.

Il s'agit des puits suivants :

- puits de la Râcle à Aiserey (captage Grenelle) ;
- puits de Brazey-en-Plaine (Croix blanche) à Saint-Usage et
- puits de Magny-lès-Aubigny à Magny-lès-Aubigny (ces deux captages sont inscrits dans le SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse).

Ils bénéficient, tous les trois, d'un périmètre de protection.

Les eaux d'inondations pouvant être potentiellement polluées, les périmètres de protection ne devraient-ils pas figurer sur les cartes des enjeux du PPRNi ?

REPONSE de la DDT21 :

Le PPRNi n'est pas l'outil adapté pour gérer cette situation et il n'est pas prévu d'en faire une traduction spécifique dans le règlement.

Il est cependant prévu un chapitre sur les « bonnes pratiques » à adopter (paragraphe 3.7.5. page 58 du règlement) qui prévoit des mesures de bon sens pour sécuriser les équipements techniques sensibles à l'eau.

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) des captages d'eau potable est, quant à lui, l'outil adéquat permettant de protéger et sécuriser les ouvrages de prélèvement par l'instauration de périmètres de protection (immédiat – rapproché – éloigné), par la réglementation des usages et des activités dans ces périmètres et par la prescription de mesures de protection et de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique, telles que :

extrait AP DUP du 31 mai 2016 du « puits de la Râcle » à Aiserey

Art VII-D : prescriptions particulières permettant d'améliorer la protection des ouvrages

> **L'entretien du captage est fait conformément aux dispositions de la réglementation générale et notamment, une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, est réalisée en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...).**

X : vérification consécutives aux épisodes de crues

> **Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations ou de crue, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toute disposition jugée utile à la restauration de la protection de la qualité de l'eau est prise.**

A Dijon, le 11/04/2023

Le Président de la commission d'enquête

Georges Leclercq

Le représentant de la DDT 21

Hélène Moucadeau

Validé le 7 avril 23
par le chef du service de l'eau et des risques

Yann DUFOUR

LEXIQUE

RP : registre papier
DA : document annexé au registre papier
Web : registre dématérialisé
AY : **commune d'Aiserey**
BC : commune de Bessey-lès-Cîteaux
BY : commune de Brazey-en-Plaine
EY : **commune d'Echigey**
GC : commune de Gilly-lès-Cîteaux
MA : commune de Marliens
SLC : commune de Saulon-la-Chapelle.
SR : commune de Saulon-la-Rue.
TT : commune de Tart

ANNEXES :

Annexe 1 : *Réalisation de la topographique aérienne et du modèle hydraulique*

Annexe 2 : *Calage du modèle hydraulique*

Annexe 1

Réalisation de la topographie aérienne et du modèle hydraulique

1) Topographie aérienne

La topographie aérienne a été réalisée en mars 2012 par laser aéroporté (LIDAR), système qui permet de relever l'altimétrie d'un grand nombre de points.

Le semis de points rendu a une densité supérieure à 4 points/m² (1 point tous les 50 cm) et une précision altimétrique < 10 cm (3 cm en moyenne)

Les données ainsi acquises sont restituées sous forme de semis de points bruts qui sont ensuite « filtrés » afin de différencier les zones en eau, le bâti, la végétation ....

Le modèle numérique de terrain (MNT) ainsi obtenu est de grande qualité. Le MNT est une sorte de maquette en relief de la topographie du sol

Pour des raisons de lisibilité des cartes d'aléas des PPRNi, les points altimétriques n'ont été reportés que tous les 50 mètres (soit 1 croix tous les cm sur plan).

Cette topographie aérienne a été complétée par de la topographie au sol (300 profils en travers de cours d'eau + 133 ouvrages de type « pont » + 33 ouvrages de type « moulins ».

Représentation graphique du MNT

2) Modélisation hydraulique

La modélisation hydraulique est une méthode de simulation numérique des écoulements des cours d'eau, utilisant des logiciels spécialisés.

L'objectif de la modélisation est de pouvoir simuler un événement naturel (comme une inondation) afin d'en évaluer les effets et d'identifier les zones inondables.

La modélisation permet d'évaluer les hauteurs d'eau attendues mais aussi les vitesses d'écoulement.

Le modèle réalisé pour simuler la crue centennale sur le bassin de la Vouge a utilisé le MNT précédemment décrit, de grande précision, ainsi que la topographie terrestre complémentaire. Il a ensuite été calé sur la crue de novembre 2014, très documentée.

Le modèle hydraulique ainsi obtenu a été jugé très satisfaisant.

5Cependant, afin de tenir compte d'éventuelles imprécisions du modèle, l'aléa résiduel très faible (hauteur d'eau < 10 cm) a été supprimé de la cartographie des aléas des PPRNi.

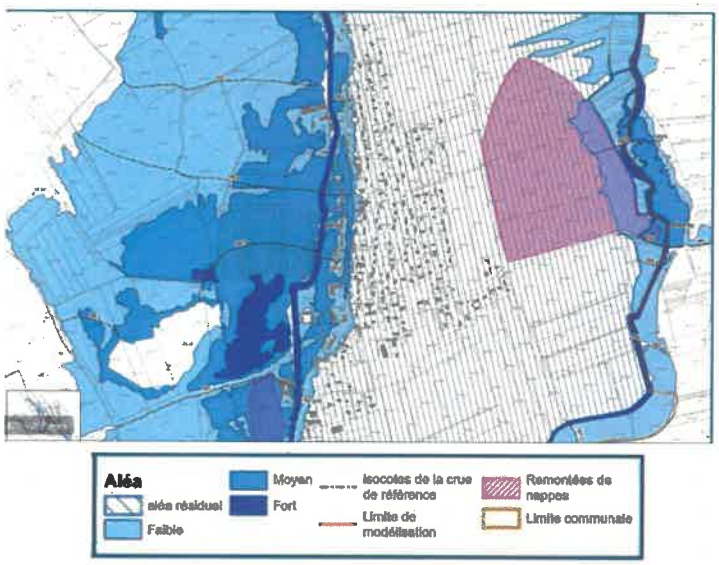

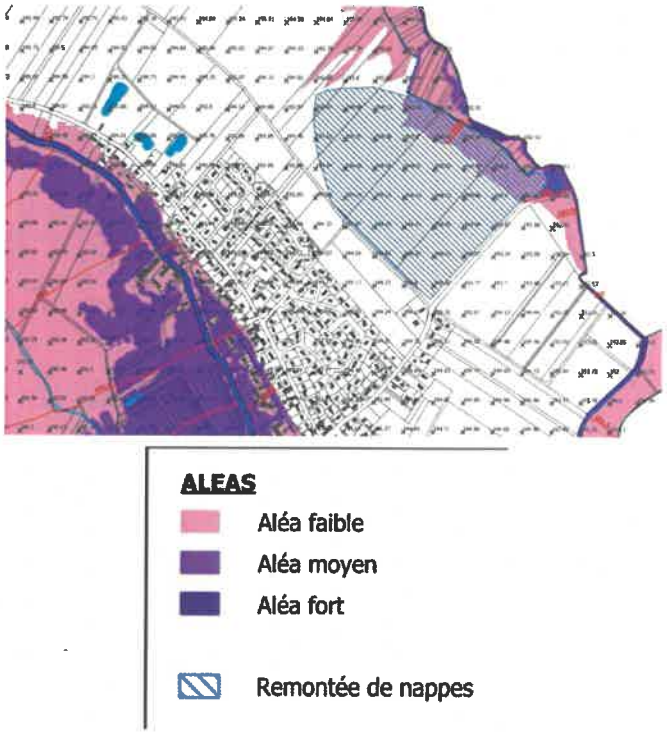

Annexe 2

Etude Hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Phase 3 : Réalisation du modèle numérique des écoulements et représentation graphique des aléas

(Extrait)

Avant l'évènement de 2014, il n'existait que très peu de données de calage sur le secteur d'étude, que ce soit en lit mineur ou en lit majeur. En effet, la dernière grande crue débordante documentée était la crue de mars 2001. Aucun repère de crue de type « plaque » ou « marque » n'avait été relevé.
A la suite des évènements de 2013 et 2014, le syndicat du bassin de la Vouge a mené une campagne de terrain pour recueillir les laisses de crue et des macarons ont été installés afin de maintenir la mémoire du risque, à long terme.
L'évènement de 2014 se caractérise par des intensités de pluie localement centennales. Néanmoins on constate une certaine disparité spatiale. La pluie a été plus marquée sur le centre du bassin.

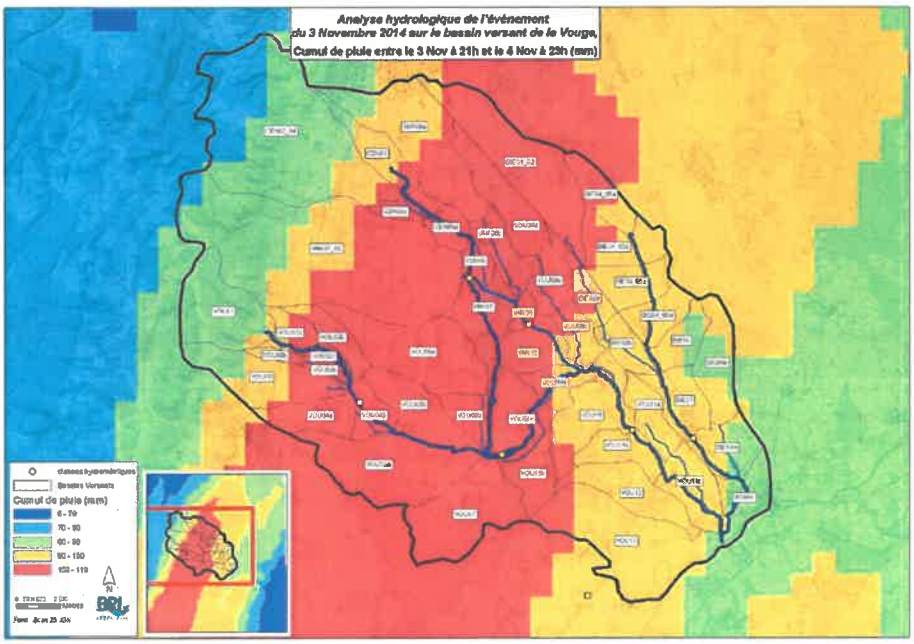

La réalisation du modèle des écoulements en crue s'est faite en 2 phases : un modèle hydrologique (pluie/débit) suivi du modèle hydraulique (débit/aléa)

1) Modélisation hydrologique :

Tout d'abord le bassin versant de la Vouge a été découpé en 50 sous-bassins versants.

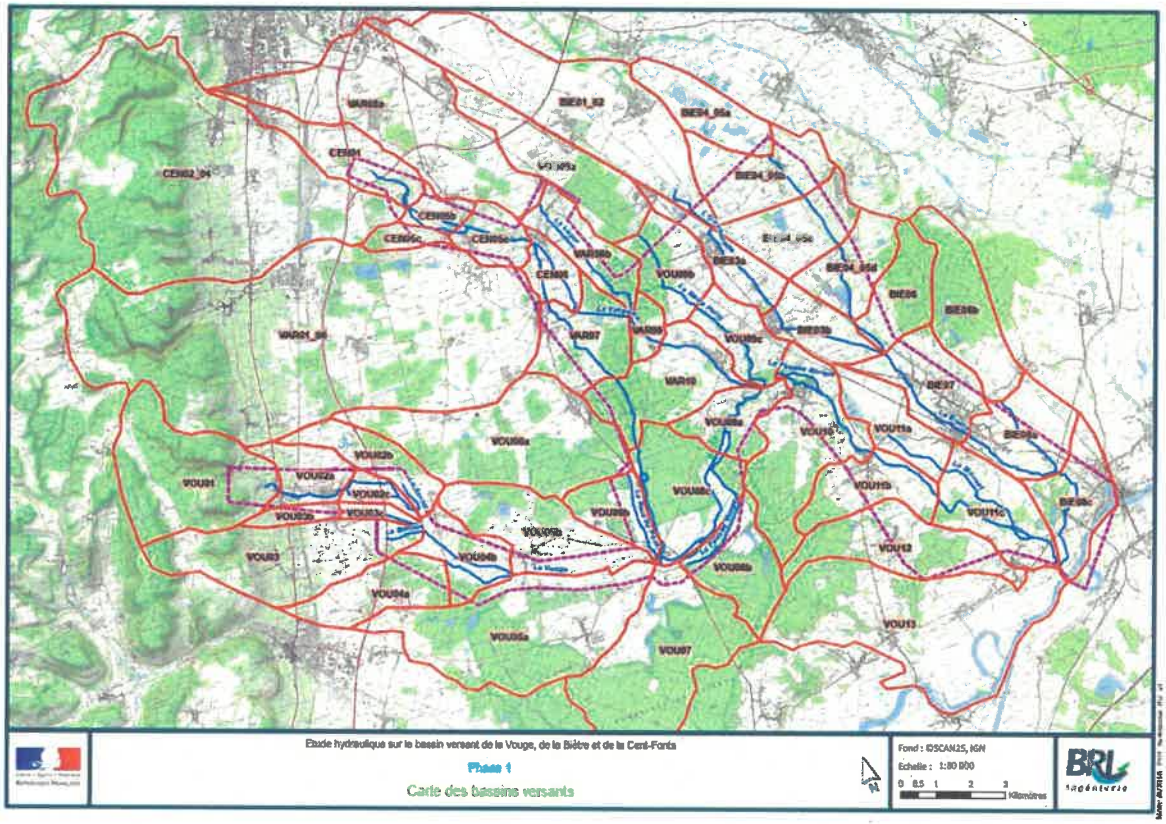

Chaque sous bassin versant a été défini par ses caractéristiques morphologiques:

- superficie du BV
- périmètre du BV
- facteur de forme
- longueur du talweg principal
- pente moyenne du talweg
- pente moyenne des versants
- nature et occupation du sol
- temps de concentration....

Ces différents paramètres ont permis de définir les variables nécessaires à la réalisation du modèle hydrologique pluie / débit utilisé (modèle SCS) et de caler le modèle sur les pluies réelles de 2014.

2) Modélisation hydraulique :

Les hydrogrammes de pluies issus de l'étude hydrologiques décrite ci-dessus constituent les données d'entrées du modèle hydraulique qui permettront de simuler la propagation et le laminage des crues.

Les hydrogrammes générés par le modèle hydrologique pour chaque sous-bassin versant sont injectés dans le modèle hydraulique à chaque « nœuds » (point exutoire des différents sous bassins versants).

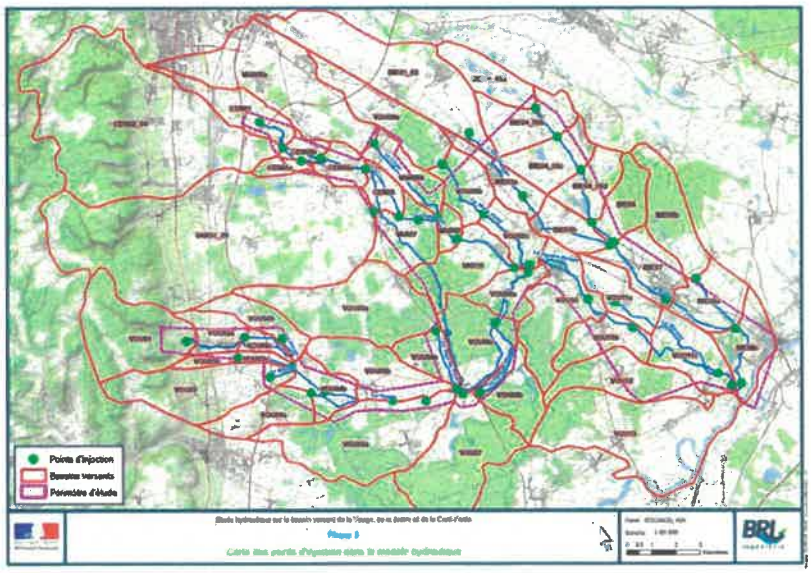

Il est ensuite procédé à une analyse de la cohérence des estimations des débits caractéristiques calculés avec ceux des stations ⇒ ajustement de certains paramètres si nécessaire

Le modèle des écoulements des crues (Q2 – Q5 – Q10 – Q20 – Q30 – Q50 – Q100) est ensuite construit par couplage de 2 méthodes de modélisation :

- modèle monodirectionnel en lit mineur(1D)
- modèle bidirectionnel en lit majeur (2D) basé sur un maillage régulier

Exemple du maillage d'un remblai routier et de son environnement

Calage du modèle grâce à la crue de 2014 très documenté.

Il est rappelé que par ces méthodes, seuls les phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau ont été modélisés.

Les résultats de la modélisation ont ensuite été caractérisés par des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement en tout point du LIDAR (4 points/m2).

La carte des aléas a été caractérisée de la manière suivante :

Vitesse / Hauteur	Faible V < 0,5 m/s	Moyenne 0,5 m/s < V < 1 m/s	Forte V > 1 m/s
H < 0,5 m	Faible (I1)	Moyen (I2)	Fort (I3)
0,5 < H < 1 m	Moyen (I2)	Moyen (I2)	Fort (I3)
H > 1 m	Fort (I3)	Fort (I3)	Fort (I3)

Le croisement des cotes calculées dans les modèles hydrauliques (cote altimétrique des crues) et du modèle numérique de terrain (cotes topographique du terrain naturel) aboutit à la cartographie des hauteurs de submersion (cartographie des aléas).